

n°31

Le Brécaillon

Bulletin de l'Association du Musée Militaire Genevois - Février 2011



SOMMAIRE

Le Billet du Conservateur	3
La Compagnie de gendarmerie du Déoartement du Léman	4
Le Service étranger à Vaulion	76
La prise en charge des blessés du 1er Empire	90
Le “Pioupiou genevois”	98
Album souvenir	102



La photo de couverture

Gendarme à cheval, 1804. Gouache de R.GAUDET-BLAVIGNAC.

LE BILLET DU CONSERVATEUR



Comme l'an passé, le « BRECAILLON » a du retard, mais, comme l'an passé la qualité des articles qu'il contient devrait nous assurer l'indulgence des lecteurs !

Depuis plusieurs années, Philippe COET étudie l'histoire de la gendarmerie du département du Léman sous l'Empire. C'est le résultat de ses recherches qu'il nous livre dans une étude précise et minutieuse. Les tâches des gendarmes et les difficultés qu'ils rencontrent – manque de moyens, de logements, etc. – sont détaillés à la lumière d'exemples nombreux qui montrent qu'au fil des années leurs missions sont de plus en plus difficiles à remplir.

Le service des Suisses à l'étranger est bien connu. Chacun sait la devise « honneur et fidélité », leurs nombreux faits d'arme, leur courage et leur constance au fil des siècles. Mais les destins particuliers des simples soldats engagés pour de multiples raisons, est moins connu. Guy LE COMTE retrace quelques-uns de ces destins de soldats partis au service étranger et tous originaires de la commune de Vaultion. Un regard différent, vu d'en bas, pour ainsi dire.

Lors de notre dernière assemblée générale, le Dr . Philippe VUILLEMIN a fait un exposé sur le service de santé et les blessés dans l'armée française sous le premier Empire et les leçons qu'on peut en tirer . Il a bien voulu nous permettre de publier l'essentiel de sa conférence.

Enfin, nous publions un article paru dans un journal satirique genevois de 1895 qui montre que l'esprit frondeur des Genevois concernant la chose militaire n'est pas chose récente.

Bonne lecture.

Le Conservateur

LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DU DEPARTEMENT DU LEMAN (1798-1814): ESQUISSE HISTORIQUE

Philippe COET

Depuis une quinzaine d'années, l'intérêt des historiens pour la gendarmerie est allé croissant en France. L'Arme elle-même a encouragé les chercheurs à étudier certains aspects ou certaines périodes de son histoire. Cela reste vrai alors que son service historique, indépendant à l'origine, est devenu un département du service historique de la défense. L'institution a réussi à nouer des liens avec le monde académique, en particulier avec l'Université Paris-Sorbonne (Paris IV). De nombreuses recherches sur le sujet ont été lancées et plusieurs grands colloques organisés (en mars 2000 et en juin 2003 sur la gendarmerie aux XIX^e et XX^e siècles).

Grâce au dynamisme des chercheurs et aux soutiens institutionnels, l'on peut affirmer que les études historiques sur la gendarmerie connaissent une remarquable phase d'expansion.

A Genève, c'est la période française qui fait l'objet d'un regain d'intérêt et surtout d'une approche plus nuancée s'agissant du bilan. A ce propos, il convient de mentionner le colloque « Genève française » de 1998 ou des études plus récentes sur la peine de mort ou les commissaires de police (cf. bibliographie).

Dans ce contexte, il nous a paru intéressant de reconstituer, dans toute la mesure du possible, l'histoire de la compagnie de gendarmerie du Léman.

Cette unité n'a rien d'extraordinaire en soi : elle n'est qu'une des nombreuses compagnies réparties sur l'ensemble du territoire de la République, puis de l'Empire. Elle présente cependant une particularité : elle sert dans un département résultant de l'agrégation de territoires français, genevois (bientôt suisse) et savoyard (momentanément français, avant de le redevenir définitivement quelques décennies plus tard). Dans ce cadre, la compagnie s'est elle aussi formée par la réunion d'éléments existants - Ain et Mont-Blanc – et par une implantation nouvelle en territoire genevois. Ceci explique aussi l'oubli dans lequel est tombée cette unité : le département disparu, ses composantes se sont séparées et leur destin, un temps partagé, s'est arrêté.

Pourtant, si les carabiniers royaux ont remplacé la gendarmerie en Savoie, Genève a bel et bien conservé des gendarmes dont certains issus de la compagnie. Il n'y a pas eu solution de continuité, l'héritage est incontestable et incontesté.

La présence à Genève des archives du département du Léman (ADL) rendait possible une telle étude. Ce fonds, resté sur place lors de la liquidation du département (a), offre un vaste champ d'investigations sur l'unité, son organisation et ses activités.

Cela étant, si la matière ne manque pas, elle est diffusée dans plusieurs séries. Il n'existe en effet que deux boîtes d'archives spécifiques à la gendarmerie (B510 et B511). Pour compléter le tableau, nous avons parcouru les séries A (archives de

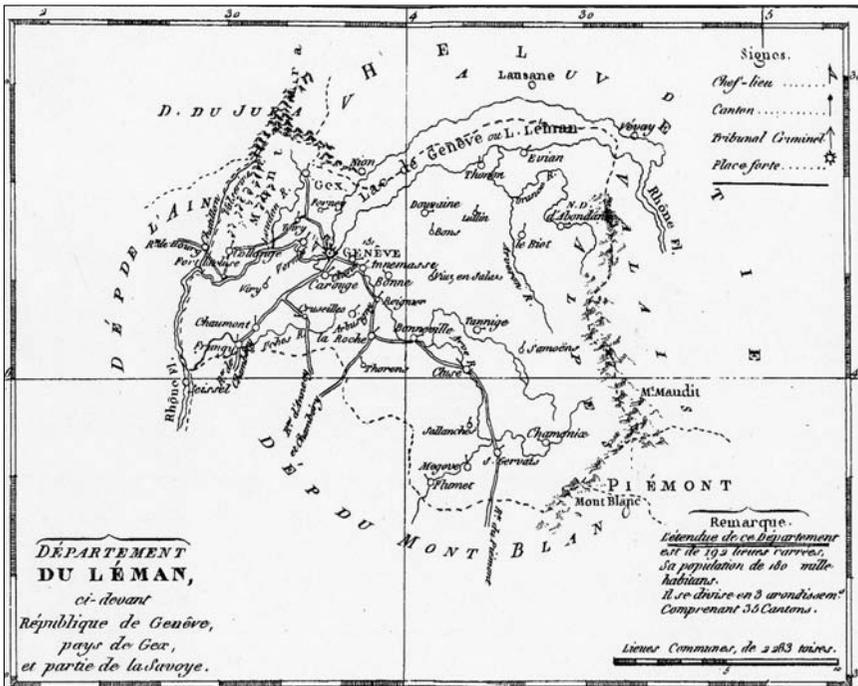
l'administration centrale), B (archives de la préfecture) et D (archives de la commission centrale), ainsi que les archives communales (Genève), les liasses diverses et les pièces historiques.

Plusieurs sondages auprès de fonds d'archives parisiens n'ont pas donné de résultats probants. Mais il ne s'agit que de sondages... A noter cependant l'existence de revues d'inspection de la compagnie, qui nous ont été signalées par le service historique de la défense mais que nous n'avons pu consulter.

Les informations réunies ne sont, de toute évidence, pas exhaustives. Nous pensons néanmoins qu'elles suffisent pour dresser un portrait assez complet et fidèle de la compagnie. Cette impression est renforcée par la comparaison rendue possible par d'autres études sur la gendarmerie des années 1800-1815 : l'on peut constater que sa situation, son action, ses difficultés ressemblent à celles des autres unités départementales.

De ce point de vue, la gendarmerie du Léman est représentative malgré la particularité genevoise. Voici un aperçu de sa courte histoire.

Pour faciliter la lecture, l'orthographe a été globalement rétablie et les dates du calendrier républicain « traduites » dans le calendrier grégorien.



Le département du Léman (J. La Vallée, Louis Brion père et fils, Voyage dans les départements de la France, Paris, 1798.

Le département du Léman

Ce bref rappel n'a pas d'autre ambition que de poser quelques repères chronologiques et géographiques. Créé de toutes pièces suite à l'annexion de Genève, ce département a eu une existence éphémère, cadre temporel dans lequel s'inscrit cette étude.

Après diverses péripéties et manœuvres, c'est le 15 avril 1798 que les troupes françaises entrent dans Genève (d'autres troupes y sont déjà passées en janvier alors qu'elles se dirigeaient vers la Suisse). Rapidement « négociée » avec des Genevois qui n'ont guère le choix, l'annexion à la République est officialisée par le traité de réunion du 26 avril, lequel sera ratifié en mai par le Conseil des Cinq-Cents et par le Conseil des Anciens. Ce traité est publié le 13 juin et donne lieu à une grande manifestation à Genève.

Une conséquence importante de ce traité est le statut de commune, dirigée par une administration municipale, qui est octroyé à la ville *intra muros*. A noter également que le traité libère les Genevois de la conscription. Cette mesure est cependant limitée à la guerre en cours et dès 1803 les Genevois sont soumis comme les autres à cette obligation dont l'exécution occupe beaucoup la gendarmerie. (1)

Commencent alors les discussions et tractations sur l'avenir et le statut de Genève. Ainsi les départements voisins de l'Ain et du Mont-Blanc réclament chacun le rattachement du territoire genevois au leur. C'est pourtant l'idée d'un nouveau département, soutenue par Jean-Louis Girod de l'Ain et Marie-Joseph Chénier, qui finit par s'imposer, précisément au détriment des départements voisins : la loi du 25 août 1798 crée le département du Léman, numéro 99, en prélevant le Pays de Gex sur l'Ain et la Savoie du nord sur le Mont-Blanc. Le Léman comporte trois arrondissements : Genève avec 10 cantons, Thonon avec 4 et Bonneville avec 9 cantons. (2)

Le département est peu urbanisé. Voici ce qu'en dit Sismondi en 1801 : « Le Département du Léman ne contient à proprement parler qu'une seule ville, Genève (...) A la distance d'un kilomètre de Genève et sur la rive gauche de l'Arve est située la petite ville de Carouge, la seconde en grandeur du Département, quoiqu'elle ne contienne que trois mille habitants (...) A deux lieues de Genève et au pied du Jura est située la petite ville de Gex, qui compte environ deux mille habitants (...)

L'arrondissement de Bonneville contient cinq petites villes, savoir Bonneville, Cluses et Sallanches, toutes trois situées sur les bords de l'Arve, Bonne sur ceux de la Menoge, et la Roche (...) Le troisième arrondissement, celui de Thonon, ne contient que deux petites villes, Thonon et Evian, toutes deux bâties au bord du lac (...) On compte moins de deux mille habitants dans l'une et dans l'autre de ces deux villes ».

Le département compte un peu plus de 200'000 habitants en 1798, répartis sur une superficie de 4'700 km². Genève affiche 35'000 habitants, le Pays de Gex 21'000 et les territoires savoyards 150'000 (3).

Vaste étendue et configuration accidentée du terrain entre Alpes et Jura, diversité d'origine et de culture des populations, habitat essentiellement rural, proximité immédiate de la Suisse et du Piémont : les conditions sont réunies pour rendre ardu le service des gendarmes...

Dès la création du département, une administration centrale est mise en place et un commissaire du gouvernement désigné. Seuls deux Genevois font partie de cette

administration. Quant au commissaire, François-Jérôme Philippe, c'est un homme du pays puisque savoyard. En février 1800, une loi institue les trois ordons de département : le préfet, le conseil général et le conseil de préfecture. Chef-lieu du Léman, Genève accueille logiquement la préfecture qui s'installe, à la suite de l'administration centrale, dans l'hôtel des résidents de France. La ville abrite également les tribunaux civils et criminels. Thonon et Bonneville deviennent le siège d'une sous-préfecture (4).

Trois préfets se succèdent à Genève : Ange-Marie d'Eymar (1740-1803), nommé le 2 mars 1800 et décédé à Genève dans la nuit du 11 au 12 janvier 1803. Claude-Ignace Bruguière de Barante (1745-1814), nommé le 10 décembre 1802 et entré en fonction le 16 janvier 1803 ; il est révoqué le 30 novembre 1810, car considéré comme trop proche de Mme de Staël. Enfin Benoît-Antoine-Guillaume Capelle (1775-1843), nommé en novembre 1810 et installé le 27 février 1811. Il est suspendu en janvier 1814 pour avoir abandonné sa préfecture sans en avoir reçu l'ordre (5). De par leurs fonctions, ces hommes jouent un rôle important dans l'action de la gendarmerie. Car comme n'importe quel département, le Léman est doté d'une compagnie.

Mais avant d'esquisser l'histoire de ces gendarmes, il convient de brosser un bref tableau de l'arme, de son organisation et de son évolution.

Force à la loi – respect aux personnes et aux propriétés

L'acte de naissance de la gendarmerie nationale date du 16 février 1791. La loi promulguée ce jour-là établit la nouvelle institution, destinée à remplacer une maréchaussée dont elle reprend de nombreux traits. (6)

28 divisions sont créées, qui regroupent chacune trois départements. Chaque département reçoit deux compagnies. Comme en maréchaussée, l'unité de base est la brigade. En moyenne, il y en a 15 par département (12 au minimum et 18 au maximum). L'utilité du corps n'étant pas contestée, la loi du 29 avril 1792 augmente les effectifs et le nombre de brigades. Cette même année, la patrie est proclamée en danger et des divisions de gendarmerie sont formées et envoyées combattre aux frontières.

Mais le corps reste insuffisamment nombreux et subit des interférences politiques dans les nominations. La qualité du personnel s'en ressent, celle du service aussi. La gendarmerie acquiert une mauvaise réputation et se révèle peu efficace dans la lutte contre un brigandage généralisé. (7)

« Dès l'an III, l'exigence de moralisation du corps et de reprise en main s'affirmait avec force » écrit Pierre Miquel. A partir de février 1797, des hommes sont mis à pied ; en mars les élus sont exclus du recrutement ; les états de service sont passés au crible. Enfin la loi du 17 avril 1798 (28 germinal an VI), avec ses 236 articles, redresse le corps, lui rend sa mission – maintien de l'ordre et exécution des lois – et le renforce. Louis Larrieu estime qu'« après les essais infructueux de 1791, de 1792 et de l'an V, la gendarmerie allait être assise, enfin, grâce à la loi de germinal, sur une base inébranlable ».

On prévoit 25 divisions, 50 escadrons, 100 compagnies et 2'000 brigades. L'effectif est fixé à 10'575 hommes. Ceux-ci doivent avoir entre 25 et 40 ans, attester une participation à 3 campagnes, savoir lire et écrire, mesurer au moins 5 pieds et 4 pouces (1,728 m – à certains moments, la taille minimale a atteint 1,75m). (8)

L'arrêté du 31 juillet 1801 renforce durablement l'organisation. En 7 titres, ce texte précise la structure du corps : 26 légions (elles remplacent les divisions), 2'500 brigades (1'750 à cheval et 750 à pied), 15'600 hommes. Chaque légion est commandée par un colonel et réunit deux escadrons. Les brigades comptent désormais 6 hommes ; le 6^e des sous-officiers et gendarmes forment un dépôt, situé au chef-lieu du département.

Mais l'innovation principale réside dans la création d'un état-major , dirigé par un premier inspecteur général (général de division) et deux inspecteurs généraux (généraux de brigade). A noter que la fonction d'inspecteur général existait depuis la loi du 8 germinal an VIII et était occupée par le général Radet. Les missions de base sont réaffirmées : sécurité des campagnes et des routes, recherche des réfractaires et déserteurs, sûreté de l'Etat.

Pour ce qui nous intéresse, la 20^e légion regroupe le 39^e escadron (Haute-Saône et Doubs) et le 40^e (Jura et Léman). Le colonel Louis Almain (1759-1812) prend le 5 septembre 1801, à Besançon, le commandement de cette légion. (9)

Premier en titre, Bon-Adrien Jannot de Moncey (1754-1842) devient premier inspecteur général le 3 décembre 1801. C'est un personnage important du régime impérial, suffisamment en tout cas pour s'opposer au ministre de la police générale Fouché. Après avoir voué tous ses soins à la gendarmerie, il sera maintenu dans ses fonctions lors de la première Restauration. Il sera révoqué à la deuxième pour avoir refusé de présider le conseil de guerre formé pour juger le maréchal Ney .

Ses deux adjoints, Etienne Radet (1762-1825) et Louis Wirion (1764-1810) sont des techniciens, des organisateurs. Le premier, entré en maréchaussée en 1786, est successivement chargé de réorganiser la 26^e division de gendarmerie à Avignon (1798), puis la gendarmerie en France (1800), d'organiser la gendarmerie à Naples (1806), en Toscane (1808) et à Hambourg (1811). En 1809, il arrête le Pape, un acte qui le poursuivra (dans une série destinée au grand public, il est « l'homme qui força les portes du Quirinal »). Cette action est même présentée comme le seul éclat d'une carrière plutôt terne...). Grand prévôt de l'armée de Belgique, il est à Waterloo. Arrêté en 1816, il est condamné à 9 ans de détention, mais est libéré en 1818.

Quant à Louis Wirion, il organise la gendarmerie dans les départements belges (1795-1797), dans les départements rhénans (1798), puis en Piémont et Cisalpine (1801). Il est nommé inspecteur le 3 décembre 1801. Il se suicide en avril 1810 suite à des accusations de prévarication et d'exploitation des prisonniers confiés à sa garde à Verdun. (10)

L'Empire est proclamé en mai 1804 et la gendarmerie devient impériale en novembre de la même année. A partir de 1802, la taille du corps et le nombre de légions augmentent régulièrement au fur et à mesure que s'étend l'Empire. On compte 34 légions en 1811

Dès 1809, plusieurs milliers d'hommes sont prélevés dans les brigades pour servir en Espagne. Ces ponctions ont pour effet de désorganiser le service. Je n'ai pas trouvé trace de prélèvements pour l'Espagne dans les archives du Léman. Par contre le 10 octobre 1803, le commandant de la compagnie s'adresse au préfet car il vient d'apprendre par le chef de légion que le ministre de la guerre demande à la gendarmerie du Léman de fournir une brigade pour un service extraordinaire dans le Morbihan. « J'ai l'honneur de vous observer que si vous n'invitez le ministre de compléter cette compagnie elle ne pourra faire un service actif cet hiver. La quantité de places vacantes fera que les brigands déserteurs trouveront asile dans ce

département pénible par sa chaîne de montagnes » écrit le capitaine Florimond Marchis. L'on sait par ailleurs que des gendarmes ont été détachés dans les prévôtés. Le seul homme de la compagnie du Léman qui figure dans le Mémorial de la gendarmerie, livre d'or de la gendarmerie pour la période 1799-1814, est le brigadier Burnot, de la prévôté du 4^e corps d'armée. Il meurt à Vilna le 11 décembre 1812, lors de la retraite de Russie (un autre gendarme meurt ce jour-là et au même endroit : il appartient lui aussi à la 20^e légion, mais à la compagnie du Simplon). (11)

Lorsque le ministère de la police générale est rétabli en juillet 1804, l'Empire est divisé en 4 arrondissements placés sous la responsabilité de conseillers d'Etat. Le Léman fait partie, avec 50 autres départements, du 2^e arrondissement. Le conseiller en charge de ce vaste territoire est Pelet de la Lozère (1759-1842), un Protestant de vieille souche. Les conseillers d'Etat s'appuient sur des commissaires généraux pour gérer des ressorts aussi importants. (12)

Un simple coup d'œil à la chronologie permet de constater que la formation de la gendarmerie du Léman a lieu à un moment crucial pour l'ensemble de l'institution puisqu'elle se situe entre la loi du 17 avril 1798 et l'arrêté consulaire du 31 juillet 1801. Cette création tardive lui a sans doute partiellement épargné les travers relevés dans la constitution et la composition du corps avant son redressement. Nous verrons qu'elle ne l'a pas mise à l'abri de nombreuses autres difficultés.

Les archives du département du Léman (13) contiennent plusieurs circulaires antérieures ou postérieures à l'annexion de Genève. Ces textes sont intéressants en ce qu'ils illustrent certains aspects de l'histoire du corps, mais surtout en ce qu'ils fixent des principes permanents. Leur présence dans les archives du département laisse supposer que l'on a estimé utile, à l'époque, de les faire connaître – même *a posteriori* - à l'administration et à la gendarmerie locales.

Le 6 janvier 1797, le ministre de la guerre informe les administrations centrales des départements que les sous-officiers et gendarmes obtiennent une augmentation de solde en numéraire afin de compenser l'achat de rations de vivres et de fourrages qu'ils ne recevront plus en nature. « Il y a tout lieu d'espérer du parti que vient de prendre le Directoire, que la Gendarmerie en sera beaucoup mieux nourrie, et que son sort sera sensiblement amélioré ».

Cette même autorité s'adresse le 3 mars 1798 aux commissaires du Directoire exécutif près les Administrations centrales pour leur rappeler qu'ils sont chargés « de convoquer le jury créé pour réviser (...) les nominations aux emplois de sous-officiers et de gendarmes, faites en vertu de la loi du 25 pluviôse an 5 ». Il s'agit là d'une des épurations successives du corps pendant la période.

Le 20 mai 1798 – Genève est devenue française, mais il n'y a pas encore de gendarmes du Léman – le ministre de la guerre annonce aux chefs des divisions de gendarmerie la création de 453 brigades supplémentaires. Il indique à ces officiers qu'ils doivent considérer « non seulement que les brigades internes d'un département doivent être distancées de manière à y rendre les communications faciles, la surveillance active et soutenue, mais encore que celles placées sur les limites exigent d'être liées, par des rapports soigneusement établis, avec celles limitrophes des départements environnants ». Ce sont là les principes qui doivent régir l'implantation des brigades. Cette question, avec celle de leur nombre, occupera rapidement les administrateurs du nouveau département.

Enfin, le 29 septembre 1798, le ministre de la guerre envoie une circulaire aux commissaires du Directoire exécutif près les Administrations centrales et près les

tribunaux civils et criminels, concernant « la conduite morale et politique des officiers de gendarmerie ». Il définit ainsi les qualités requises : « Il faut qu'à beaucoup de moralité, à un patriotisme ferme et éclairé, à la haine de toute faction, il joigne un zèle ardent, une surveillance de tous les moments, de l'aptitude aux fonctions délicates et souvent difficiles qui lui sont confiées ». Et il demande sur les officiers dont le nom est porté sur la circulaire des renseignements ou des appréciations dont manifestement dépendra leur avenir professionnel. Mais à cette date, la compagnie est encore loin d'exister et aucun nom ne figure sur le document. Le cadre général étant posé, il est temps d'examiner la formation et l'organisation de la compagnie.

<p>LIBERTÉ. ÉGALITÉ.</p> <p>L'ADMINISTRATION D U DÉPARTEMENT DE LA LYS, A S S E S CONCITOYENS.</p> <p>L'ADMINISTRATION du Département de la Lys, sianté à Bruges, prévient ses Concitoyens qu'en conformité de la Lettre des Représentans du Peuple, Commissaires du Gouvernement dans les Pays réunis, en date du 23 Frimaire dernier, elle vient d'ouvrir un Registre destiné à inscrire les Demandes de ceux qui désireront être employés dans la Gendarmerie Nationale qui va s'organiser dans les 9 Départemens nouvellement réunis, & dans laquelle il doit entrer un tiers d'Hommes du Pays, depuis le Gendarme jusqu'au Capitaine inclusivement.</p> <p>Les Conditions requises pour être admis dans ce Corps, sont d'être âgé de 25 ans accomplis, & de savoir lire & écrire : On exigera surtout des Aspirans, des certificats de Probité & de Civisme.</p> <p>Les Officiers jouiront de l'indemnité de 8 livres par mois en numéraire, & les Sous-Officiers & Gendarmes de 2 sols par jour, outre le traitement qui est fixé provisoirement en Assignats.</p> <p>Les Officiers, Sous-Officiers & Gendarmes seront bien montés & équipés aux frais de la République.</p> <p>Les Candidats jugés admissibles par l'Administration, seront envoyés à Bruxelles pour y être examinés par un Conseil nommé à cet effet.</p> <p>Ceux qui auront déjà servi, devront se présenter avec les Pièces justificatives de leur Service. Tous les Aspirans sont invités à se munir de Certificats de leur Municipalité.</p> <p>Les Officiers, Sous-Officiers & Gendarmes reconnus susceptibles d'être employés dans la Gendarmerie Nationale des nouveaux Départemens, recevront aussitôt la Subsisance.</p> <p><i>L'Organisation de la Gendarmerie devant être faite le plus</i></p>	<p>VRYHEYD. GELYKHEYD.</p> <p>DE ADMINISTRATIE VAN HET DEPARTEMENT DER LEYE, A E N H A E R E MEDE-BORGERS.</p> <p>DE Administratie van het Département der Leye, Zittende binnen Brugge, voortkomt haere Mede-Borgers, dat zy in gelykvoornigheyd van den Brief der Représentanten des Volks, Commissarissen van het Gouvernement in de Vereenigde Landen, gedagteekend van den 23 Frimaire laetst, konit te openen eenen Register beschildt tot het inschryven der verzoeken van die welke zouden begeeren gebezigt te worden in de Nationale Gendarmerie, welke gaet georganiseert worden in de 9 nieuwelyks vereenigde Départementen; ende in de welke moet inkomen een derde manschap van dit Land, van den Gendarme af tot den Capiteyn inslytelyk.</p> <p>De vereyichte conditien om in die Krygs-bende ontfangen te worden, zyn dat men moet 25 jaeren volkemen bereykt hebben ende kunnen lezen en schryven, men zal van die welke eenne plaats betragten boven al aseyffchen Certificaten van opregtheyd en civilismus.</p> <p>De Officieren zullen genieten de vergoeding van 8 livres ter maend in Geld-specien, ende de Onder-Officieren en Gendarmen die van 2 Franche fluyvers daegs, buyten de betaling die by provisie in Assignaten bespeekt is.</p> <p>De Officieren, Onder-Officieren en Gendarmen zullen worden gekleed, gemonteerd en uytgeruust ten koste van de Republieke.</p> <p>De Candidaaten, welke zullen anveerdelyk geoordeelt worden door de Administratie, zullen gezonden worden naar Brussel, om aldaer ondervertraegt te worden door eenen Raed, ten dien eynde genaemt.</p> <p>Die, welke reeds gedient hebben, zullen zig moeten aanbieden met de bewyzende Stukken van hunnen Dienst: alle de Plaets-betragende zyn genoodigt zig te voorzien van Certificaten hun'er Municipaliteyt.</p> <p>De Officieren, Onder-Officieren en Gendarmen, bekwaem erkent om gebruykt te worden in de Nationale Gendarmerie der nieuwe Départementen, zullen zoo aenstonds de levens-middelen ontfangen.</p>
---	--

Contrairement à ce qui se passe dans le Léman, la gendarmerie doit être créée de toutes pièces dans les départements belges. Cette affiche, datée du 8 nivôse an 4 (29 décembre 1795) à Bruges, fait appel aux volontaires afin de former la gendarmerie dans les « Pays réunis ». Il est prévu qu'un tiers des hommes proviennent du pays: sage précaution pour des gendarmes qui serviront en pays flamand.

Une nouvelle compagnie de gendarmerie

Contrairement aux départements belges ou rhénans, deux des trois composantes du Léman connaissent déjà une administration « à la française » et donc une gendarmerie

Ainsi en décembre 1794, on demande l'établissement d'une brigade à Viry. En fait de gendarmes, le maire de cette commune est invité le même mois à en placer comme garnisaires... Et en août puis en novembre 1796, le juge de paix du canton est saisi d'une plainte d'un citoyen contre la brigade de Carouge pour violation de domicile et vol. Les gendarmes s'étaient rendus chez cet homme sur l'avis qu'il cachait des émigrés.

Plus généralement, l'on sait par un tableau de novembre 1798 qu'il existe déjà 6 brigades au moment de la formation du département : Gex du côté de l'Ain ; Carouge, Frangy, Bonneville, Taninges et Thonon du côté du Mont-Blanc. (14)

Par contre la nouveauté est complète pour les territoires genevois. En attendant que la gendarmerie s'y implante et eu égard aux « circonstances qui exigent les mesures de police les plus actives et suivies », l'administration municipale accepte le 5 août 1798 de charger plusieurs militaires d'un tel service sous la direction du bureau de police. Il est néanmoins prévu de solliciter une autorisation auprès des autorités compétentes.

Le 21 décembre, l'administration centrale du Léman, « considérant que le Ministre de la Guerre n'a pas encore pourvu à la demande qu'elle lui a faite d'organiser le nombre de brigades de Gendarmerie nationale nécessaire dans ce Département », prend un arrêté qui ordonne le transfert au chef-lieu de la brigade de Carouge, renforcée par trois hommes prélevés dans les brigades de Taninges, Bonneville et Frangy. L'on va donc prendre des gendarmes dans la compagnie du Mont-Blanc. Le 26 décembre, l'administration centrale informe son commandant, à Chambéry, de cette décision ; elle écrit le même jour au ministre de la guerre pour l'en avertir. Enfin, toujours le 26, l'administration du département s'adresse à son homologue municipale à Genève : « En attendant que le ministre de la guerre ait organisé la gendarmerie nationale dans ce département, nous avons déterminé par notre arrêté du 1^{er} nivôse ci-joint, d'établir provisoirement à Genève huit hommes, détachés de différentes brigades, et en même temps, nous vous avons chargés de leur fournir le logement. Nous aurions pu sans doute, différer jusqu'à l'époque de l'organisation définitive de la gendarmerie, de vous adresser les instructions relatives au casernement, mais, comme les dispositions que vous prendrez pour le logement provisoire, pourront servir au casernement, nous avons jugé convenable de vous les faire passer, en vous informant que nous avons demandé pour Genève trois brigades».

Trois jours plus tard, la municipalité prend acte de cet arrêté et charge un administrateur de trouver un local. (15)

Mais comme cette mesure découvre Carouge, l'administration centrale demande au Général Girard-dit-Vieux, commandant à Genève, d'y envoyer 20 soldats pour remplacer les gendarmes. Il y a même urgence car une bande de voleurs sévirait dans les environs de cette localité. (16)

C'est le 30 octobre 1798 que le ministre de la guerre a invité les administrateurs du département à se prononcer sur le nombre de brigades et sur leur emplacement. (17) Leur réponse est datée du 8 novembre. Le tableau des brigades, mentionné plus haut,

ajoute pas moins de 16 brigades aux 6 qui existent déjà : Genève (3 brigades), Cruseilles, le Plot (commune de Groizy), La Roche, Cluses, Samoëns, Viuz-en-Sallaz, Bons, Le Biot, Douvaine, Chêne, Versoix, Collonges et Saint-Genis. La lettre d'accompagnement justifie ainsi la demande : « La partie orientale de ce dépt a environ 30 lieues de frontière sur les rives du lac, et le long des montagnes qui la séparent du Valais. Les brigades placées à plus de 4 lieues de distance, le sont de manière qu'elles pourront agir efficacement, et correspondre avec toute la facilité que peut permettre le sol montueux et très difficile à parcourir dans cette partie du département, où la surveillance et la police doivent être d'autant plus actives, que malgré tous les soins des administrations municipales, les prêtres réfractaires, les jeunes gens de la première réquisition, les émigrés, les échappés des prisons y trouvent des asiles impénétrables (...) La partie occidentale de ce département, frontière en partie de l'Helvétie, et en partie des départements de l'Ain, Jura et du Mont-Blanc, ne mérite pas moins d'être surveillée, et les communications à entretenir avec les dépts voisins demandent impérieusement le nombre des brigades que porte notre tableau ». Le 12 novembre, l'administration du Léman répond à celle de l'Ain qu'elle a demandé des brigades à Collonges et à Gex pour « rétablir les communications entre les départements de l'Ain, du Jura et celui-ci ». (18)

La demande dépasse largement le maximum admis de 18 brigades, mais elle n'est semble-t-il pas exceptionnelle en regard des attentes exprimées par nombre d'autres départements.

Au printemps 1799, le commissaire près l'administration centrale du Léman relance à plusieurs reprises le ministre de la police générale afin qu'il intervienne auprès de son collègue de la guerre pour en obtenir l'organisation « sans délai » de la gendarmerie du département.

Ce sont ensuite les députations du Léman et du Mont-Blanc qui font une démarche commune auprès du directeur Barras. Les députés lui décrivent une situation difficile: « Nous lui avons dépeint les administrations paralysées par le défaut de force publique et d'argent ; nous avons réitéré avec plus de force que jamais les instances que nous avons déjà faites pour la prompte organisation de la gendarmerie nationale ». Barras s'est voulu rassurant et leur a annoncé l'envoi de troupes dans les deux départements.

Le 24 juin 1799, les députés du Léman informent l'administration qu'ils ont appris l'existence d'un projet fixant à 16 brigades la composition de la compagnie du Léman. Une dotation manifestement considérée comme insuffisante par le département puisque le 6 août, le ministre de la police générale signale qu'il a attiré l'attention de son collègue de la guerre sur cette insuffisance, ajoutant qu'il espère une suite favorable à la demande d'augmentation. (19)

En attendant un établissement définitif de la compagnie, il faut bricoler. En janvier 1799, l'administration centrale informe le lieutenant Deservettaz, qui commande par intérim la gendarmerie locale, que le ministre de la guerre l'a autorisée à utiliser au mieux les brigades héritées de l'Ain et du Mont-Blanc. Dès lors, cet officier doit prélever la brigade de Carouge et en composer une avec des hommes pris là où le service est le moins actif pour transférer le tout à Genève (cf. *supra*). Mais comme rien n'est simple, il doit loger provisoirement ces deux brigades à Carouge en attendant leur installation au chef-lieu, ce qui implique de trouver un logement provisoire pour la brigade créée de toutes pièces. (20)

Les mesures prises donnent l'impression d'efforts sans cesse recommencés pour

couvrir le territoire avec les maigres moyens disponibles. Les transferts prennent ainsi l'allure d'un jeu de chaises musicales...

En février, deux gendarmes de Taninges vont être arrêtés pour avoir laissé échapper des détenus. La brigade de Bonneville, dont un homme a été détaché à Genève, n'est pas en mesure de reprendre convenablement le service de celle de Taninges. L'administration décide donc de « retirer » la brigade du Plot, qui doit envoyer deux hommes à Taninges et un autre à Bonneville.

En août 1799, la brigade de Taninges est carrément déplacée à Saint-Genis, commune de Thoiry, c'est-à-dire au nord-ouest du département. Cette décision semble avoir suscité des résistances car le 26 septembre l'administration centrale écrit au commandant de la gendarmerie, le citoyen Deservettaz, pour lui rappeler qu'il doit exécuter cet ordre. « Nous devons vous observer, Citoyen, que la gendarmerie n'étant pas encore organisée dans ce Département, les Brigades qui y sont stationnées ne le sont donc que provisoirement, par ce motif, nous ne pensons pas être en opposition avec la loi par notre arrêté ». Le propos est intéressant par ce qu'il indique sur l'état de la gendarmerie du Léman. Et révélateur puisque l'administration semble devoir justifier sa décision en regard d'une loi que l'on a probablement invoquée. (21)

Cette même administration accepte en mai 1799 la pétition d'un brigadier qui déclare avoir perdu sa jument parce qu'il a été « constamment en patrouille et en course pour le service public ». L'une des raisons invoquées pour lui accorder le certificat demandé est le « défaut d'organisation de la Gendarmerie nationale dans ce Département ».

En septembre 1800, la compagnie est sollicitée pour exécuter « une mesure de sûreté et de police » à Cluses. Le lieutenant Deservettaz estime à 25 le nombre de gendarmes nécessaires ; il réclame pour eux l'indemnité de route « attendu qu'ils n'ont pas reçu leur solde dès cinq mois »...

La situation de la gendarmerie est tellement précaire qu'on l'oublie lorsqu'il s'agit de prêter serment à la constitution de l'an 8. C'est du moins ce qui ressort d'une lettre envoyée à son commandant le 16 janvier 1800 : « C'est donc au général commandant les troupes dans ce Dép^t que vous devez vous adresser pour effacer l'oubli qui a eu lieu à votre égard et celui de vos subordonnés, lorsque les troupes de la garnison de cette place ont été convoquées pour le prêter ». (22)

Cette situation perdure en 1801. Ainsi la couverture du territoire reste très insuffisante et le recours aux transferts continue. En février, le sous-préfet de Bonneville déplore l'affaiblissement de la brigade du lieu au profit de celle de Cruseilles, chargée d'escorter les courriers. Il est entendu, d'autant plus qu'une bande de brigands sévit dans les environs de Bonneville et de la Roche. Estimant que la brigade de Sallanches n'y est pas absolument indispensable, le préfet décide de la déplacer provisoirement à la Roche pour combattre ces brigands en collaboration avec les brigades de Bonneville et de Taninges. Même opération en septembre 1801 : des brigands poursuivis en Suisse se sont réfugiés entre Thoiry et Vernier et ils ont attaqué des voyageurs sur la route de Genève à Collonges. Le préfet ordonne la création d'une brigade provisoire à S^t Genis, commune de Pouilly, forte de trois hommes prélevés dans les brigades de Bonneville, de Taninges et de Genève. Cette décision est aussi intéressante en ce qu'elle démontre une certaine capacité à s'adapter aux besoins nés de circonstances nouvelles.

Dans sa statistique du Léman, Sismondi mentionne l'existence de 8 brigades, ce qui

ne suffit pas pour un tel territoire. Il estime nécessaire un total de 21 brigades. Et même avec ce nombre, la distance entre les brigades sera encore de 4 lieues.

Dans un courrier de 1802, le capitaine Marchis évoque l'arrêté du 12 thermidor an 9 (31 juillet 1801) qui crée la compagnie du Léman, rattachée à la 20^e légion. Il s'agit de l'arrêté des consuls dont il a déjà été question. Cela signifie que la compagnie n'a pas eu d'existence véritable avant cette date et qu'il aura fallu 3 ans depuis l'annexion de Genève et la création du département pour aboutir .

Quoi qu'il en soit, le préfet informe le maire de Genève le 9 décembre 1801 qu'il y aura au chef-lieu une brigade à cheval et une à pied, réunissant deux officiers et 24 hommes. Mais ce n'est qu'en 1802 que la compagnie semble se mettre effectivement en place, sur la base de l'arrêté de juillet 1801. Il est prévu d'établir dans le département 15 brigades, 12 à cheval et 3 à pied. Un dépôt formé comme on l'a vu par le 6^e des sous-officiers et gendarmes pris dans les brigades, sera installé à Genève. L'encadrement sera assuré par un capitaine, deux lieutenants et 4 maréchaux des logis. Se pose alors la question du casernement en ville, où sont regroupés le dépôt et deux brigades. Nous y reviendrons. (23)

L'Almanach national de France de l'an X indique que la 20^e légion est commandée par Almain à Besançon, que le 40^e escadron l'est par Nodier à Lons-le-Saunier et la compagnie du Léman par Marchis à Genève.

Le 18 octobre, le chef de légion écrit au chef d'escadron afin qu'il transmette ses ordres au capitaine de la compagnie. Des brigades à cheval doivent être placées à Genève, Frangy, Cruseilles, Versoix, Gex, Collonges, Thonon, Douvaine, Bonneville, Cluses, Sallanches et La Roche ; celles à pied seront installées à Genève, au Biot et à Flumet. Plusieurs brigades n'ont pas encore de chef : en attendant leur désignation, il faut les confier à des gendarmes intelligents. Enfin, « le capitaine est autorisé à garder pour former le Dépôt, un homme par brigade, garçon tant que faire se pourra, d'une belle tenue et conduite ; mais il ne le fera que dans le cas qu'une brigade aura au moins quatre hommes pour celles situées sur les grandes routes, et au moins trois pour celles du pays moins difficiles ». Cette dernière restriction annonce déjà toute la difficulté d'exécuter la décision. Prélever un homme sur des brigades de 3 ou 4 hommes relève de la gageure.

Car la compagnie est en sous-effectif : au sous-préfet de Bonneville qui se plaint de l'état incomplet de « sa » brigade, le capitaine Marchis répond que cette dernière est une des plus fortes de la compagnie et qu'un gendarme en punition va bientôt la réintégrer ; mais que par ailleurs il lui manque 19 hommes sur les 15 brigades. L'officier en profite pour demander au préfet de relancer le ministre de la guerre afin qu'il complète et même augmente la gendarmerie du Léman. (24)

À la même époque, on constate à la lecture d'un échange entre le capitaine et le préfet à propos du guidon de la compagnie que le corps cherche à asseoir son autorité et son prestige. L'objet n'est pas aussi anecdotique qu'il y paraît. C'est la loi de germinal an 6 (avril 1798) qui attribue un guidon à chaque compagnie et non une loi de l'an 8 comme l'affirme le capitaine dans une première lettre au préfet, du 11 mars 1802 : « L'inspecteur général Radet d'après l'assentiment du Ministre de la Guerre a fait une invitation à chaque préfet de faire don à chaque compagnie de l'étendard et banderole. Beaucoup ont été donnés. Comme cette invitation vous est également parvenue, j'ose espérer, citoyen préfet, que jaloux de voir la compagnie de ce département bien équipée et montée ainsi que décorée des honneurs que la loi lui accorde, elle aura la satisfaction de recevoir de vos mains ce don précieux à la gloire



Gendarme à cheval, 1804. Gouache de R.GAUDET-BLAVIGNAC.

d'un corps aussi utile au gouvernement ».

Le 3 avril, il prend acte de l'accord du préfet, quoique ce dernier souhaite connaître « le prix de cette dépense ». Marchis se réfère à ce qui s'est passé dans la Meurthe – l'on apprend au passage qu'il a précédemment commandé cette compagnie – avançant un prix de 720 frs pour « l'étendard et banderolle (...) faits à Nancy conformément au modèle envoyé par l'inspecteur général de notre arme ».

N'étant pas disposé à chercher cette somme ou ne sachant où la trouver, le préfet écrit au ministre de la guerre le 23 avril 1802 pour lui demander de mettre à sa disposition le montant nécessaire. Il estime que la gendarmerie aura meilleure allure avec un « signe de ralliement et de gloire » lors de ses apparitions en public, mais constate que la loi n'a pas prévu les moyens de financer cette acquisition.

La demande n'a manifestement pas été exaucée puisque le capitaine Marchis revient à la charge en octobre 1803 en adressant au préfet le procès-verbal de remise d'un guidon et d'une trompette « avec sa nappe et ses cordons » à la compagnie des Landes. Marchis insiste : « si cette compagnie mérite de vous ce même bienfait, veuillez nous le témoigner, ce don sera à jamais pour la Gendarmerie dont vous avez la surveillance un gage non équivoque de la satisfaction que vous lui prouverez de son service dans ce département ».

On ignore si la compagnie a finalement obtenu ce gage, mais il est certain que les unités accordaient une grande importance à ces symboles. Guidon et trompette sont bénis par l'Evêque de Bayonne lors de leur présentation à la compagnie des Landes. Le procès-verbal de la manifestation est imprimé et suffisamment diffusé pour arriver jusqu'à Genève. Il est vrai que Florimond Marchis avait déjà obtenu un guidon lors de sa précédente affectation. (25)

En 1804, la 20^e légion a un nouveau commandant : Elie Léonard Pagnon de Laborie (1747-1815), un ancien de la Maréchaussée, passé dans la gendarmerie en 1791 avec le grade de lieutenant-colonel. Son départ à la retraite date de novembre 1813 et coïncide presque avec le retour à l'indépendance de Genève. C'est également en 1804 que le capitaine Marchis quitte le service. En attendant la nomination de son successeur, c'est le lieutenant Bouvenot qui assure le commandement. Gabriel Louis Tassin (1768-1843) est nommé à la tête de la compagnie le 6 juillet 1804. Il reprend la prévôté du 5^e corps de la Grande Armée en septembre 1806 (il fera une belle carrière : promu colonel en 1810, on le retrouve au commandement de la 20^e légion à Besançon dès novembre 1813. Fait baron en 1817, il décède à Clarens, dans le canton de Vaud). (26)

On signalera aussi que des gendarmes, au nombre de 5, ont été détachés en ville de Genève pour assurer le service intérieur. Ils sont initialement installés dans le pavillon de la caserne de Chantepoulet. Le capitaine Tassin en avertit le préfet en mars 1805 : « Cette position dans l'intérieur des murs de Genève, mettra la gendarmerie du chef-lieu à même de surveiller efficacement les étrangers, vagabonds et gens suspects qui s'y trouvent en assez grand nombre ; ses patrouilles assidues pendant la nuit assureront la tranquillité publique, et elle pourra avec le concours des officiers civils de police, se saisir plus facilement de ceux qui y porteraient atteinte ». La question du loyer de leur logement surgit en août 1811, le maire estimant ne plus pouvoir le payer. Il précise au passage que ces gendarmes ont été transférés rue « du Chausse-Coq ». Le préfet lui répond que « la commune de Genève ayant appelé ces cinq Gendarmes pour son service, leur logement doit être à sa charge. Aujourd'hui que le départ de la Garnison a laissé le plus grand nombre

des casernes inoccupées on peut les y loger , si leur présence est toujours nécessaire dans cette ville ». Il semble que le préfet a ensuite permis à la municipalité de payer ce loyer sur les dépenses imprévues. C'est ce qui ressort d'un courrier du maire de septembre 1812 qui sollicite l'autorisation de répéter l'opération sur l'exercice 1812. Le maire précise que la somme nécessaire a été inscrite au budget régulier de 1813, ce qui signifie que ce service particulier de la gendarmerie a duré jusqu'à la fin de l'occupation française.

Ces indications laissent supposer que ce détachement ne doit pas être confondu avec la brigade à pied établie au chef-lieu, entre autres pour le service des tribunaux. Les documents conservés signalent bien le transfert de ces hommes rue Chausse-Coq alors que les brigades et le dépôt sont installés à Plainpalais. Se pose, dans cette hypothèse, la question de leur provenance : où a-t-on pris ces 5 gendarmes alors que l'effectif de la compagnie n'est pas très étoffé ?

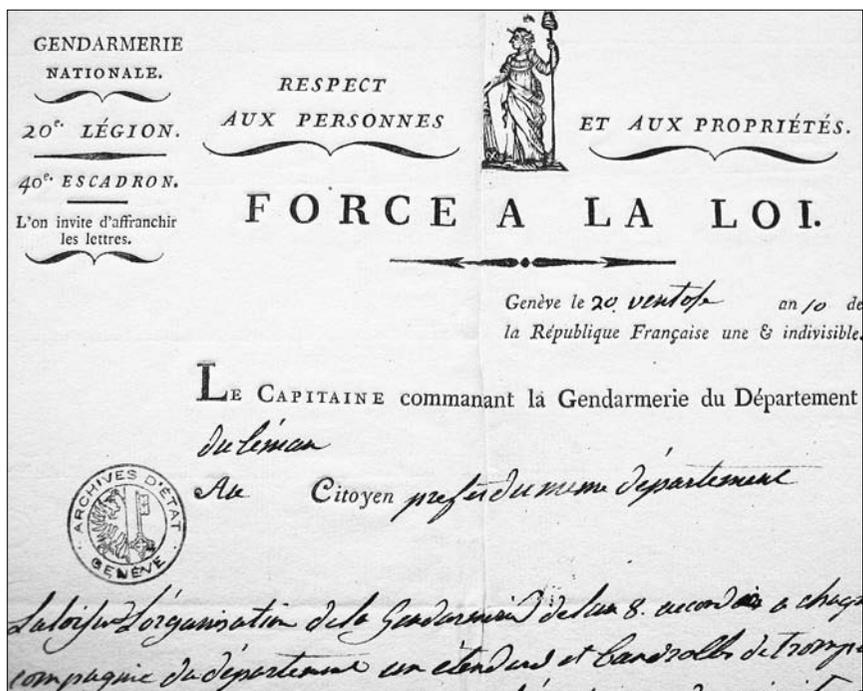
Quoi qu'il en soit, l'existence de ce détachement éclaire le rôle du corps dans le département : force essentiellement rurale, la gendarmerie n'a pas pour mission principale de faire la police au chef-lieu, sauf celle des tribunaux. Si elle s'en charge, il s'agit bien d'un service extraordinaire. Cela implique aussi que la ville ne dispose pas d'un encadrement policier suffisant. Dans sa lettre d'août 1811, le maire invoque l'absence de garnison pour justifier le recours aux gendarmes. Dans tous les cas, l'on veut aussi pouvoir s'appuyer sur des militaires pour assurer l'ordre en ville. (27)

L'annuaire du département, que ce soit en 1811 ou 1814 (!) indique un effectif de 94 hommes, dont 4 officiers.

Ces 4 officiers sont présents en 1811 : le capitaine Bloume, le lieutenant Stievenard et le sous-lieutenant quartier-maître Mathey à Genève ; le lieutenant Tourzel à Bonneville. A noter la mention, parmi les membres du collège électoral de l'arrondissement de Thonon, d'Abraham Betemps, « officier de gendarmerie pensionné, à Thonon » - ville dont il est originaire. Selon divers documents conservés dans les archives du département, cet officier a servi dans la compagnie avec le grade de lieutenant. Il reprendra du service au sein de l'état-major du Général Dessaix pendant les Cent-Jours (pour rappel, Dessaix s'est emparé de Carouge en juin 1815 et a ensuite mené des opérations dans le Chablais avant de devoir se replier).

En 1814, Bloume et Mathey sont toujours présents, avec le lieutenant Libera. Le 4^e officier manque.

Le dossier de Légion d'honneur (base Léonore) de Nicolas Bloume (né en 1784 - retraité à Annecy où il décède en 1871) ne contient pas ses états de service. Il n'est donc pas certain qu'il s'agisse du bon personnage. Par contre celui de Philippe Libera (1771-1845) est plus complet : lieutenant de gendarmerie dans la compagnie du Léman par décret du 8 mai 1813, lieutenant dans celle du Doubs le 22 septembre 1814, puis dans celle de l'Yonne le 30 octobre 1814 ; mis en non activité en mai 1816, réintégré dans le grade de capitaine de cavalerie en non activité en juin 1817. On notera encore, en comparant la liste des brigades – il y en a toujours 15 – qu'un changement a eu lieu entre 1802 et 1811 (ou 1814) : la brigade du Biot a disparu, remplacée par celle de Saint-Jean-d'Aulps. (28)



En-tête de lettre du commandant de la gendarmerie au préfet du département du Léman, 1801. (A.E.G.)

Les hommes

15 brigades et 94 hommes, telle est la dotation théorique de la compagnie. En regard du nombre d'habitants et du vaste territoire à surveiller, l'on peut comprendre la demande des autorités départementales pour 22 brigades. Mais la situation est sans doute pire : nous avons déjà pu citer à deux reprises le commandant de la compagnie qui se plaint en 1803 des vacances dans son personnel. Cette situation de sous-effectif est d'ailleurs endémique sur l'ensemble du territoire français. (29)

Mais avant d'examiner plus en détail la situation, il vaut la peine de s'attarder un peu sur toute une série de postulations échelonnées entre 1798 et 1801, c'est-à-dire à l'époque où la gendarmerie du Léman devait se compléter et monter en puissance. (30)

Un « état des pièces des militaires qui demandent [à] être employés dans la Gendarmerie de ce département » comporte 29 noms. Ces candidatures se situent entre ventôse an VII (février-mars 1799) et brumaire an X (octobre-novembre 1801). Sauf quelques mentions d'une restitution des pièces, ce tableau n'indique malheureusement pas quelle réponse a été donnée à ces « pétitions pour obtenir une place de gendarme ». Probablement négative... Ce tableau est accompagné d'une quarantaine de lettres de candidature, dont certaines se recourent avec des noms

figurant sur le tableau. La plupart de ces hommes sont des militaires qui postulent en soulignant les services rendus à la République et en insistant sur leur attachement au régime.

Ainsi François Deleyderrier, originaire de Genève, qui a servi pendant 17 ans dans les régiments suisses. « Il vient en conséquence, comme ancien militaire ayant des droits à la protection du Gouvernement, vous prier, citoyens Magistrats de lui faire accorder la retraite que la loi donne aux anciens militaires ; ou plutôt, comme le citoyen Deleyderrier est encore dans toute sa vigueur et qu'il peut encore servir la République, il vous demande une place dans la Gendarmerie, poste dans lequel ses Magistrats seraient assurés qu'il se distinguerait par son activité et son zèle ».

Enregistrée le 7 novembre 1798, cette lettre porte la mention « ne justifie pas de ses services et n'a pas fait 4 campagnes dans la Guerre de la Liberté »...

En date du 4 décembre 1798, Jean-François Gay, de Plainpalais, « expose avec respect : que dans la situation où il se trouve il est dans le cas de rechercher une place pour gagner sa vie et que comme il a servi tant en France qu'à Genève il croit pouvoir se présenter pour occuper une place dans la Gendarmerie qui doit être établie pour le Département ». Il prétend avoir servi 4 ans et 5 mois dans le régiment Lullin de Châteaueux, mais il ne peut présenter son congé absolu « déchiré par mégarde ». Son ex-colonel a cependant établi une attestation. Le verdict figure au dos du document : « ne justifie pas de ses services, il n'a fait aucune campagne dans cette guerre ».

Citons encore J.-J. Badollet qui écrit pour son frère Ami, « parti volontairement de Genève (...) au service de la République depuis six ans en qualité d'officier ». Il cherche à se rapprocher de sa femme et de ses enfants et désire « trouver le même grade dont il est pourvu, dans la Gendarmerie qui doit se former pour le Département du Léman ». Le général Girard-dit-Vieux confirme les états de service de Badollet. Ce courrier du 24 janvier 1799 ne comporte aucun commentaire.

Ce n'est pas le cas de la plupart de ces postulants qui sont rejetées faute de justificatifs, parce que le postulant est en activité de service et doit former sa demande à son corps, ou encore parce que le candidat ne mesure pas 1,75m. Notons encore la candidature, en septembre 1801, du chasseur à cheval Jean Gallet, originaire de Versoix, qui mesure 1,80m, et qui reconnaît naïvement ne pas savoir écrire – mais savoir signer son nom. Il est bien entendu éliminé d'office malgré sa belle taille. Un autre motif d'élimination est l'âge. Ainsi ce candidat âgé de 21 ans au lieu des 25 requis par la loi de germinal an 6. (31)

On relève également une dizaine de postulants de gendarmes, dont un maréchal des logis nommé Gex, en service non dans la compagnie de l'Ain mais dans celle du Mont-Blanc. Avec ce sous-officier, on dénombre 5 offres de gendarmes du Mont-Blanc ; 3 gendarmes de l'Ain se présentent, ainsi qu'un gendarme nommé à Lille (sans qu'il soit possible de savoir s'il y est encore en service). La quasi-totalité de ces hommes invoquent des raisons familiales : ils espèrent se rapprocher de leur famille dont ils sont parfois séparés depuis des années. Le brigadier Bufat, ancien de la maréchaussée écrit : « L'exposant désirant se rapprocher de sa famille demande à continuer son service dans une des brigades dépendante autrefois du département de l'Ain ou même dans la ville de Genève, chef-lieu de celui du Léman ». Cet homme avance une autre raison : « Etant avancé en âge il désirerait continuer son service dans un lieu où on puisse respirer un air salubre, attendu que celui où il est, [est] un pays malsain, marécageux et contraire à sa santé ». Toutes ces

candidatures ont été enregistrées sans que la suite donnée soit précisée.

Terminons par un postulat particulièrement obstiné. Joseph Perrussel, lieutenant réformé de la gendarmerie du Rhône, écrit à l'administration du département le 5 mai 1799 pour être réintégré dans la gendarmerie. Lui qui se qualifie de républicain « qui brûle du désir d'être encore une fois utile à la patrie », a aussi proposé ses services à la gendarmerie des départements réunis (Belgique). Mais comme il réside avec femme et enfants à Carouge, il préférerait rester dans le Léman. L'homme est cependant compromis : à Carouge, où il se dit maître d'armes, on le suspecte d'être un « acteur de la Bastille ». (32) Il avait déjà écrit le 23 septembre 1798 pour se plaindre de ceux qui lui nuisent auprès de l'administration, en racontant que deux de ses frères ont été fusillés à Lyon et qu'un troisième est en prison. « Si j'ai demandé la place de lieutenant de gendarmerie nationale dans ce département, c'est parce que j'y suis connu par des vrais républicains purs, remplis d'honneur et de probité, sous un autre titre que celui ou ceux qui me desservent... » Mais ses démarches sont restées vaines puisqu'il revient à la charge en novembre 1800, s'adressant cette fois au préfet. Il fait encore une tentative le 15 novembre 1801 car il a appris « que le capitaine de gendarmerie de la compagnie du Léman était arrivé en cette ville, le chef d'escadron le suivra sans doute, bientôt pour assister au jury qui sera convoqué par vous pour organiser ladite compagnie. Je vous prie, citoyen Préfet, d'avoir la bonté de me faire comprendre sur le tableau des lieutenants proposés pour ladite compagnie ». Réformé du corps en messidor an 5 (juin-juillet 1797), cet homme a probablement été épuré de la compagnie du Rhône. Précisons encore, en regard de son insistance à y retourner, qu'il n'avait servi que deux ans dans l'arme.

A première vue, ce ne sont pas les vocations qui manquent. Pourtant l'on s'interroge en examinant cette cinquantaine de candidatures *a priori* restées sans suite : sont-elles les seules qu'a reçues l'administration entre 1798 et 1801 ? Si tel devait être le cas, force serait de constater que non seulement la gendarmerie du Léman n'a pas attiré les bons candidats mais qu'en outre elle n'en a pas attiré assez pour permettre un recrutement satisfaisant. Car il n'était manifestement pas question de déroger aux conditions posées par la loi.

En avril 1800, le préfet informe le ministre de la guerre sur la situation de la gendarmerie dans le département, sur la base de l'état dressé par le lieutenant Deservettaz : on compte 29 hommes répartis en 6 brigades. Par la même occasion, le préfet appuie cet officier, qui commande la compagnie, afin qu'il obtienne la place de capitaine. Ce ne sera pas le cas puisque le premier capitaine qui apparaît dans les documents est Florimond Marchis.

En juin, un état nominatif des brigades mentionne 33 hommes : 9 à Genève (y compris Deservettaz), 4 à Saint-Genis, 5 à Bonneville, 3 à Thonon, 4 à Frangy, 3 à Sallanches et 5 à Gex. Tous ces gendarmes sont montés, sauf 3 à pied. A noter que la brigade de Gex dépend toujours de la compagnie de l'Ain.

Le général Radet réagit à cet état le 14 août 1800. Lénifiant, il écrit au préfet : « Si le petit nombre de sous-officiers & gendarmes chargés de maintenir le bon ordre et d'assurer la tranquillité publique dans un pays aussi montueux & difficile à parcourir, a obtenu quelques succès dans l'exercice de ses fonctions, j'ai lieu de croire que la Gendarmerie du Léman dont l'organisation va être incessamment mise à l'instar de celle des autres départements, vous offrira toutes les ressources dont vous avez besoin pour établir une bonne police et l'empire des lois dans la partie de la République que vous administrez ». (33)

Mais la situation tarde à s'améliorer . Deux pièces non datées, remontant probablement à brumaire an 10 (octobre-novembre 1801), le démontrent. La première est une liste de 12 brigades avec la situation de chacune : il manque 2 hommes à Genève, 4 à Frangy, 4 à Cruseilles, 5 à Versoix, un à Gex, 4 à Collonges, 3 à Thonon, 4 à Douvaine, 4 à Bonneville, 4 à Cluses et 4 à Sallanches, soit un déficit de 39 hommes. L'autre énumère les gendarmes qui ne savent pas écrire correctement : ils sont 10... (34)

Ces deux pièces s'inscrivent dans le processus de réorganisation déclenché par l'arrêté du 12 thermidor (31 juillet 1801). Le 3 novembre 1801, le ministre de la guerre transmet au préfet ses instructions concernant le conseil préparatoire « qui doit, en chaque département, procéder à la nouvelle composition des brigades de gendarmerie ». Il lui rappelle que ce conseil est formé du préfet « avec les deux officiers de gendarmerie du département du grade le plus élevé ». Il s'agit ici du capitaine Marchis et du lieutenant Betemps. Les résultats de ces travaux préparatoires doivent être transmis au conseil définitif, présidé par le général Menoud à Besançon.

Font partie de ces travaux des « notes sur les sous-officiers et gendarmes des brigades stationnées dans le département du Léman qui doivent faire partie de la nouvelle compagnie », établies en novembre 1801 par le capitaine Marchis. Il passe ainsi en revue 38 hommes (3 maréchaux des logis, 5 brigadiers et 30 gendarmes). La qualité de ce personnel est très variable : si certains sont bons, voire excellents, et à conserver, d'autres sont trop âgés, médiocres, passables, ivrognes ou pire, crapuleux. « Tous les gendarmes ont besoin de changer de résidence, le service ne pourra qu'y gagner, ils ont en outre besoin d'être stimulés pour la tenue qui est généralement mauvaise et de porter plus d'obéissance et respect à leurs chefs ».

Cette note est complétée le 21 novembre par un contrôle des sous-officiers et gendarmes du Léman, document qui porte la mention « travail du Conseil préparatoire relatif à l'organisation de la gendarmerie dans ce dépôt ». Ce contrôle est riche d'informations sur ces 39 hommes : grade, âge, taille, services accomplis, qualités... La moyenne d'âge est, logiquement pour d'anciens militaires, assez élevée : ils sont 15 à dépasser 40 ans, dont 3 ont plus de 50 ans.

8 sont à réformer, dont un à cause de l'âge ; un autre homme « peu propre au service de la gendarmerie ; il a déjà été destitué il est immoral et insubordonné », aura sans doute subi le même sort. Un autre enfin demande sa démission car il est peu propre au service. C'est donc le quart de l'effectif qui est jugé inapte ou indigne de servir. A noter que Marchis est prêt à conserver deux gendarmes qui ne mesurent pas 1,75m (ils atteignent respectivement 1,747m et 1,727m).

Un projet de lettre au général Menoud, du 29 novembre, est conservé dans les archives. Cette lettre devait accompagner les tableaux récapitulatifs à transmettre au conseil définitif : contrôle de la compagnie ; emplacement des brigades ; état des sous-officiers et gendarmes proposés pour la réforme (10 hommes) ; état de ceux proposés pour la retraite (aucun) ; état des brigades à cheval et à pied du département (29 hommes ; il en manque 61...) L'insigne faiblesse de l'effectif empêche de désigner des hommes pour le dépôt ou la Légion d'élite.

Quelques mois plus tard, l'on voit arriver des hommes destinés à compléter la compagnie, que le maire de Genève est prié d'héberger. Le 1^{er} avril 1802, Marchis signale l'arrivée d'un gendarme à pied qui ne peut loger à Plainpalais car affecté au service des tribunaux. A la fin du même mois, le lieutenant Berneton annonce



Gendarmes à pied, 1812. (Bibliothèque nationale).

l'arrivée prochaine d'un, puis de 25 gendarmes venant du département du Haut-Rhin et rejoignant la compagnie. Le 29 avril, il avertit le maire qu'il aura à loger deux hussards du régiment des dromadaires intégrant la gendarmerie du département. En mai, ce sont quatre gendarmes à pied qui arrivent (leur provenance n'est pas précisée). Ils ne feront que passer car destinés aux brigades.

La présence de deux vétérans d'Egypte est intéressante. Le régiment des dromadaires a été créé début 1799 dans ce pays où il a servi jusqu'au rapatriement du corps expéditionnaire. Un arrêté des consuls de septembre 1801 a alors décidé l'incorporation des 283 hommes restants dans la gendarmerie. 12 d'entre eux ont d'abord refusé ce transfert et réclamé leur congé absolu, mais ils ont finalement accepté plutôt que de se voir versés dans la ligne. (35)

Je n'ai malheureusement pas trouvé de documents concernant le personnel pendant les années suivantes. D'autres recherches seront nécessaires pour compléter le tableau (par exemple dans les archives du service historique de la défense). On peut néanmoins supposer que la situation s'est ensuite stabilisée, nonobstant le problème du sous-effectif. Les activités de service de la compagnie autorisent une telle déduction (cf. *infra*).

Reste que rien n'est simple. Le capitaine Marchis doit demander au préfet d'ordonner au « payeur de Genève » d'accepter les états de solde et d'effectivement payer la compagnie. Or nous sommes déjà en mars 1802... (36)

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 31 juillet 1801, l'extraction de soldats de la ligne semble avoir largement servi à pallier l'insuffisance du recrutement. La trace en est conservée grâce à l'indemnité de lit à laquelle ils ont droit. Un état pour l'an 12 de janvier 1805 (9 pluviôse an 13) mentionne 12 hommes, tous admis dans le corps deux ans plus tôt (an 10). Le même état pour l'an 13 énumère 13 hommes, différents des précédents, entrés au corps entre l'an 11 et l'an 12. Un même document pour 1812 comporte 27 noms. 9 hommes ont été admis en 1810 et les 18 autres en 1811. 3 sont attribués à la brigade de Flumet, 4 au Biot et le reste à Genève. (37) C'est donc aussi grâce à cette extraction que le cadre a été régulièrement complété et maintenu.

Il ne faut pas confondre ces gendarmes avec les élèves-gendarmes institués en mars 1812 et appelés à remplacer le 6^e homme prévu dans les brigades. Pris dans les compagnies de réserve ou dans les dépôts de la Ligne, les élèves sont instruits dans les dépôts des compagnies, mais peuvent être envoyés dans les brigades si nécessaire. Cette mesure, limitée aux 25 premières légions, vise à maintenir les capacités opérationnelles du corps. Je n'ai pas trouvé trace de ces élèves dans la compagnie du Léman.

Mentionnons encore, en octobre 1806, un bref échange entre le préfet et le maire de Genève à propos des gendarmes d'ordonnance, même si ces derniers n'ont rien à voir avec la gendarmerie. Ce nouveau corps doit accueillir les fils de bonne famille, « jeunes gens distingués par leur famille ou leur fortune ». Le maire signale simplement au préfet quelques jeunes gens candidats à la garde d'honneur deux ans plus tôt. Ce corps est dissous en octobre 1807 déjà. (38)

Les casernes

Le logement des gendarmes est un problème lancinant, apparu dès la création du département : difficultés à trouver un bâtiment, locaux insalubres, réparations impossibles, négociation et validation des baux, mais aussi – car les propriétaires ne sont pas toujours bien lotis – loyers impayés. Le tableau général n'est guère réjouissant.

Dès octobre 1798, un échange entre l'administration centrale et l'administration municipale d'Arbusigny à propos de la brigade du Plot, illustre le problème du partage des compétences et responsabilités. La commune demande au département de s'occuper du cantonnement et des effets de casernement de cette brigade placée à cet endroit par l'administration du Mont-Blanc. La réponse est claire : l'administration centrale est tenue de gérer le casernement des brigades fixes ; celles de passage ont droit à un logement fourni par l'administration municipale. En février

1799, le propriétaire de la maison occupée par les gendarmes du Plot envoie une pétition pour en obtenir l'évacuation. Selon toute vraisemblance, le loyer n'est pas payé puisque le département charge l'administration municipale de mandater des experts pour le fixer. La commune reçoit un rappel à l'ordre en mars, car elle n'a pas procédé comme elle devait. Or un procès-verbal des experts est indispensable pour obtenir du ministère de la guerre le paiement du loyer – ce qui sous-entend qu'il s'agit bien désormais d'un casernement. La suite de l'affaire n'est pas connue. (39)

A Gex, c'est une propriétaire qui réclame le paiement du loyer. L'administration centrale demande alors à la commune de produire le bail homologué par l'administration du département de l'Ain. En mars 1799, deux mois plus tard, le département relance la commune car cette pièce indispensable n'a pas été fournie. L'on pourrait croire l'affaire arrangée puisque le département signale par la suite qu'il a demandé au ministre de la guerre la somme nécessaire pour régler l'arriéré de l'an 6 et le premier trimestre de l'an 7. (40) Mais cela ne suffit pas et l'administration centrale doit se rappeler au bon souvenir du ministre en février 1800, suite « aux réclamations journalières qui nous sont faites par les propriétaires des bâtiments servant de casernes aux brigades de gendarmerie stationnées dans ce chef-lieu & dans la commune de Gex ». La position d'A. Berthier n'est en effet guère satisfaisante et l'on peut supposer qu'elle n'a pas facilité les relations avec les propriétaires ou la recherche de nouveaux locaux. « Si jusqu'à ce jour je ne vous ai point mis à même de faire droit aux justes réclamations que vous m'avez adressées en faveur de ces deux propriétaires, c'est que l'insuffisance des fonds mis à ma disposition pour les dépenses de la Gendarmerie s'y est opposée ; aussitôt que cette raison n'existera plus je m'empresserai de leur faire payer ce qui leur [est] dû ». (41) En mars 1799, lorsqu'il faut établir une brigade à Frangy, l'administration centrale jette son dévolu sur la maison du citoyen Pichollet. Elle lui annonce ainsi sa décision : « Obligés pour le bien public, de caserner commodément la brigade de gendarmerie établie à Frangy, nous vous prévenons, citoyen, qu'après informations prises sur la convenance des maisons du dit lieu, pour cet usage, nous n'avons pu mieux faire que de jeter nos vues sur la vôtre ; en conséquence nous l'avons déterminée pour le casernement de cette brigade ». Il s'agit donc d'une véritable réquisition. Cette même administration écrit aussi au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Frangy : « Nous vous invitons à apporter vos soins pour concilier autant que possible, dans cette affaire, l'intérêt de la nation avec celui du particulier ». L'administration municipale doit nommer un expert chargé de fixer le loyer. Quant au commandant provisoire de la gendarmerie, il doit s'entendre avec l'ingénieur désigné pour « prendre acte d'état et devis estimatif de la maison ». Mais 15 jours plus tard, elle reçoit une réclamation d'un citoyen qui prétend avoir acheté la maison en question... La brigade va néanmoins rester dans la maison de Pichollet, du moins jusqu'en 1808. Cette année-là, en août, le commandant par intérim de la compagnie demande au préfet de suspendre le paiement du loyer. Le bâtiment est en très mauvais état et si Pichollet ne procède pas aux réparations nécessaires, le lieutenant Stievenard propose de les faire exécuter lui-même et d'en déduire le prix du loyer dû. (42)

Autre souci : la chambre de sûreté dont devrait disposer chaque brigade là où il n'y a pas de maison d'arrêt (loi de germinal an 6). Le ministre de l'Intérieur rappelle même aux préfets, en septembre 1803, que des concierges devraient spécialement s'occuper de l'entretien de ces locaux. A Frangy, ce n'est qu'une difficulté

supplémentaire. « Depuis longtemps je réclame pour obtenir une maison de sûreté dans la commune de Frangy qui est un passage continuel de criminels et de déserteurs » écrit le capitaine Marchis au préfet le 5 mars 1803. (43)

La situation n'est pas meilleure à Cruseilles. En octobre 1801, le gendarme Phulpin écrit à son lieutenant pour lui signaler que la chambre de sûreté... n'a ni porte, ni fenêtres, ce qui oblige les gendarmes à surveiller ces issues. De plus, le propriétaire de la maison où logent 4 hommes, n'étant pas payé, veut en expulser la brigade et refuse toute réparation. Et loger chaque homme chez des particuliers coûterait trop cher à cause du bois et des fourrages à acheter. A l'approche de l'hiver, le lieutenant Bétemps intervient auprès du préfet : « Les gendarmes n'étant pas casernés tous ensemble le service pourrait essayer quelques lacunes, surtout dans un pays une route de première classe [sic], où quelques habitants même ne sont pas exempts de tous reproches, et où les gendarmes n'auraient point d'emplacement pour retirer leurs foin et leur bois les propriétaires étant convaincus par avance qu'ils ne retireraient aucuns loyers de leurs chambres ». Douze ans plus tard, devant le refus du propriétaire de faire le nécessaire, le capitaine Bloume demande l'autorisation de procéder aux réparations urgentes en utilisant l'argent destiné au loyer, alors retenu à la préfecture. (44)

En été 1802, c'est la brigade de Bonneville qui doit libérer la maison qu'elle occupe ; celle-ci a en effet été vendue et le nouveau propriétaire veut l'occuper. Un autre logement est rapidement trouvé, loué par un bail de trois ans « sous le loyer annuel de huit francs par mois pour chaque gendarme, le dit bail passé sous l'autorisation du sous-préfet, ce duquel il résulte que la gendarmerie aura dans le bâtiment loué, le logement, les commodités, écuries et les magasins nécessaires, tant pour les hommes que pour les chevaux ». Un an plus tard, le préfet ordonne à la brigade de remettre ce logement à son propriétaire. Le capitaine Marchis signale que ce dernier accepte d'y laisser les gendarmes, mais exige une augmentation du loyer. Marchis précise que tout ce qu'on peut trouver d'autre à Bonneville coûtera encore plus cher. Il attend l'autorisation de renouveler le bail, faute de quoi la brigade sera sans toit à l'arrivée de l'hiver. (45) Les casernes de Thonon et de Cluses sont également en mauvais état. Cette fois, le ministre de la guerre accorde des fonds pour effectuer les réparations. Mais il appartient au conseil d'administration de la compagnie d'avancer de l'argent pour entreprendre les travaux. (46)

Terminons ce bref tour d'horizon des brigades par celle de Collonges. Nous sommes en août 1805. La fenièrre est tellement humide que le foin devient moisi en deux semaines. Quant au logement : « Le corps du logis qui se trouve en entier du côté du vent est entièrement dégradé par les pluies, que l'eau coule sur les planches et dans les chambres, que les bois de croisées sont pourris en grande partie, notamment celles de la chambre du brigadier dont les panneaux du bas manquent entièrement. Le carrelage de la chambre du brigadier mauvais [sic]. Le couvert du bâtiment a besoin d'être retenu à tranchée ouverte y ayant des gouttières de toutes parts ». Or le propriétaire est endetté et ne peut remettre en état le bâtiment. Pire : selon le maire, la maison pourrait être « sous peu vendue par expropriation forcée ». Le capitaine Tassin propose au préfet de conclure un bail avec un autre propriétaire qui peut mettre à disposition une maison convenable, « en attendant qu'il en ait fait construire une nouvelle qui sera uniquement destinée à la gendarmerie, et bâtie en conséquence ». (47)

La situation au chef-lieu du département, qui est pourtant une « grande » ville, n'est



Gendarme à pied, 1812.
Gouache de R. GAUDET-BLAUVIGNAC.

guère plus satisfaisante.

Le 5 novembre 1798, l'administration centrale avertit la municipalité de Genève : « Nous vous donnons avis, citoyens, que le 17 du c^t [brumaire an 7] arrive en votre commune un détachement de cinq gendarmes montés sur le pied de guerre veuillez donner les ordres nécessaires pour que le logement les vivres soient fournis pour les hommes & chevaux ».

La municipalité, dans un autre contexte, décide d'écrire au citoyen général pour lui rappeler que la commune n'est pas tenue, selon le traité de réunion, de loger de la cavalerie. La seule qui peut entrer en ligne de compte est la gendarmerie destinée au département.

Un logement et des écuries ont été trouvés dès février 1799 (pluviôse an 7) puisque la commune envoie à l'administration centrale un état des loyers. Elle reçoit en retour un rappel à l'ordre car elle n'a pas respecté la procédure : nomination d'un expert, établissement de procès-verbaux, etc. (cf. *supra* la brigade de Frangy).

Mais le loyer n'est pas mieux payé à Genève que dans les autres communes.

En janvier et février 1800, l'administration du département relance à plusieurs reprises le ministre, lui adressant les pétitions de deux propriétaires. Au passage, elle constate fort justement : « Au besoin qu'un si long retard de paiement peut occasionner aux propriétaires de ces bâtiments, suivra nécessairement une grande difficulté pour les administrations municipales de ces deux communes [Genève et Gex] ; celle de trouver des édifices pour loger ces brigades de gendarmerie ; quand les baux une fois expirés les propriétaires refuseront, ainsi qu'ils en ont déjà fait l'avertissement, de les renouveler ». La réponse du ministre, A. Berthier, est connue (cf. *supra* brigade de Gex). (48)

« Un état du logement des gendarmes dans la commune de Genève » du 15 février 1799 au 29 juillet 1800 précise que les hommes sont en fait logés chez trois particuliers ; il n'y a en effet pas de bâtiments nationaux à Genève et les casernes n'ont pas d'écuries puisque la ville ne doit pas accueillir de cavalerie. Ces locations datent du 27 pluviôse an 7 (15 février 1799) ; elles se situent rue des Belles-Filles et rue « des Chausse-Coqs » ; elles pourront se poursuivre si les propriétaires sont payés (ce n'est pas le cas malgré pétitions et réclamations...) Dernière précision : la municipalité étant intervenue pour trouver ces logements, elle est elle aussi assaillie par les propriétaires.

La charge financière est d'ailleurs trop lourde pour la commune, qui décide « de charger le cit. Dechoudens de chercher un emplacement convenable à leur logement et moins dispendieux pour la commune ». Mais la mairie verse des loyers aux trois propriétaires en 1801 et jusqu'en août 1802. En février 1801, le maire envisage aussi d'utiliser le premier étage de la caserne de Longemalle pour loger les gendarmes de passage. Il espère ainsi économiser les frais d'auberge que leur hébergement occasionne. (49)

Les choses se compliquent encore lorsque l'organisation de la compagnie se fixe définitivement. Le capitaine Marchis constate en novembre 1801 que le logement du moment ne convient pas alors que les brigades et le dépôt vont arriver, soit 25 hommes et autant de chevaux. Le préfet actionne la commune qui doit avouer son impuissance : elle n'a pas trouvé de bâtiment avec 28 chambres, dont 25 à feu, et des écuries et magasins (il est alors question de 26 hommes et de deux officiers). Il serait possible de loger la brigade à pied près des prisons. Quant à la gendarmerie à cheval, il sera peut-être nécessaire de la loger comme précédemment, c'est-à-dire en la répartissant dans différents lieux. (50)

Une solution est finalement trouvée, mais en-dehors des murs de la ville. C'est semble-t-il la mairie, soit le citoyen Dechoudens, qui, « après avoir fait d'inutiles perquisitions pour trouver dans la ville un logement pour les gendarmes », repère une maison à « Plein-Palais » et en informe le préfet.

Au printemps 1802, ce dernier charge le directeur du génie de la place, le commandant de la gendarmerie et le maire de Plainpalais d'évaluer deux bâtiments situés sur la route de Genève à Carouge, et d'examiner la possibilité de construire un bâtiment pour abriter écuries et magasins. Les bâtiments appartenant au citoyen Paccard correspondent aux besoins. « Quant aux écuries et magasins nécessaires pour [la] gendarmerie il résulte du dit rapport que l'établissement proposé par le Cⁿ Junod vis-à-vis le dit bâtiment sera très convenable, mais qu'étant seulement à la distance de 220 mètres, 113 toises de la crête du chemin couvert des fortifications de Genève, il [l'adjudant-capitaine du génie] ne pense pas que cet établissement puisse être construit sans l'autorisation spéciale du ministre de la Guerre ».

Le ministre approuve ces projets le 28 juin et en septembre un arrêté du préfet en prend acte. Un courrier du maire de Plainpalais indique que le bâtiment des magasins, avec des écuries pour 20 chevaux, est sur le point d'être achevé. Le préfet ordonne au sous-directeur du génie de la place de visiter les locaux pour vérifier qu'ils répondent bien aux attentes. Et comme toujours, un procès-verbal doit être dressé à cette occasion.

L'installation du dépôt à Genève donne lieu à quelques échanges. Ainsi le 11 mars 1802 le capitaine Marchis avertit le préfet que le dépôt comptera 30 hommes et non 16 ou 18, ce qui présente une difficulté supplémentaire en termes de logement. En

septembre, ce sont les lits à fournir qui posent problème. Comme il ne serait pas pratique de transporter les lits des hommes prélevés dans les brigades pour former le dépôt, il est demandé aux habitants d'en fournir en location. Le préfet s'adresse au maire de Genève pour obtenir ces 15 lits. Lequel renvoie le préfet aux « gagères [qui] sont dans l'usage de louer des ameublements, et ont des magasins ouverts ». Il ne manque pas de rappeler au passage que la municipalité a déjà fourni gratuitement 13 lits complets, actuellement à Plainpalais et qui « n'ont jamais été redemandés, en considération de l'utilité de ce corps, et du repos qu'il procure à la société ».

Toujours en 1802, un autre problème surgit. Quoique logée hors la ville, la gendarmerie « fait toujours partie de l'ensinte [sic] ». Son approvisionnement est donc soumis au paiement des barrières. Le préfet note qu'il faut « enjoindre aux fermiers des barrières de laisser passer franc de droits les approvisionnements nécessaires à la gendarmerie ». (51)

Un an plus tard, le chef de la 2^e légion ordonne au chef du 40^e escadron de rappeler que les officiers ne doivent pas être installés dans les casernes. De plus, il demande que la gendarmerie de Genève soit logée en ville, sans les officiers, et que le prix du loyer soit diminué. Le capitaine Marchis transmet au préfet en sollicitant son avis.

Et le 25 janvier 1804, le préfet informe le maire de la détermination du ministre de la guerre : les loyers à Plainpalais sont trop coûteux. Il faut chercher une solution moins chère, dans un bâtiment militaire ou national, ou chez un particulier dans l'enceinte de la ville. « Il [le ministre] me charge en conséquence de faire constater par le Commandant du Génie et le commissaire des Guerres la possibilité ou l'impossibilité de caserner la Gendarmerie dans votre ville ».

Les recherches *intra muros* reprennent. En février 1804, un particulier propose « une maison située Rue S^t Léger au bas de la place du Bourg de Four en face du manège ». Mais il en demande 300 louis d'or par an... Le sous-directeur des fortifications, le capitaine de gendarmerie et le commissaire des guerres proposent alors de déplacer la brigade à cheval et le dépôt à Carouge, où les prix sont plus raisonnables. Sinon la gendarmerie devra rester à Plainpalais. Ils précisent encore qu'il est impossible de réduire le loyer de Plainpalais en libérant le logement qu'occupait le capitaine, car ces cinq pièces sont utilisées par les gendarmes dont l'effectif a augmenté.

On espère ensuite trouver une solution rue « des Chausse-Coqs ». En avril 1804, le génie visite cette maison Chambrier. Elle devrait accueillir un quartier-maître, 6 gendarmes à cheval, autant à pied et 13 gendarmes du dépôt ; or elle n'en peut contenir que 15... « Observons cependant que cette maison est peu propre à l'usage dont on veut s'en servir, mais c'est la seule qu'on ait pu trouver à louer jusqu'à ce moment dans cette ville ». Il faut donc y renoncer. On s'intéresse alors à une maison portant l'enseigne « Au Coq d'Inde », rue de Rive. Mais pas plus que la précédente, elle n'offre assez de place. Finalement le préfet écrit au général Rheinwald, commandant du département, pour l'informer de l'échec de toutes ces démarches et lui suggérer de proposer au ministre d'approuver les locations à Plainpalais, si possible en négociant une diminution des prix ; sinon de loger la gendarmerie à cheval à Carouge, en conservant celle à pied à Genève pour servir les tribunaux et assurer la police de la place. La gendarmerie va finalement rester à Plainpalais. Pour prouver deux courriers du propriétaire du bâtiment des écuries qui, en novembre 1812, réclame au préfet un arriéré de loyer de 21 mois... (52)

Ce casernement à Plainpalais fait l'objet d'un contrôle serré. En mars 1806, l'inspecteur-en-chef aux revues s'adresse, au nom du ministre, au préfet. Il lui réclame des renseignements supplémentaires pour les ans 1^{er} et 12, il s'étonne du montant du loyer et surtout de la présence de logements destinés au capitaine et au lieutenant, lesquels n'ont pas droit au « logement militaire ». Il demande en conclusion une réduction du loyer fixé dans le bail. (53)

Signalons encore que l'idée de loger les gendarmes à pied rue « des Chausse-Coqs » a été retenue, sans qu'il soit possible d'en dater précisément la réalisation. Comme nous l'avons vu, à l'origine, des gendarmes détachés pour le service intérieur de la ville ont d'abord été logés dans le pavillon de Chantepoulet, puis transférés rue Chausse-Coq. Deux courriers du maire d'août 1811 et de mars 1812 contiennent des précisions intéressantes à propos de ce dernier logement. En 1810, la mairie loue le bâtiment de l'île pour y installer la compagnie départementale (de réserve), en prévoyant d'y loger les gendarmes au 2^e étage. Mais le préfet préfère y placer le commandant de la compagnie de réserve, semble-t-il contre la promesse d'une prise en charge du loyer de la rue Chausse-Coq dès le 1^{er} janvier 1811. Il est même prévu, le cas échéant, de prélever ce loyer sur la paie du capitaine de la compagnie de réserve. En août 1811, on compte... 8 mois d'arriérés. Le maire menace alors de renvoyer les gendarmes à Plainpalais. En mars 1812, l'arriéré s'élève à un an alors que le nombre de gendarmes a augmenté et que la maison de la rue Chausse-Coq est entièrement occupée. Harcelé par le propriétaire, le maire de Genève s'en ouvre au préfet et sollicite sa bienveillance. (54)

Au-delà de ces cas particuliers, on note la présence de nombreux documents relatifs au casernement de la gendarmerie dans les archives du département. Il faut y voir la preuve de l'intérêt pour cet objet et du contrôle étroit exercé à son encontre.

Dès septembre 1797, le bureau de la gendarmerie rappelle aux administrations centrales qu'elles doivent établir un tableau général du casernement de la gendarmerie dans leurs départements respectifs. Le Léman transmet un tel tableau le 27 novembre 1800, réunissant diverses informations : lieu ; nombre de brigades ; casernement en nature, dans un bâtiment militaire ou national ; nom du propriétaire et date du bail ; prix et durée du bail ; observations. Une indication particulièrement intéressante est la convenance des bâtiments : une seule caserne n'est pas convenable (Sallanches) et en deux endroits il n'y a pas de caserne. Le reste est jugé correct.

Un tableau de février 1802 fait ressortir que toutes les brigades (8) sont logées chez des particuliers. (55) Les casernes sont en principe régulièrement inspectées, c'est le cas en 1803 dans le Léman. Le rapport du 6 avril énumère tous les problèmes (cf. *supra*) : pas de local en ville de Genève ; pas de caserne à Frangy et un propriétaire mal disposé, qui a fait une « vente simulée » d'une partie de la maison ; des réparations à faire à Cruseilles, à Gex, à Douvaine, à Thonon ; une brigade logée à Saint-Jean d'Aulps en attendant des réparations au Biot ; une brigade logée dans une maison particulière à Bonneville, le bâtiment national prévu étant délabré ; des gendarmes logés chez des particuliers à Cluses en attendant la réparation du bâtiment national ; à Sallanches la brigade est installée à l'hospice tant que le couvent des capucins n'est pas réparé ; à Flumet, le propriétaire doit entreprendre des réparations ; enfin, à La Roche, il faut laisser la brigade dans une maison qui « n'est point convenable à cet usage » tant que les réparations du couvent des religieuses n'ont pas été effectuées... (56)



Arrestation d'un vagabond ou d'un réfractaire.

En septembre 1805, les dépenses de casernement pour l'an 14 devant être à la charge du département, le ministre de la guerre envoie une circulaire détaillée - 12 articles - concernant l'inspection à effectuer. « Il sera procédé, dans le plus bref délai, à une inspection générale des casernes de la gendarmerie, afin d'en constater l'état actuel, et de déterminer les établissements à conserver et ceux à remplacer ». Le résumé de l'inspection, établi en exécution de cette circulaire, date du 12 septembre 1806. Le tableau est contrasté : sur 14 casernes, 7 sont à conserver (dont certaines parce qu'il n'y a pas d'autres possibilités de logement...) et 6 sont à remplacer, dont celle de Genève ; il n'y a pas de caserne à Flumet où les hommes vivent chez l'habitant.⁽⁵⁷⁾

Nous l'avons déjà constaté : la procédure d'approbation des baux est stricte et ces documents sont examinés et contrôlés au plus haut niveau. Ainsi au printemps 1803, le ministère envoie un modèle de bail en 8 articles, auquel les préfets doivent se conformer.

Le 12 novembre 1803, le préfet reçoit l'approbation du ministre pour 7 baux ; par contre deux baux lui sont retournés - Saint-Jean d'Aulps et Genève – afin qu'il négocie une réduction des loyers.

En novembre 1807, le ministre de l'Intérieur approuve 9 baux, mais il soulève des objections pour deux résidences, Genève et Bonneville.

La problématique du contrôle de ces contrats a manifestement perduré jusqu'à la fin de l'Empire. Une circulaire, du moins le texte en est imprimé, du 30 octobre 1813 enjoint au préfet du département du Léman de soumettre au ministre de la guerre tous les baux qu'il n'a pas approuvés, car « quoique, d'après mes ordres, les maisons prises à loyer pour le casernement de la gendarmerie, ne dussent pas être occupées sans mon autorisation préalable, j'ai souvent remarqué que presque tous les baux ne m'étaient soumis qu'après que les gendarmes se trouvaient déjà établis dans ces maisons ; que même plusieurs baux, sans m'avoir été soumis, avaient reçu leur entière exécution. » Vu les circonstances, le préfet n'aura pas le temps d'accéder à cette demande. (58)

Ces rappels et contrôles tâillonnent se heurtent aux dures réalités du terrain. Les administrations locales doivent non seulement trouver un logement pour les brigades et leurs chevaux, mais encore un logement décent. L'exercice est manifestement difficile, d'autant que les exigences théoriques sont élevées. Il suffit pour s'en convaincre de lire la circulaire du 9 novembre 1802 sur « les améliorations dont le casernement de la gendarmerie nationale est susceptible ». (59)

Le service

La lecture des fameux bulletins de police ne donne pas l'impression d'un département plus difficile qu'un autre. Mais si ce n'est pas un foyer de désordre important, il connaît comme tous les départements son lot de délits de droit commun, des problèmes de conscription, quelques affaires de « haute police » et, vu sa situation, des activités de contrebande. Pour y faire face, entre autres, la gendarmerie.

Voici ce qu'écrivait le général Radet au roi de Naples à propos de l'action du corps : « La gendarmerie en France, que, selon notre illustre empereur, rien ne remplace, est une magistrature sur laquelle repose l'ordre, la tranquillité de l'empire, l'exécution des lois, le respect des personnes et des propriétés. Elle est l'instrument correctif et passif du gouvernement comme des autorités dans toutes les parties de l'administration publique (...) Ce corps a un point fixe et relatif de création ; une surveillance continue, coercitive et répressive, constitue l'essence de son service, semblable à un filet étendu sur la surface de l'empire (...) » (60)

C'est dans ce cadre général que se développe l'action des gendarmes du Léman. Leurs missions sont donc nombreuses, que nous allons examiner en détail (la conscription fait l'objet d'un chapitre particulier). Tellement nombreuses que la compagnie ne pouvait que rencontrer des difficultés dans l'exécution de son service. (61)

Il convient tout d'abord de donner quelques indications sur la manière et les moyens

de servir et sur le contrôle du service.

Si l'on en croit une lettre du ministre de la guerre du 28 juin 1803, la compagnie a été inspectée au moins une fois par le général et inspecteur général Wirion. (62)

Il existe un autre moyen de stimuler le zèle des hommes. Louis Larrieu signale que dès 1798 les gendarmes pouvaient recevoir des gratifications pour des arrestations ou des actions périlleuses. On trouve quelques traces de ces récompenses dans les archives du département. En août 1799, l'administration centrale signale l'arrestation de 6 prêtres réfractaires et d'un émigré qui doivent être déportés. Elle demande au ministre de la guerre de payer l'indemnité aux gendarmes qui ont procédé aux arrestations, précisant que « c'est au nom de la brigade toute entière qui réside à Genève, que doit être faite l'ordonnance que vous délivrerez ; parce que c'est à elle en corps à qui sont dues toutes ces arrestations ».

En avril 1801, le ministre récompense un brigadier et un gendarme « pour la bravoure & la prudence » dont ils ont fait preuve en arrêtant « au milieu d'un attroupement » un prêtre réfractaire.

Le capitaine Marchis réclame en décembre 1803 une gratification de 100 francs pour la gendarmerie suite à l'arrestation à Cruseilles d'un conscrit sous le coup d'une amende de 1'500 francs. Citons encore le cas du gendarme Paté à qui Fouché accorde, en décembre 1804, une gratification de 50 francs pour l'arrestation d'un évadé. C'est pour son zèle et sa persévérance que cet homme, en résidence à Genève, est récompensé. (63)

Nous l'avons vu : 12 brigades sur 15 sont à cheval. C'est dire l'importance de cet animal dans le service et le problème que peut représenter sa perte. En mai 1799, un brigadier de Genève demande que l'on certifie que la perte de sa jument est due à une « maladie inflammatoire » causée par le service excessif auquel elle a été soumise. Il obtient satisfaction (cf. *supra*).

En novembre 1808, deux gendarmes de la brigade de Collonges escortent vers Léaz un « conscrit fuyard ». Une planche du pont du Fort-de-l'Écluse cède lors du passage d'un des cavaliers ; sa monture a une patte prise dans le trou. Il faudra agrandir l'ouverture pour finalement libérer l'animal, qui reste depuis lors « très boî teux ». Le gendarme met en cause le mauvais entretien du pont ; son commandant réclame une indemnité.

Enfin, en décembre 1808, le préfet sollicite lui aussi une indemnité pour deux gendarmes « qui ont perdu leurs chevaux dans l'exercice de leurs fonctions ». Mais le ministre refuse car elle n'est prévue qu'en cas de perte lors d'une action ou en poursuivant des brigands. Or ces deux animaux ont été perdus suite à des chutes. A noter que même le commandant de la compagnie n'est pas à l'abri de pareille mésaventure. En mars 1802, il s'excuse auprès du préfet de ne pouvoir lui porter des listes d'arrestations. Il est en effet tombé avec son cheval « sur un pont de la chaussée »...

Les chevaux, comme les hommes, sont inspectés. Ceux de la brigade de Cruseilles le sont en juillet 1802. Le lieutenant signale deux animaux hors d'état de servir. L'un d'eux a été blessé par un cheval du propriétaire qui prétend loger les siens avec ceux de la gendarmerie, sous prétexte que le loyer ne lui est pas payé. Par quoi l'on constate que le logement des chevaux pose des problèmes à l'instar de celui des hommes. (64)

Comme ailleurs, l'intervention des gendarmes suscite parfois des résistances. Certaines de ces rébellions sont rapportées dans les bulletins de police, mais ce n'est

pas le cas de toutes. (65)

Figurent dans les archives des documents relatifs à une série d'incidents, entre 1802 et 1803, lors desquels la gendarmerie est outragée. Ainsi une rixe a lieu à Genève dans la nuit du 24 au 25 février 1802 entre des gendarmes en patrouille et « quelques individus de cette commune ».

En juillet 1802, c'est un gendarme qui est « indignement maltraité par le peuple genevois dans l'exercice de ses fonctions ». Dans sa déposition, cet homme raconte qu'il a voulu disperser, place de Neuve, un attroupement où se tenaient de « très mauvais propos ». Il a demandé au plus bruyant des individus présents de le suivre, mais un peu plus loin « tous ceux qui suivaient sont tombés sur moi m'ont terrassé par terre en me frappant avec les pieds par tout le corps et le visage cherchant à m'arracher mon sabre et comme je le tenais très fort ils n'ont pas pu l'avoir. Je n'eus le temps de le sortir du fourreau il y était encore lorsque j'ai été par terre quelques personnes qui étaient présentes empêchèrent cependant qu'ils ne continuassent de me frapper (...) » Précisons que ce gendarme est alité lorsqu'il dépose.

Quelques jours plus tard, la gendarmerie est « outragée et investie de la manière la plus indigne » alors qu'elle recherche un déserteur de la 1^{ère} demi-brigade helvétique qui se cache dans une maison de la ville. Les gendarmes ont entendu « plusieurs individus qui se disaient nous sommes bien fous, il nous faut monter et les foutre par les croisées plusieurs autres murmures et injures (...) » Ils ont finalement préféré se retirer par prudence.

Le 14 juillet 1802, deux gendarmes en tournée à Genève essaient de disperser « un tumulte d'individus qui étant pris de vin se disputaient ». L'un de ces individus, armé d'un sabre d'infanterie, les menace et leur dit « qu'il se foutait de la force à la loi, qu'ils l'étaient eux-mêmes et qu'il nous emmerdait ». Dans cette affaire également les gendarmes se retirent après avoir constaté qu'ils ne viendraient pas à bout de l'attroupement. (66)

C'est sans doute à la suite de cette succession d'accrochages que le préfet prend un arrêté pour réprimer les voies de fait et les insultes contre les fonctionnaires publics : gendarmes, mais aussi militaires ou préposés des douanes. Le texte de cet arrêté est resté introuvable, mais il fait l'objet d'une lettre critique du ministre de l'Intérieur qui passe en revue son contenu. Critique car le préfet a semble-t-il commis quelques erreurs. Ainsi dans l'article 4 il est dit que les coupables seront arrêtés et « traduits à la préfecture, où il sera statué ce qui appartiendra ». Or, comme le ministre le fait justement remarquer, la préfecture n'est pas un lieu de détention. « Je vous invite, citoyen préfet, à revoir votre arrêté & à le retoucher d'après ces observations. Les lois ont prononcé, contre les délits que vous voulez réprimer, des peines plus sévères que celles que vous même avez portées, & l'effet en sera d'autant plus assuré qu'en en réclamant l'application, vous agirez en vertu de la loi, & aurez l'appui de tous ceux qui sont appelés à la faire exécuter ».

L'arrêté est néanmoins approuvé par le premier inspecteur -général Moncey et par le ministre de la police générale. Le 23 juillet 1802, le préfet adresse 50 exemplaires de son texte au maire de Genève, ajoutant : « Je vous invite, Citoyen Maire, à faire publier cet arrêté dans le jour à son de trompe, et de manière qu'il puisse avoir la plus grande publicité ».

Il faut ici signaler l'existence d'une proclamation aux habitants de la commune de Genève, datée du 5 juillet 1801, qui a également pour objet des « attroupements plus

ou moins séditionnaires ». Le préfet menace les auteurs de diverses peines, précisant « que si les dépositaires de la force publique éprouvent de la résistance en travaillant à rétablir l'ordre et à dissiper les attroupements, la peine qu'encourent les coupables s'étend, selon la gravité des cas, depuis une détention de deux années, jusqu'à la peine de mort ». (67)

En regard de cette proclamation qui le précède d'une année, il est difficile de mesurer l'effet qu'a pu avoir un tel arrêté. En tout cas, ironie de l'histoire, des incidents ont encore lieu en janvier 1803, lors des funérailles... du préfet. C'est paradoxalement un gendarme monté qui requiert, de crainte que son cheval ne blesse quelqu'un, l'aide du maire et de l'adjoint de la commune de Plainpalais. Le désordre est accompagné de huées. Le plus coupable n'est pas arrêté, mais il est identifié. De tels désordres ont manifestement perduré, les bulletins de police cités ci-dessus datent de 1808 et 1809. Autre exemple : le 30 novembre 1811 cinq individus se rebellent contre la gendarmerie dans des circonstances que la lettre du commissaire spécial de police au préfet ne précise malheureusement pas. Ces individus, bien qu'identifiés, sont sans doute en fuite puisque le commissaire constate qu'ils ne pourront « être atteints par les Tribunaux ». Il propose néanmoins de « provoquer une mesure de haute police à leur égard ». (68)

Cela étant, les traces semblent plus éparpillées. Peut-être faut-il en conclure que si le phénomène n'a pas disparu, il a perdu en intensité.

Il faut souligner ici le souci du corps pour sa dignité, mais aussi pour sa réputation. Ainsi en septembre 1806, le capitaine Tassin informe le préfet qu'il a fait emprisonner un gendarme qui a commis des excès (non précisés) à Frangy. Quelques années plus tôt, son prédécesseur s'est indigné d'une rumeur déshonorante pour le corps : « Un bruit odieux s'est répandu depuis quelques jours contre la Gendarmerie de ce département, il affecte vivement les officiers sous-officiers et gendarmes qui composent cette compagnie qui sont aussi jaloux de conserver l'estime de leurs concitoyens que de remplir avec zèle les devoirs pénibles que la loi leur a confiés. On a débité que des gendarmes avaient assassiné une femme en la conduisant ce bruit n'est pas le résultat d'une simple erreur l'opiniâtreté avec laquelle on continue à le faire circuler annonce qu'on doit l'imputer à la malveillance j'ai à cœur de repousser avec publicité cette calomnie atroce (...) » Le capitaine craint en effet que cette accusation n'encourage les résistances aux actes de la gendarmerie. Interpellé, le préfet charge le sous-préfet de Bonneville d'enquêter (l'assassinat aurait eu lieu sur la route de Bonneville à Genève) ; de même il s'adresse aux maires des communes que traverse la route. Si certains n'en ont pas entendu parler, d'autres affirment ne pas prêter foi à cette accusation que rien n'étaye. A. Lignereux signale des rumeurs de ce type en 1808 dans plusieurs départements (un réfractaire et sa fiancée sont surpris par des gendarmes. Le réfractaire se cache et assiste impuissant à l'assassinat de sa fiancée. Il se livre pour dénoncer le crime et les gendarmes sont guillotинés). (69) Dans le contexte de l'époque, la lutte contre de telles rumeurs paraît bien difficile ; d'où l'importance de donner une image irréprochable.

COPIE DE LETTRES.

Genève 26 Frimaire an 10 de la République Française une & indivisible.



LE CAPITAINE COMMANDANT LA GENDARMERIE DU DÉPARTEMENT DU LÉMAN, AU PRÉFET DU MÊME DÉPARTEMENT.

CITOYEN.

Un bruit odieux s'est répandu depuis quelques jours contre la Gendarmerie de ce Département, il affecte vivement les Officiers, Sous-Officiers & Gendarmes qui composent cette Compagnie, qui font aussi jaloux de conserver l'estime de leurs Concitoyens que de remplir avec zèle les devoirs pénibles que la Loi leur a confiés.

On a déshérité que des Gendarmes avoient assassiné une femme en la conduisant : ce bruit n'est pas le résultat d'une simple erreur ; l'opiniâtreté avec laquelle on continue à le faire circuler annonce qu'on doit l'imputer à la malveillance. J'ai le cœur de repousser avec publicité cette calomnie atroce, non-seulement pour l'honneur de la Compagnie que je commande, mais encore pour l'intérêt de la chose publique.

Il vous paraîtra en effet fâcheux, comme à moi, que ceux qui ont osé disséminer une accusation aussi grave contre la Gendarmerie de ce Département, n'aient eu d'autre but que d'accroître encore les obstacles qu'elle éprouve dans les arrestations qui lui sont prescrites, & à opposer même une résistance qui feroit presque légitimée par la crainte d'éprouver un traitement aussi cruel que celui qu'on ose dire avoir été fait à cette femme, qu'on se garde cependant bien de nommer, & qu'on désigne comme appartenant tantôt à une Commune, tantôt à une autre.

Cet exposé, Citoyen Préfet, justifiera sans doute à vos yeux la sollicitude qui me dirige en ce moment, & la demande que je vous fait de vouloir bien rendre public dans tout le Département le désaveu formel que j'oppose au nom de tous les Officiers, Sous-Officiers & Gendarmes de la Compagnie, au bruit calomnieux dont je viens de vous informer, en formant au surplus les auteurs de porter, s'ils l'osent, leur dénonciation devant les Tribunaux, au lieu de la répandre parmi les Citoyens avec cette obscurité qui ne convient qu'à la malveillance & à la lâcheté. J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé, MARCHIS.

Genève le 26 Frimaire an 10 de la République Française, une & indivisible.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU LÉMAN, AU CAPITAINE COMMANDANT LA GENDARMERIE DANS CE DÉPARTEMENT.

J'ai entendu parler, Citoyen Capitaine, de l'imputation odieuse qui s'est répandue contre la Gendarmerie de ce Département ; je présume trop bien de la bonne conduite des Officiers, Sous-Officiers & Gendarmes qui la composent, pour ajouter foi aux bruits qui circulent ; cependant j'ai cru, même pour l'honneur du Corps que vous commandez, prendre des informations sur la cause & l'origine de ces bruits injurieux. J'écris en conséquence au Sous-Préfet de Bonneville & aux Maires des Communes, par lesquelles passe la route, pour avoir des renseignements sur cet objet.

Salut & considération.

Pour le Préfet absent, le Conseiller de Préfecture MILLARD.

Le capitaine Marchis publie sa réfutation par voie d'affiche : sous forme de lettre datée du 26 frimaire an 10 (17 décembre 1801), il s'adresse au préfet pour dénoncer ce « bruit odieux » dont « l'opiniâtreté avec laquelle on continue à le faire circuler annonce qu'on doit l'imputer à la malveillance ».

Sur la même affiche figure la réponse du préfet : « je présume trop bien de la bonne conduite des Officiers, Sous-Officiers & Gendarmes qui la composent, pour ajouter foi aux bruits qui circulent ; cependant j'ai cru, même pour l'honneur du Corps que vous commandez, prendre des informations sur la cause & l'origine de ces bruits injurieux »

Le 19 décembre 1801, Marchis envoie au maire de Genève des exemplaires de cette affiche : « veuillez bien en faire distribuer aux fonctionnaires chargés de la police afin de les persuader de l'innocence des faits inculpés à ce corps utile au Gouvernement ». Archives communales, Ville de Genève, pièces annexes an 10, R Mun A Ann n° 22, liasse E « affaires militaires diverses ».

Sur quels appuis peut compter la gendarmerie ? Elle peut en principe requérir l'aide de l'armée, de la garde nationale, des autorités locales ou des gardes champêtres. Ainsi le 12 mai 1802, le préfet prend un arrêté qui enjoint aux maires et aux adjoints d'obtempérer aux réquisitions de la gendarmerie en mettant « à sa disposition un nombre suffisant de Gardes nationales pour assurer l'arrestation des contrevenants ». *A contrario* les gendarmes peuvent être requis par les maires. Dans une notice publiée dans le mémorial administratif de 1808, le préfet indique la marche à suivre lors des fêtes patronales, « jours de rassemblement où l'ordre a besoin d'être maintenu ». Les maires s'adresseront par écrit et à l'avance au chef de brigade de l'arrondissement pour obtenir des gendarmes. Autre exemple en août 1810 : le maire de Genève demande 10 hommes au capitaine Bloume. L'officier ne refuse pas, mais faute d'effectif disponible, il ne peut fournir que 3 gendarmes. La raison de cette demande n'est pas précisée.

Cela dit, la collaboration ne va pas toujours de soi.

Le 29 octobre 1802, le commandant d'armes à Genève et des troupes du Léman écrit au préfet pour expliquer le refus opposé par le Général Seras à une requête du commandant de la gendarmerie. Ce dernier demandait 20 hommes pour garder la prison de Thonon. Le général Dupuch estime ne pas pouvoir fournir des troupes en station sans l'accord du général commandant la division. Mais il aurait sans doute accepté d'envoyer des troupes pour sécuriser un transfert de prisonniers ou disperser un « attroupement à main armée ». Il ajoute, mais en *post scriptum*, qu'il n'a pas un seul homme sous la main...

Le capitaine Marchis n'hésite pas à faire des remontrances au maire de Frangy en janvier 1803. Il lui reproche son « refus formel » de fournir le nécessaire pour la garde des détenus et les difficultés que rencontre la brigade en résidence. Il le menace d'en rendre compte au ministre de la guerre. Mais les autorités locales ne se laissent pas faire. Ainsi le maire de Brison conteste le procès-verbal des gendarmes de Bonneville (cf. *infra* « une crise de confiance ») ; celui de Genève écrit au préfet le 17 mars 1810 pour lui signaler les conditions discutables de deux arrestations effectuées par les gendarmes. La première tentative a eu lieu la veille vers 8 heures du soir, mais le suspect de désertion a fini à l'hôpital après s'être jeté par la fenêtre. Une heure plus tard, les gendarmes arrêtent en pénétrant dans son domicile un individu lui aussi soupçonné de désertion ; ils refusent ensuite de le présenter au commissaire de police. Et le maire de conclure : « Quelque (sic) soit la juste rigueur des lois contre la désertion, il paraîtrait plus convenable de ne pas attendre la nuit pour entrer dans le domicile des particuliers, surtout lorsque les individus désignés sont établis dans la ville, que l'on peut les arrêter à toute heure, et éviter ce qui peut troubler la tranquillité du voisinage ».

Force est de constater que la gendarmerie n'adopte pas toujours une attitude propre à lui attirer soutien et sympathie. Ainsi en juin 1803, le même Marchis dénonce au préfet l'uniforme fantaisiste de la garde nationale de Cluses. Il est vrai qu'il est rouge au lieu d'être bleu et que sa coupe est à l'anglaise... Il arrive pourtant que la garde nationale prête main-forte aux gendarmes. C'est le cas lors de l'arrestation de deux frères - l'un condamné à mort et l'autre assassin - par la brigade de Bonneville en novembre 1803.

Plus importante pour la gendarmerie est l'aide des gardes champêtres. Comme le souligne A. Lignereux, ces derniers sont présents partout et susceptibles de suppléer les effectifs insuffisants des gendarmes. Dans le mémorial administratif qu'il destine

manifestement et surtout aux maires, le préfet revient à de nombreuses reprises sur la position et les devoirs des gardes champêtres. Ainsi en 1808, il rappelle que les gardes, y compris ceux nommés pour des particuliers, ont « l'obligation de veiller à l'ordre public et de concourir à l'arrestation des malfaiteurs, déserteurs et réfractaires », qu'ils sont tenus d'obéir à la gendarmerie et de la seconder si elle le requiert. Autre rappel en janvier 1809 : dans les huit jours suivant leur prestation de serment, les gardes doivent se présenter à la gendarmerie du canton où se trouve leur commune afin d'être inscrits dans un registre « à ce destiné ». Cette disposition du décret du 11 juin 1806 est trop souvent négligée et les maires doivent s'y conformer au plus tôt.

Mais le problème est que ces hommes sont souvent proches des populations et peu enclins à s'en prendre à des individus qu'ils connaissent. En août 1807, la gendarmerie dénonce le garde forestier de Samoëns, qui a refusé de lui servir de guide pour procéder à l'arrestation d'un déserteur. Ce refus a eu pour effet de faire échouer l'opération. Autre cas en octobre 1806 près de Divonne : un gendarme dénonce l'attitude de deux gardes champêtres (père et fils) qui ne l'ont pas aidé à arrêter un individu condamné à trois mois d'emprisonnement. Il accuse même l'un d'eux d'avoir donné une serpette au prisonnier afin qu'il puisse couper ses liens. La gendarmerie réclame la destitution des deux gardes. A noter que l'un des deux est quand même allé chercher le lieutenant des douanes du lieu. Accompagné d'un préposé, cet officier a effectivement aidé le gendarme. Signalons encore cette dénonciation transmise par le lieutenant Stievenard le 10 octobre 1811 : un habitant de Chêne-Thônex se plaint de 5 gardes champêtres de la commune qui « passent pour des braconniers de profession [et qui] n'ont sollicité leurs commissions que pour mieux s'assurer la chasse exclusive dans l'arrondissement qui leur est confié ». (70)

La douane est un cas particulier qui mérite de s'y arrêter plus longuement. A l'instar de la gendarmerie, la douane a connu un grand développement pendant la période qui nous intéresse, passant de 12'500 agents en 1801 à 23'000 en 1814. Elle est naturellement très présente dans le département frontière qu'est le Léman (situé dans la 4^e division selon l'organisation de 1801). Or ganisée en brigades et bureaux disposés sur deux lignes, subdivisée en « penthières » (zone contrôlée par une brigade), la douane s'oppose dans toute la mesure de ses moyens à une contrebande très active, dans le Léman comme dans toutes les régions frontalières.

Vu sa mission, l'on imagine bien que la douane n'est guère populaire et qu'elle s'est souvent heurtée non seulement aux contrebandiers, mais à de larges franges de la population. Edouard Chapuisat a décrit en détail l'affaire du 15 brumaire an 9 (6 novembre 1800). A cette occasion, un douanier est tué lors d'un échange de coups de feu avec des contrebandiers, et des marchandises saisies sont reprises par une foule qui saccage au passage le bâtiment des douanes. Les gendarmes semblent quasiment absents lors de ces incidents. Le préfet signale seulement au ministre de la police qu'il a donné aux commissaires de police et à quatre gendarmes une mission d'observation.

Les bulletins de police rapportent d'autres affaires dans le département : en octobre 1806 un douanier tue un nommé Forgeou ; en mai 1808, meurtre accidentel d'un individu par un douanier qui le poursuivait ; le même mois des douaniers se battent avec des contrebandiers, l'un des fonctionnaires est tué ; en avril 1810, le bulletin signale un assassinat par un lieutenant des douanes ; en février 1812, un

contrebandier est tué par un lieutenant de la brigade de Bossy , près de Gex ; en octobre 1812, un jardinier est assassiné par deux hommes armés de fusils et baïonnettes, deux douaniers sont arrêtés pour ce crime. (71) Il ressort clairement de cette énumération que les relations entre douaniers et indigènes sont parfois violentes, à tout le moins tendues et marquées par la méfiance et l'hostilité.

Quelles sont les rapports entre gendarmes et douaniers ? On pourrait penser que l'impopularité de leurs missions - en particulier leur rôle dans la conscription pour les gendarmes – rapprocherait ces fonctionnaires. La réalité semble plus contrastée même si la situation ne paraît pas aussi dégradée que dans le Simplon. Le préfet de ce département signale en août 1811 plusieurs cas de mauvaise conduite des douaniers ainsi qu'une « haine implacable et des voies de fait réciproques entre les gendarmes et les douaniers ». Ces derniers ont même arrêté deux gendarmes prétendument pour fraude et les ont conduits à Genève où le directeur des douanes couvre systématiquement ses subordonnés... (72)

En juillet 1803, ce directeur se plaint de l'inertie du capitaine de gendarmerie pourtant chargé de l'arrestation de deux préposés conscrits, réclamée par le sous-préfet de Saint-Claude. Par contre, en septembre 1809, les gendarmes arrêtent à Carouge un préposé aux douanes destitué, « lequel n'a pas obéi aux ordres supérieurs qui lui ont été dûment notifiés de quitter ce Département ou de se retirer dans l'intérieur et à la distance des frontières qui lui a été prescrite ».

Mais l'affaire la plus curieuse date d'avril 1801. Un gendarme est envoyé par son chef à Coppet, en Suisse, afin d'y prendre des renseignements sur un individu soupçonné de brigandage et d'assassinat (il n'est pas précisé s'il y va en uniforme ou en civil). Mais le suspect n'est plus à Coppet. Deux jours plus tard, le gendarme reçoit l'ordre de retourner au même endroit car le suspect y serait revenu. A partir de ce moment, les versions divergent. Dans sa déclaration, le gendarme explique avoir rencontré à la porte de Cornavin un marchand de chevaux qui lui a confié une somme à remettre à un aubergiste de Versoix. Ne le trouvant pas et ne sachant que faire de la somme, il la garde sur lui dans l'intention de la remettre à son retour. Mais il est arrêté à la douane de Versoix où il aurait reconnu être porteur d'or et d'argent. Le procès-verbal des douaniers précise qu'ils ont agi « sur l'avis à nous donné qu'un gendarme de la brigade de Genève, devait exporter de l'or et de l'argent monnayés de France à Coppet en Suisse ». Le gendarme aurait d'abord nié détenir ces valeurs. Fouillé, il est trouvé porteur de 5 bourses remplies d'or et d'argent. Le gendarme déclare alors qu'il a reçu cette somme de son officier avec ordre de le porter à Coppet... Une note anonyme insérée dans le procès-verbal des douanes indique que cet argent était destiné à l'achat de chevaux en Suisse. « Pour mettre à l'abri le commandant, il est convenu avec le gendarme qu'il répandra dans le public que son commandant n'est pour rien dans l'affaire et que c'est par la crainte de ses suites et dans l'ivresse qu'il fit à l'instant de la saisie aux préposés les déclarations contraires rapportées dans le procès-verbal enfin pour mieux donner le change à la décharge du commandant le Gendarme, comme par punition sera changé et envoyé à Salanche [sic] ».

Faut-il voir dans cette affaire un signe de l'esprit vaurien que Napoléon se félicitera plus tard d'avoir extirpé de la gendarmerie ? (73)

Une crise de confiance ?

Le bulletin de police n° 303 du 18 septembre 1804 rapporte ceci : « Léman. Rébellion à Brison. On enlève un déserteur à trois gendarmes. Le maire Moeneloque dénoncé comme complice ». Précisons que Brison (ou Brizon) est un village de montagne, d'accès difficile, situé à 10 km de Bonneville.

Au premier abord, cette information ne surprend pas dans un bulletin de police qui rapporte régulièrement des incidents de cette nature. Pourtant deux longues lettres du préfet donnent un tout autre éclairage à l'affaire. La première est adressée le 5 octobre 1804 au Conseiller d'Etat chargé du 3^e arrondissement de la police générale de l'Empire ; la seconde le 16 octobre au ministre de l'Intérieur. Leur contenu est presque identique.

Probablement tancé par le Conseiller d'Etat – l'affaire touche au domaine sensible de la conscription – le préfet explique qu'il a voulu réunir sur le champ d'informations fiables avant de rendre compte. Le rapport de gendarmerie date du 5 septembre (19 fructidor an 13). Mais très vite le préfet reçoit du maire de Brison, par l'intermédiaire du sous-préfet de Bonneville, des pièces relatives aux événements et surtout une dénonciation du rapport de gendarmerie « faux dans tout son contenu... fait après coup ». Et avant de charger le procureur général d'instruire, il consulte le capitaine commandant la compagnie. Or l'officier fait montre d'une grande prudence. « Il m'observa qu'étant depuis un mois tout au plus, à la tête de la compagnie, il n'en connaissait pas assez bien tous les individus, pour répondre de leur bonne foi et de leur exactitude à remplir leurs devoirs ; qu'il savait même que, dans les temps qui ont précédé sa nomination, l'ordre & la discipline s'étaient extrêmement relâchés dans la gendarmerie de ce département, & que les plaintes portées de toutes parts contre plusieurs brigades de l'arrondissement de Bonneville n'étaient pas sans fondements, qu'il pourrait arriver, même quand le procès-verbal du 19 fructidor serait parfaitement sincère, que la haine des habitants contre la gendarmerie, & la mauvaise réputation dont elle jouissait, donnassent à une instruction judiciaire, l'issue la plus contraire à celle qu'on devait en attendre ; qu'il en résulterait alors l'impossibilité absolue pour la gendarmerie de remplir ses fonctions, & un encouragement pour tous ceux qui favoriseraient les déserteurs ». Le capitaine lui demande un délai pour consulter le chef de légion.

Le préfet présente ensuite une version différente de celle des gendarmes. Ceux-ci se sont introduits en pleine nuit dans une maison particulière, violant ainsi la loi même si deux déserteurs s'y cachaient. Et il n'y a pas eu d'attroupement : seules 5 ou 6 personnes se trouvaient avec les déserteurs pour les protéger. Persuadé que le maire n'est pas sans reproches, le préfet le suspend provisoirement. Il estime cette mesure suffisante. Mais il juge aussi durement la gendarmerie. Il faut déplacer plusieurs hommes de la brigade, en particulier l'un d'entre eux qui a fait l'objet « des plaintes de la nature la plus grave ». Informé, le commandant précédent de la compagnie n'a pris aucune mesure contre ce gendarme. Pire, il a fait preuve d'une « molle indulgence, avec laquelle il a presque désorganisé la compagnie, et en a rendu le service moins sûr & moins utile ». Au passage, le préfet se félicite de l'attitude différente de son successeur. Mais le seul moyen de rendre son crédit au corps lui semble d'éloigner de

Bonneville des hommes qui y sont définitivement déconsidérés. L'on sait par une allusion, dans un courrier du 21 novembre envoyé au ministre de l'Intérieur que l'inspection générale de la gendarmerie s'est mêlée de l'affaire.

Quant au maire, malgré l'avis du préfet, il est déféré devant les tribunaux, «prévenu de contravention aux lois de la conscription ».

Il ressort de cette affaire que la gendarmerie, à ce moment-là du moins et sans parler de problèmes de fonctionnement, souffre d'un grave déficit d'image. Il faut mettre ce constat en regard de l'accusation de crime crapuleux lancée à son encontre en 1801 (cf. *supra*). Mais il est aussi évident que l'irruption d'étrangers dans une communauté montagnarde, avec l'intention d'arrêter un déserteur qui est probablement un enfant du pays, présentait tous les risques d'un dérapage. Le choix d'agir pendant la nuit dénote vraisemblablement l'espoir d'obtenir un succès par la surprise. Or l'action en devient illégale et l'avantage reste illusoire : les habitants étaient avertis et attendaient les gendarmes.

La situation du maire est emblématique car pris entre l'autorité et sa communauté, il n'a guère de marge de manoeuvre. Le préfet l'atteste : le maire n'a pas activement favorisé la désertion, mais il ne l'a pas combattue avec la conviction voulue. Il va donc servir d'exemple ; si le préfet est d'avis que sa suspension provisoire et les inconvénients subis – il a dû se rendre à Genève à ses frais pour y être interrogé – « suffisent pour imprimer une terreur salutaire aux maires qui seraient tentés de s'écarter de leur devoir », le ministre de l'Intérieur n'a manifestement pas partagé cette position.

Ernest D'HAUTERIVE, La police secrète du premier Empire, tome I, p. 97.

ADL B90, registre de correspondance extérieure ; n° 9 (5 octobre 1804) – n° 17 (16 octobre) – n° 29 (21 novembre) – n° 94 (18 avril 1805).

Les activités

La lecture des rapports et procès-verbaux fait ressortir l'importance du mouvement. La gendarmerie bouge beaucoup pour accomplir ses tâches. Ce n'est pas pour rien que 12 brigades sur 15 sont à cheval. Peut-être est-ce aussi l'effet du faible effectif – même si le cadre était rempli – en regard du territoire à couvrir .

En septembre 1800, le commandant de la gendarmerie du Léman assure le préfet qu'il ne négligera rien pour arrêter un individu soupçonné d'escroquerie en matière de remplacement. Son successeur signale le 1^{er} mai 1803 que « les brigades sont toujours en mouvement dans leur arrondissement ». Le 19 mars 1804, il intime l'ordre aux brigades de « travailler sans relâche à la poursuite de ces réfractaires ». Un mois plus tard, il annonce au préfet qu'il part « demain avec différents détachements de la Gend¹⁰ que je distribuerai sur plusieurs points alors je fouillerai plusieurs communes ensemble ». (74)

Cette activité aboutit naturellement à des arrestations. Car la gendarmerie poursuit inlassablement sa guerre contre le brigandage. (75)

Le commandant de la compagnie informe régulièrement le préfet des résultats obtenus. Ainsi la gendarmerie du Léman a arrêté en germinal an 9 (mars-avril 1801) 6 assassins, deux voleurs, un condamné à mort, 7 déserteurs, 3 réquisitionnaires, 4 conscrits, 5 remplaçants. Ces chiffres sont intéressants car ils soulignent la place de la conscription dans l'action du corps. Les tableaux récapitulatifs seront ensuite

divisés en arrestations civiles et militaires. Dans la première catégorie, on relève dans la période de juin à août 1802 les motifs suivants : escroquerie, mandat d'arrêt, sans aveu, dette, sans passeport, vol, distributeur de fausse monnaie, par mandat de dépôt, perturbateur du repos public, par jugement du Tribunal de Genève, prêteur insoumis, par mandat d'amener, par ordre de la Préfecture, pour maltraitement, pour avoir donné un coup de stylet, condamné aux fers.

Parfois, et par chance, il s'agit de flagrant délit. Ainsi ces deux gendarmes revenant d'une conduite à Frangy qui surprennent en mars 1803 deux voleurs en train d'agresser deux voituriers sur la route de Genève à Chambéry, et qui parviennent à s'en saisir.

Le même mois, les gendarmes arrêtent à Carouge un individu évadé des galères [sic]. « L'arrestation de ce scélérat a fait grand plaisir à la ville de Genève » affirme le capitaine Marchis.

Signalons en juillet 1803 une arrestation qui a dû particulièrement satisfaire le corps : celle de l'auteur principal de l'assassinat d'un maréchal des logis de gendarmerie de Carouge, alors rattaché au département du Mont-Blanc. Contrairement à ses deux complices, pris et exécutés à Chambéry en l'an 6, il avait jusqu'alors échappé aux recherches. Instruits de sa venue, les gendarmes de La Roche ont réussi à l'appréhender après un bivouac de quinze jours.

La prise d'un « brigand forcené » en octobre 1803 est intéressante quant à la méthode utilisée et aux circonstances. N'obtenant pas d'informations sur la résidence de cet individu, le maréchal des logis de Bonneville explique dans son rapport : « je me décidai alors à faire travestir les gendarmes Maillot et Gerardot faisant partie de cette brigade, cette ruse fut plus heureuse, et je fus convaincu et certain que cet individu voltigeait dans les communes de Nangy, Fillinges et Malzenot ». Après plusieurs nuits de surveillance infructueuse, « j'aperçus de la lumière dans la maison du dit Lamouille ce qui me donnait à croire qu'il pouvait être chez lui, je fis cerner la maison le plus sourdement possible, je me plaçai à la porte d'entrée, et environ une heure après la femme de l'accusé ouvrit la dite porte pour faire évacuer son mari, j'entraï à l'instant, et trouvai le dit Lamouille caché derrière ladite porte prêt à sortir je le mis en garde de mon mousqueton ». Les gendarmes devront user de la force pour repousser la femme de Lamouille, son père, une servante et quatre domestiques...

C'est donc par ruse, dans le cas présent, que les gendarmes ont finalement obtenu les informations permettant l'arrestation. Le renseignement est en effet crucial pour obtenir des résultats et il n'est pas toujours facile à trouver. Même si les brigands répandent l'épouvante dans la région, les habitants n'osent pas informer les gendarmes. Pour arrêter deux de ces brigands en février 1806, la brigade de Bonneville ne ménage pas sa peine et fait preuve de persévérance, bivouaquant plusieurs nuits.

Les gendarmes sont parfois moralement récompensés de leurs efforts. La brigade de La Roche parvient à s'emparer d'un « scélérat » qui se faisait passer pour un gendarme afin de s'introduire de nuit dans les maisons particulières. « Les gens tranquilles et honnêtes ne cessent de remercier le Brigadier Rol pour cette arrestation difficile, qui a effectivement exigé beaucoup d'intelligence et de fermeté ». (76)

La gendarmerie procède également à des transferts, des conduites et des expulsions. En novembre 1798, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Reignier réclame l'envoi de gendarmes pour transférer à Genève un

individu prévenu d'assassinat et de vols. Il invoque même une certaine urgence « crainte d'événements ».

En décembre suivant, les gendarmes reçoivent l'ordre de conduire de Carouge (où il habite) à Frangy le responsable du service des étapes, lequel néglige ses obligations. Probablement récidiviste puisque soupçonné de malversations dans le versement de 150 quintaux de froment, ce même individu doit être présenté par la gendarmerie à l'administration centrale en août 1799.

Les gendarmes effectuent régulièrement des transferts de prisonniers. En février 1807, le préfet informe le maire de Genève « qu'il a pris des mesures, pour faire transférer dans les prisons d'Embrun quelques-uns des détenus dans celles de cette ville, pour en diminuer le nombre déjà trop grand ». Embrun est la première maison centrale de détention, créée en 1803 ; elle accueille des détenus dès mai 1805. L'on trouve d'autres traces de cette activité dans les archives : entre juillet 1812 et octobre 1813, le capitaine Bloume écrit à 17 reprises au maire de Genève pour qu'il mette à disposition une voiture afin de transférer des détenus qui ne peuvent marcher (une incapacité dûment constatée par un officier de santé). Si certains doivent être amenés à Embrun via Frangy, d'autres ont pour destination la Suisse, les départements du Simplon ou du Mont-Blanc ou un lieu plus éloigné. D'autres enfin sont transférés à l'intérieur du département.

Des détenus arrivent aussi à Genève : ainsi en avril 1810 ce « prévenu de rixe grave sous le prétexte de compagnonnage » que le commissaire général de police de Lyon adresse au maire de Genève (la mairie retourne rapidement au capitaine de gendarmerie les papiers relatifs à cet individu, car il est originaire de Chêne-Thônex). En octobre 1810, c'est « une femme de mauvaise vie » que la gendarmerie du département de Marengo envoie à Genève – « conduite de brigade en brigade ». Mais une inscription au dos du document mentionne son renvoi à Bayonne. On constate que l'ordre de transfert signé par le lieutenant commandant la gendarmerie impériale du département de Marengo date du 11 septembre. Il a donc fallu quasiment un mois pour réaliser ce transfert....

Expulsions enfin : en juillet 1798, la municipalité ordonne le renvoi en Suisse de deux ressortissants « liguriens » - la mesure a été prise dans le département de l'Aube. Un gendarme doit les conduire et l'agent municipal de Versoix devra constater l'exécution de la mesure.

Le corps doit encore assumer bien d'autres tâches.

Deux ex-gardes de magasins des vivres, soupçonnés de « délits manutentionnaires », obtiennent en août 1799 l'autorisation de retourner à leur domicile pour mettre de l'ordre dans leur comptabilité. Mais ils sont mis sous la garde de la gendarmerie.

Toujours en août, l'administration centrale demande au commandant de la gendarmerie de placer des hommes comme garnisaires chez les percepteurs. Il s'agit d'assurer « le prompt payement des impositions ». Les percepteurs peuvent à leur tour placer ces gendarmes « chez les plus forts contribuables en retard ». A noter que cette mesure est levée... en mars 1802. Le registre de correspondance pour les cantons mentionne aussi l'envoi de gendarmes comme garnisaires à Cruseilles, La Roche, Bonneville, Carouge et Annemasse⁽⁷⁷⁾.

La situation semble paradoxale à un moment, 1798-1799, où la gendarmerie est en plein processus d'organisation : elle doit assumer toutes sortes de missions alors que ses moyens sont réduits. Le corps devra régulièrement faire face aux innombrables réquisitions que lui adressent les autorités locales.

Police rurale, la gendarmerie s'intéresse naturellement à un type d'événements qui inquiète beaucoup les campagnes : l'incendie. Les bulletins de police les mentionnent d'ailleurs sous la rubrique « faits divers ». Ainsi celui du 10 septembre 1807 en signale dans le Haut-Rhin, à Toulon, dans le Doubs, la Meurthe et le Léman. On trouve effectivement dans les archives la trace de deux incendies survenus dans la commune de Collonge-Archamps et à Scionzier . Si dans le premier cas, seules deux maisons sont touchées, dans le second ce sont une dizaine d'habitations qui ont brûlé. La gendarmerie informe le préfet que ces sinistres ne sont pas dus à la malveillance.



Arrestation d'un déserteur, 1812. Gouache R.GAUDET-BLAVIGNAC.

Les gendarmes constatent aussi les suicides. Ainsi, le 24 novembre 1811, le capitaine Bloume informe le préfet du suicide de l'officier du recrutement à Thonon. La raison précise de son geste est inconnue, mais d'aucuns « l'attribuent au dérangement de sa tête ». (78)

La surveillance des voies de communication fait partie des missions de base du corps. Une mission que l'état des routes devait parfois compliquer. L'on possède un « tableau indicatif du prix des transports sur les différentes routes militaires du Département du Léman », certifié par le préfet le 27 juillet 1803. Ce tableau donne l'état des routes : si elles sont bonnes de Genève à Collonges, Gex, Nyon et Bonneville, elles sont médiocres de Genève à Thonon et à Frangy, et mauvaise de Genève à Cruseilles. Les routes sont médiocres de Bonneville à La Roche et de là à Annecy. Médiocre de Thonon à Evian, la route n'est ensuite praticable que par les chevaux jusqu'à Saint-Gingolph. De même, les routes de Sallanches à Chamonix et à Flumet ne sont praticables que par les chevaux. Par contre la route de Bonneville à Sallanches est bonne.

Un arrêté du préfet du 12 mai 1802 précise ce qui est attendu du corps. Il doit contrôler les étrangers qui circulent à l'intérieur du pays et se saisir de ceux qui n'ont pas de passeports ou des passeports non valables. Il doit aussi assurer la police des routes et particulièrement maintenir la liberté de circuler, « de contraindre les voituriers à se tenir à côté de leurs chevaux : en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages, de les conduire devant l'autorité civile (...) ». Les gendarmes doivent rencontrer des difficultés dans l'exécution de cette mission, puisque que le préfet enjoint aux maires et adjoints de fournir des gardes nationaux s'ils en sont requis par les gendarmes pour arrêter les contrevenants. (79)

L'action des gendarmes s'étend à la protection des voyageurs. En janvier 1801, le préfet donne connaissance à la municipalité de Genève de l'arrêté des Consuls du 17 nivôse concernant la sûreté des diligences, qu'il a complété par un arrêté préfectoral. Il demande au commandant d'armes de la place de fournir une escorte de quatre hommes, commandés par un sous-officier, à chaque départ, escorte renforcée par quatre gendarmes à cheval ou autres cavaliers si la diligence transporte plus de 50'000 francs. Pour l'exécution, le maire doit se concerter avec les commandants d'armes et de la gendarmerie.

Bien qu'il s'agisse d'une mission fondamentale, l'escorte des malles et des voitures publiques contribue à surcharger la compagnie. En janvier 1802, le capitaine Marchis informe le préfet que le ministre de la guerre l'autorise « à extraire de mes brigades un nombre suffisant de gendarmes pour les placer sur les points intermédiaires sur les routes où passent les courriers je viens de donner ordre d'établir un poste pour ce service qui commence le 25 de ce mois [nivôse] dans la commune de Châble entre Cruseilles et Genève ». Ce qui pose un problème connexe : le logement des quatre gendarmes montés. Mais huit jours plus tard, Marchis écrit à nouveau au préfet : « La gendarmerie est chargée effectivement de l'escorte des malles et voitures publiques mais c'est quand elle est en force, j'ai rempli le plus urgent de l'ordre c'est l'escorte des malles en conséquence j'ai extrait des différentes brigades un nombre suffisant d'hommes (...) je ferai cependant citoyen préfet tout ce que je pourrai pour satisfaire aux deux objets et d'ici à l'organisation j'emploierai mon peu de monde à ce service de sûreté et je le surveillerai par les fréquentes tournées que je ferai sur les routes ». Mais il ajoute que si ce service dure trop longtemps et pour ne pas nuire à l'exécution du service ordinaire, il demandera une

compagnie de cavalerie pour assurer les escortes. (80)

Citons encore les escortes mais protocolaires. Ainsi en août 1802, la gendarmerie participe au cortège qui parcourt les rues de Genève pour célébrer l'accession de Napoléon Bonaparte au consulat à vie. Et c'est la gendarmerie à cheval qui précède le cortège lors des funérailles du préfet D'Eymar. Le détachement envoyé à Genève comptait pas moins de 20 hommes : on mesure l'effort que cela représente en regard du modeste effectif du corps... (81)

On n'insistera pas sur cette mission que la hiérarchie s'efforce sans cesse de limiter : l'utilisation de gendarmes comme porteurs de courriers. La pratique est ancienne, elle est attestée dès novembre 1798 : le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale demande au commandant de la gendarmerie à Carouge de faire porter une lettre à l'administration municipale de Frangy – concernant le logement de troupes. Et en mars 1803, ce sont des gendarmes qui portent aux maires un courrier relatif au rassemblement des conscrits à la préfecture. La liste porte 21 noms de communes, auxquels s'ajoutent plusieurs noms illisibles... Il est vrai que dans ces deux cas la mission a un caractère militaire, lequel ne peut être étranger à la gendarmerie. La rapidité de transmission du courrier est une question sensible. Le 13 septembre 1800, Deservettaz écrit au préfet : « Je me suis aperçu que la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous transmettre hier, venant de Chambéry, a éprouvé un retard considérable, puisqu'elle date du quatre du courant [fructidor] ; je peux vous assurer que ce retard ne vient pas de la brigade de Frangy ; une faute aussi grossière ne devant pas rester impunie, veuillez écrire au citoyen préfet du Mont-Blanc, votre collègue, pour qu'il en témoigne son mécontentement au Capitaine Nicolas, afin que l'auteur d'une pareille faute soit puni ». (82)

Certaines pièces conservées dans les archives indiquent des activités plus « politiques ». En octobre 1800, le brigadier de Frangy rapporte qu'il n'a rien de nouveau à annoncer sur la moralité du canton, « ni sur la matière religieuse, ni sur la conduite des simples individus ». Il signale quand même, c'est de bonne guerre vu la situation de sa brigade décrite plus haut, que le maire aurait reçu de la préfecture une somme destinée au casernement, donc à payer les particuliers qui logent des gendarmes. « Au contraire le susdit maire n'en a encore fait aucune mention, et suivant la clameur publique, il doit s'en être servi pour payer ses dus, soit pour toutes autres choses à moi inconnues ».

Nous avons déjà évoqué les gratifications accordées pour l'arrestation de prêtres réfractaires. En novembre 1798, le commandant de la gendarmerie à Carouge reçoit l'ordre d'arrêter deux prêtres condamnés à la déportation, « l'administration centrale du département du Mont-Blanc ayant rapporté son arrêté du premier floréal an six et reconnu que c'était par une erreur matérielle qu'elle avait fait jouir ces réfractaires de la lettre du Ministre de la police générale du 3^e brumaire an six ». Deux ans plus tard, le 7 décembre 1800, le préfet ordonne l'arrestation de trois prêtres. Quelques jours auparavant il s'est plaint au ministre de la police générale du manque de moyens pour lutter contre les prêtres. « Il faudrait une armée de gendarmes, et la gendarmerie n'est pas encore organisée dans ce département frontière ».

Outre les prêtres, les émigrés font aussi l'objet de mesures répressives. En juillet 1800, le capitaine Nicolas, commandant par intérim le 43^e escadron (Mont-Blanc et Léman), écrit à toutes ses brigades. Il s'agit d'expulser « les individus inscrits sur les

listes d'émigrés et ceux, quoique non inscrits, qui ont porté les armes contre la République ». Il en appelle à la prudence et à la fermeté des officiers et sous-officiers : « leur intelligence m'est un sûr garant que ces hommes ne pourront trouver un seul coin où ils ne soient découverts ».

A noter que ces pièces datent des toutes premières années du siècle et qu'il faut supposer que ces missions « politiques », si elles n'ont pas totalement disparu, ont ensuite diminué. Il est vraisemblable que la politique de réconciliation et d'unité autour de la personne du souverain en a réduit l'intensité. Et si une surveillance politique subsiste, voire s'intensifie pendant les dernières années du régime, elle est apparemment plus le fait de la police que de la gendarmerie départementale.

Si nous revenons au domaine religieux et à Genève, nous constatons que la gendarmerie doit de temps à autre placer des factionnaires devant l'église catholique. C'est le cas à Pâques 1804 ou lors de l'inauguration du culte catholique à St Germain en septembre de la même année. En janvier 1805, le maire de Genève demande pas moins de 8 gendarmes pour assurer le service intérieur de l'église catholique où a lieu un service solennel. (83) Il est vrai que le culte catholique ne devait pas susciter beaucoup de sympathie parmi les Genevois...

Nous terminerons cette longue énumération des missions de la gendarmerie par une affaire vaudoise et ses répercussions dans le département.

De février à mai 1802, des paysans vaudois dits « Bourla-Papey » détruisent les titres féodaux en de nombreux endroits. Le mouvement se dissout en mai suite à une promesse d'amnistie. Les principaux chefs sont néanmoins condamnés à mort le mois suivant.

Des troupes françaises venant de Genève entrent dans le Pays de Vaud, mais le 14 mai seulement. L'un des principaux meneurs, Louis Reymond, se réfugie à Thonon chez le Dr Devaud, où le sous-préfet semble le protéger.

Cette agitation à la frontière du Léman n'a pas manqué d'inquiéter. Le 7 mai, l'aide de camp du général Seras se rend à Nyon pour se renseigner sur la situation. Le lendemain, le directeur des douanes informe le préfet qu'il a renforcé le poste de Versoix avec des préposés prélevés dans les brigades. Il réclame cependant le renfort de 50 hommes de la garnison, demande qu'il annule le jour même. « Au surplus des ordres ont été donnés pour placer à Versoix un détachement de gendarmerie, qui indépendamment de la protection qu'il pourrait donner pour repousser toutes tentatives contre les propriétés existantes dans le bureau des douanes, est chargé de m'informer des événements qui pourront survenir ».

Le capitaine Marchis précise que ce détachement est « commandé par un maréchal des logis intelligent et armé en guerre pour la surveillance des frontières de la Suisse ». De nombreuses patrouilles sont effectuées entre les 9 et 12 mai, mais la région est calme. L'on apprend que le 10 mai (20 floréal an 10), des insurgés se sont rendus à Coppet, chez un notaire, d'où ils ont emporté les papiers de la baronnie.

En juillet, les gendarmes procèdent à des recherches et même à une perquisition dans les environs de Thonon afin de découvrir le « nommé Reimont ». Ces opérations restent vaines.

Une dernière pièce relative à cette affaire date du 11 juillet. Il s'agit d'une longue lettre de justification adressée au préfet par le sous-préfet de Thonon. Selon ce fonctionnaire, Reymond a quitté l'arrondissement après qu'il lui en ait intimé l'ordre. Notons au passage que la gendarmerie n'est pas sollicitée pour contrôler l'exécution de la mesure d'éloignement. (84)



En-tête d'une lettre du capitaine BLOUME. (A.E.G.)

La conscription

Rappelons que la loi instituant la conscription - loi Jourdan - date du 5 septembre 1798. Indispensable pour alimenter l'armée à l'échelle des guerres de la Révolution et de l'Empire, elle occupe une place centrale, mais pour des raisons opposées, dans les préoccupations des populations et de l'administration. Touchant les hommes de 20 à 25 ans, elle rend impopulaire le régime et ceux qui doivent en assurer l'exécution. Elle est à l'origine de nombreux heurts avec la force publique et source de fraudes et de corruption. Elle va également prendre beaucoup de temps et d'énergie aux autorités. Ces dernières sont tenues d'appliquer la loi et le résultat des opérations de recrutement est un critère pour juger de leur efficacité, de leur fiabilité et de leur dévouement au régime. Ces autorités vont donc produire en grande quantité rapports, statistiques et autres documents, avec une tendance certaine à la justification et, sans doute, à l'embellissement.

Toute la chaîne administrative est impliquée : préfets, sous-préfets et maires, sans parler de l'autorité militaire. Le préfet peut s'appuyer sur la gendarmerie pour faire respecter les dispositions légales.

Dans cette mission, le corps se heurte à une difficulté déjà constatée en d'autres occasions : le manque d'informations et son corollaire, la mauvaise volonté des autorités locales. Un autre problème est le manque d'effectifs : ceux-ci ont augmenté, mais le nombre de missions également. Il est quasiment impossible aux gendarmes d'assurer correctement cette mission, ce d'autant plus que la

conscription, très impopulaire, suscite une résistance passive dans le meilleur des cas, violente voire meurtrière dans le pire. (85)

Qu'en est-il dans le Léman ? Selon A. Palluel-Guillard, le département a lourdement subi la conscription avec 12'000 hommes levés en quinze ans. Pour les Genevois, il s'agit probablement de l'aspect le plus sombre de la période française. Le souvenir, immédiat ou tardif, en est resté cuisant. « Les seuls voyageurs, à la fin de l'empire, c'étaient, vous le savez, ces malheureux conscrits réfractaires que les gendarmes poussaient devant eux au dépôt, et ces bataillons de recrues à peine équipés, dont les soldats adolescents et pâles de misère traversaient, au son du fifre et du tambour, les villes attristées ». Dans un roman historique publié au début du XX^e siècle, on peut lire sous la plume de Théodore Aubert : « La conscription demeurait le pire des fléaux, l'épidémie la plus meurtrière, et chaque année, avec la régularité d'un balancier implacable, elle frappait l'Europe ». Précisons ici que le traité de réunion de 1798 avait exempté Genève de la conscription jusqu'à la conclusion de la paix, et que ce n'est qu'en décembre 1803 qu'y eut lieu la première opération de recrutement. (86)

Par contre, dès le début, le reste du département n'échappe pas à la conscription. Cette dernière suscite des désordres sans nécessairement de rapport direct avec elle. En novembre 1798, le commissaire du Directoire exécutif dénonce au brigadier de gendarmerie les excès commis à La Roche contre le receveur de l'enregistrement par « des mauvais sujets que l'on croit réquisitionnaires ». Le sous-officier doit se rendre sur place avec quatre hommes pour arrêter les coupables et prêter main forte au juge de paix.

A relever que la conscription ne semble pas tarir le recrutement pour des puissances étrangères puisqu'en avril 1803, le maire de Genève doit s'entendre avec le commandant de la gendarmerie pour arrêter les agents recruteurs qui chercheraient à enrôler des soldats. (87)

La conscription implique aussi une surveillance des esprits, laquelle est attestée dès l'introduction de la loi Jourdan (elle permet aussi de mesurer à ce moment-là l'impact de la nouvelle loi). En novembre 1798, le commissaire du Directoire exécutif ordonne au commandant de la gendarmerie à Carouge et à Gex d'exécuter une mission voulue par la plus haute autorité : « L'intention du ministre de la guerre (...) est que vous me fassiez part jour par jour de toutes les lumières que la nature habituelle de vos fonctions vous a mis à portée d'acquérir sur l'esprit public de chaque canton et sur les individus qui y sont domiciliés ». Des gendarmes intelligents et prudents - preuve que la mission est délicate - doivent parcourir les campagnes pour recueillir ces renseignements. Cette demande est liée à « la circonstance de la levée extraordinaire de la 1^{ère} classe des conscrits ».

Surveillance des hommes, mais aussi du territoire : force est de constater que la gendarmerie ne peut suffire à la tâche. C'est en substance ce qu'écrit le capitaine Tassin en juillet 1805. Il signale « la répugnance bien prononcée des habitants constatée par tous les malheurs qu'ils préfèrent attirer sur eux plutôt que de satisfaire aux lois de la conscription ». Mais en soulignant les résistances et les difficultés du terrain, l'officier poursuit aussi un but interne car il ne manque pas de réclamer pour sa compagnie un officier de plus et trois brigades supplémentaires. (88)

Les gendarmes concourent bien entendu aux opérations « normales » de la conscription. En novembre 1798, ils reçoivent l'ordre de se rendre dans les cinq cantons détachés de l'Ain – Collonges, Gex, Ferney, Thoiry et Vernier – « pour

secondar avec les colonnes mobiles l'exécution de cette grande mesure de salut public ». La garde nationale doit se tenir prête en cas de besoin. Une lettre adressée à la gendarmerie de Bonneville le 18 novembre démontre qu'il s'agit d'une véritable opération de ratissage du département par les gendarmes, la garde nationale et les colonnes mobiles.

Tout au long de la période, la conscription va conserver ce caractère d'opération militaire menée à l'intérieur du pays.

Outre l'encadrement du processus, la gendarmerie doit inlassablement procéder aux recherches de réfractaires et de déserteurs. S'agissant d'un sujet sensible car examiné attentivement par l'échelon supérieur, les autorités locales ne manquent pas de rappeler à la gendarmerie ses devoirs et de stimuler son zèle. Ainsi, en janvier 1804, le préfet « invite le commandant de la Gendarmerie de ce Département à donner des ordres aux Brigades de Gendarmerie stationnées dans cet arrondissement à l'effet de faire rechercher arrêter et conduire au dépôt sans délai, les conscrits des ans 11 et 12 désignés pour l'armée active qui sont encore en retard de se présenter à cette Préfecture pour suivre leur destination ». Il ajoute : « et les Maires feront payer à la Gendarmerie par forme d'indemnité la somme de cinq francs pour chaque conscrit qui reste en retard de rejoindre et qui sont domiciliés dans leur commune, cette indemnité sera payée par les Pères et mères ou parents des conscrits ». La liste des communes concernées est longue de 9 noms, dont Genève. En transmettant le 21 mai 1804 l'état des arrestations opérées pendant la quinzaine précédente, le capitaine Marchis assure au préfet qu'il a donné les ordres les plus sévères pour la recherche des militaires ; mieux, il prend souvent la tête de ses hommes pour les poursuivre. L'on trouve trace de cette activité ingrate tout au long de la période étudiée. En novembre 1798, le commissaire du Directoire exécutif signale au brigadier de gendarmerie à Carouge deux déserteurs originaires de Monnetier -Mornex et d'Ambilly qui « vagabondent de commune en commune ». Ordre est donné de les arrêter pour « les faire rejoindre l'armée ». De même, en mars 1800, le lieutenant Deservettaz reçoit le signalement de quatre hommes du bataillon auxiliaire du Léman qui ont déserté à Toulon. Et en avril suivant, il doit arrêter un conscrit qui a disparu de l'atelier d'armes de Carouge.

La gendarmerie monte parfois des opérations de grande envergure – avec l'effet que l'on peut imaginer sur le reste du service – pour s'emparer des « conscrits fuyards ». Une telle opération a lieu en juillet 1805. Le capitaine Tassin réunit pas moins de 26 gendarmes au Plot, en prenant toutes les précautions pour que nul ne sache quel est leur objectif. Il s'agit de la montagne des Oullières où de nombreux ouvriers coupent le bois et où des conscrits trouveraient refuge. Encerclant les lieux dès deux heures du matin, ils surprennent 70 individus endormis, « qui ont été examinés avec le plus grand soin et dont aucun n'a pu être reconnu pour conscrit ». Tassin déduit de cet échec que réfractaires et déserteurs ne restent pas dans le département, mais passent rapidement en Suisse ou en Valais. Il en conclut la nécessité de renforcer la compagnie par trois brigades supplémentaires (cf. *supra*). Car il semble bien que les nombreux déserteurs du Piémont passent par le Léman ou s'y réfugient.

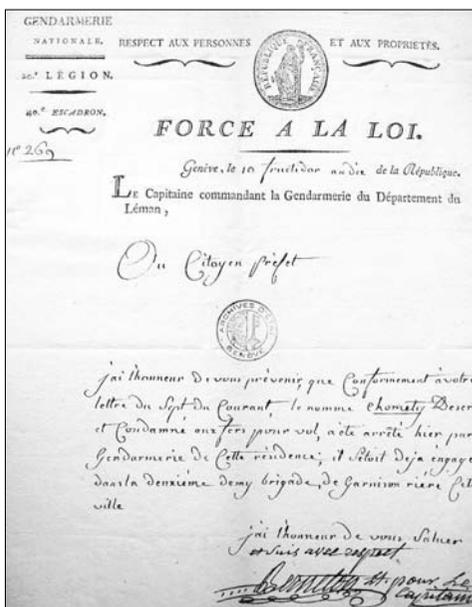
La gendarmerie peut compter sur de l'aide dans ses recherches. En septembre 1799, le commissaire du Directoire exécutif demande au commandant de la force armée dans le département d'envoyer un détachement de dragons au pont de Lucey, sur le Rhône. Il s'agit d'un point de « passage aisé » pour les déserteurs. La surveillance se fera avec la brigade de gendarmerie stationnée au pont de Bellegarde et avec six

gardes nationaux pris dans les communes voisines. (89)

Ce sont parfois les douaniers qui arrêtent et remettent les suspects aux gendarmes. Ainsi le 28 décembre 1808, la brigade de Versoix reçoit des préposés en poste à Sauvigny un conscrit natif d'Ornex, qui reconnaît avoir déserté de la légion de Grenoble deux mois plus tôt. De même, en janvier 1809, un conscrit de 1807, déclaré réfractaire en juillet 1808, est arrêté par des préposés et remis aux gendarmes. (90)

Comme déjà signalé, les gardes champêtres doivent activement participer aux recherches.

La gendarmerie doit aussi collaborer avec la police là où elle existe, c'est-à-dire à Genève. Or en janvier 1801, le ministre de la police avise le préfet, qui transmet au maire, que la gendarmerie n'est pas correctement secondée par la police dans la poursuite des déserteurs réfugiés en ville. Comme déjà dit plus haut, le sujet est sensible. L'accusation est grave et elle suscite une réaction assez vive du maire, lequel s'appuie sur un rapport des commissaires de police. En résumé, rien de concret n'étaye cette affirmation, l'accusation est dénuée de tout fondement. Les commissaires écrivent : « Nous savons citoyen Maire que les fonctionnaires publics ne doivent pas s'attendre à des remerciements lorsqu'ils ne font que leurs devoirs parce qu'en les remplissant ils ne font que suivre le vœu de la loi. Mais ceux qui les suivent avec exactitude en sont d'autant plus sensibles aux reproches non mérités ». Et le maire de conclure : « Il est facile de dénoncer, il est difficile de se défendre ».



Lettre du commandant de la gendarmerie au préfet annonçant l'arrestation d'un déserteur nommé CHOMETRY, 1801. (A.E.G.)

La suite donnée à cette affaire, si elle en a une, n'est pas connue. Et faute de trouver trace d'autres incidents de ce type, il est difficile d'y voir une sorte de « guerre des polices ». Par contre l'on peut supposer qu'il s'agit d'un incident entre les représentants d'un pouvoir central et français et une autorité locale et genevoise. Cet incident a aussi lieu alors que le département n'existe pas depuis longtemps.

La gendarmerie se heurte à d'autres résistances ou difficultés. Du moins s'en plaint-elle.

Ainsi les autorités locales se révèlent souvent peu fiables. En septembre 1800, le commandant de la compagnie dénonce l'ensemble des maires de l'arrondissement [canton] de Cruseilles. « Il est temps de mettre un frein à ce trafic scandaleux et pécuniaire, que font Messieurs [illisible] ex-commissaire [sic] du canton d'Arbusigny [Arbusigny], mariant les jeunes gens avec des filles mortes, ou avec des inconnues, pour les soustraire aux

armées ; du nombre se trouvent encore Mouthon et Richard, pour preuves je joins ici un acte de mariage de Claude Magnin de la commune d'Andilly, conscrit de l'an sept qui a pris un ordre de route le 1^{er} vendémiaire an neuf, et dont la mère a déclaré aux cinq gendarmes qui sont dans le canton, que cet acte lui coûtait bien de l'argent, et qu'elle avait toujours dit qu'il valait mieux rejoindre que de faire cela... » écrit-il au préfet.

Cinq ans plus tard, même constat de la part du capitaine Tassin : « J'ai l'honneur de vous [le préfet] informer que beaucoup de parents dont les enfants sont conscrits fuyards, et contre lesquels vous avez délivré des contraintes à la Gendarmerie se trouvant secondés par la mauvaise volonté ou l'ineptie des autorités locales, refusent non seulement de payer l'indemnité prescrite par les dites contraintes, mais encore de loger les gendarmes qui en sont porteurs, ainsi que leurs chevaux ». Il s'agit d'un mauvais exemple donné à la population. Se pose de plus un problème matériel puisque les frais encourus par les gendarmes ne sont pas couverts par le produit des contraintes. Et Tassin de citer l'exemple du maire de Morzine - il précise que tous les maires du canton sont de mauvaise volonté - qui refuse de collaborer avec la brigade de Saint-Jean-d'Aulps, alors qu'il a changé le chef de brigade « sans trop approfondir la validité des griefs que le Maire de Morzine alléguait contre lui, et ce dans l'unique espoir de ramener la bonne intelligence entre ce fonctionnaire et la brigade ». Concession inutile si l'on en croit le rapport du 15 novembre 1805 joint à la lettre du capitaine : le maire s'est en effet obstinément refusé à conduire les gendarmes aux domiciles des conscrits qui n'ont pas répondu à l'appel.

Mais quand le fautif est le capitaine du recrutement lui-même, l'agacement est perceptible. En juillet 1805, Tassin signale au préfet que la brigade de Genève a arrêté 8 conscrits et les a conduits devant ce capitaine, escomptant qu'ils seraient ensuite emmenés par la gendarmerie vers leur destination. Mais cet officier les a libérés en leur ordonnant de se représenter quelques jours plus tard. L'un d'entre eux n'a pas réapparu ; quant au convoi, il est parti sans que la gendarmerie en soit avisée. Tassin demande que l'on rappelle au capitaine du recrutement qu'il ne peut disposer des conscrits arrêtés par la gendarmerie et qu'il ne peut organiser un convoi sans en avertir le corps qui doit assurer l'escorte...

Cet incident de l'été 1805 appelle deux remarques. Trois ans plus tard, constatant que le transfert de brigade en brigade ne peut avoir lieu que les jours de correspondance et donc qu'il prend énormément de temps, le préfet rapporte que l'Empereur a promulgué un décret, le 8 juin 1808, qui définit un nouveau « mode de conduite ». La conduite des détachements de conscrits réfractaires n'est plus confiée aux gendarmes mais aux officiers et sous-officiers de recrutement. De plus ces réfractaires ne doivent plus être mélangés aux détenus de droit commun entre le moment de leur arrestation et celui de leur départ, mais placés dans un dépôt militaire. Faute d'un bâtiment disponible à Genève, le préfet est obligé de désigner comme dépôt... la prison de Carouge. Quant aux convois, ils partiront de Genève le 11 de chaque mois. Il n'est pas certain que ce nouveau système ait fonctionné. Ce qui amène une seconde remarque concernant le renvoi des conscrits arrêtés et leur convocation ultérieure. En mars 1810, le préfet se félicite des succès enregistrés par les maires pour ramener dans le droit chemin déserteurs et réfractaires. Malgré leur « sincère repentir », il a dû mettre ces derniers à la disposition de la gendarmerie. « Mais, lorsque le nombre en est devenu si grand que les prisons n'auraient pu les contenir, et que la gendarmerie même, en abandonnant tout autre service, n'aurait pu

suffire, en plusieurs mois à les reconduire tous aux corps dont ils ont fait partie, le Préfet a cru plus convenable de les renvoyer dans leur commune, sous la surveillance du Maire, et à la charge de se présenter, lorsqu'ils en seront requis ». Le préfet a la satisfaction d'annoncer aux maires que le directeur général de la conscription a accepté cette mesure manifestement destinée à éviter l'engorgement du système. (91)

Tous ces efforts sont parfois couronnés de succès et aboutissent à des arrestations. Le zèle des « agents de la force publique » est d'ailleurs stimulé par la gratification qu'ils peuvent toucher pour l'arrestation de déserteurs. Cette gratification est fixée à 12 francs en février 1806. (92)

La gendarmerie, qui tend à qualifier de brigands aussi bien les criminels de droit commun et les « politiques » que les déserteurs et réfractaires, fait parfois effectivement d'une pierre deux coups. C'est le cas en août 1802 lorsque les gendarmes arrêtent un déserteur également condamné aux fers pour vol.

La lecture des procès-verbaux laisse souvent l'impression que le hasard joue un rôle important dans les arrestations. Les gendarmes de Sallanches, qui accompagnent le Juge de paix pour des opérations judiciaires à Saint-Gervais en août 1804, rencontrent un conscrit aux parents duquel ils ont notifié, quelques jours plus tôt, l'ordre de se rendre à la sous-préfecture de Bonneville. Ils l'arrêtent bien que cet individu prétende être justement en route pour obéir à l'ordre reçu.

Le 1^{er} octobre 1808, deux gendarmes de Genève, « étant dans l'exercice ordinaire de nos fonctions », rencontrent un individu qu'ils reconnaissent être un réfractaire. Ils s'en emparent et le conduisent à la prison où ils le laissent à la garde du conciege.

Le 15 du même mois, ils sont six gendarmes à se rendre chez un fermier de Vandoeuvres. Ils aperçoivent un individu qui cherche à s'échapper de la maison, et réussissent à l'interpeller. Il s'agit d'un conscrit déclaré réfractaire en 1806. Les mêmes, et le même jour, arrêtent à Cognoy un journalier qui mène une voiture. La prise est bonne car c'est un réfractaire. Toujours en octobre 1808, le 24, trois gendarmes en patrouille à Carouge rencontrent « un jeune homme de l'âge de la conscription ». Ils l'interrogent et découvrent un réfractaire qui n'a pas rejoint le 23^e régiment d'infanterie de ligne.

La chasse ne connaît pas de trêve. Le 25 décembre 1808, cinq gendarmes à cheval se rendent à La Muraz pour arrêter un réfractaire. Sur place ils apprennent que l'homme assiste à la messe de minuit. Ils cernent l'église, attendent la fin de l'office, puis entrent dans le bâtiment. Ils identifient leur homme, un « conscrit de mil huit cent huit ayant le numéro premier ayant déserté en route en rejoignant le cinquième de ligne ».

C'est sans doute pour atténuer ce caractère aléatoire que le directeur général de la conscription met en place en 1809 un système de diffusion des signalements pour éviter que les déserteurs échappent aux poursuites : « dès que je les aurai reçus, j'adresserai à MM. les Préfets les signalements de tous les militaires de leur département qui auront déserté ou qui auront été rayés des contrôles pour cause de longue absence ». Ces signalements seront ensuite transmis aux sous-préfets, aux maires et aux brigades de gendarmerie.

L'on procède également à des échanges d'informations. En août 1812, le maire informe le capitaine de la compagnie de gendarmerie des Hautes-Alpes qu'un individu – probablement détenu dans ce dernier département – n'est pas né à Genève. « Il est vraisemblable qu'il est des environs, d'après l'usage des habitants

de la ci-devant Savoie de se dire Genevois, lorsqu'ils étaient au service ou en voyage ». Le capitaine a manifestement insisté puisque le maire a poursuivi ses recherches, s'adressant même au commandant du 8^e régiment d'infanterie légère. Mais l'individu en question ne figure pas non plus sur les registres matricule de cette unité. « Il faut qu'il se trompe sur le séjour de son père, car il n'y a jamais eu d'atelier de charron dans la rue des Chanoines » ajoute le maire. L'individu n'est manifestement pas genevois...

Ajoutons que les arrestations sont parfois opérées dans les régions voisines. Les détenus sont alors transférés dans le Léman. C'est le cas d'un homme « soupçonné conscrit de l'an onze », arrêté par la gendarmerie de l'Ain. Détail qui a toute son importance : le lieutenant de Bourg demande au préfet du Léman de lui « faire connaître dans quel cas se trouve cet individu, afin que si il est déserteur ou réfractaire, je fasse accorder aux gendarmes qui l'ont arrêté l'indemnité voulue par le règlement ». Il lui est répondu un mois plus tard - le 12 juin 1805 – que ce natif de S^t Germain, canton de Frangy, a effectivement été déclaré réfractaire « pour avoir déserté en route » et qu'il sera sous peu envoyé au dépôt de Briançon. Les gendarmes vaudois procèdent aussi à de tels transferts. Alice C. Offord cite un cas en juillet 1812. Elle déduit de l'usage d'un document en partie pré-imprimé qu'il s'agit probablement d'une pratique courante. (93)

En conclusion de ce chapitre, on signalera quelques cas d'erreurs reconnues en matière de conscription. Ainsi ce citoyen arrêté sur la commune de Lancy le 12 décembre 1799 et dont l'acte de naissance prouve qu'il n'est pas en âge de servir Un réquisitionnaire de Sallanches, arrêté et détenu en mai 1802, a été reconnu « invalide pour le service militaire » par un officier de santé. Il doit lui aussi être remis en liberté.

Le 4 février 1804, Ami Lullin, « propriétaire dans la commune d'Archamps », écrit au capitaine Marchis après qu'un gendarme soit venu arrêter un conscrit de l'an 12. Lullin certifie que le jeune homme s'est engagé dans la seconde demi-brigade suisse. Cet engagement n'a pas empêché qu'il soit appelé au tirage et les explications de son père n'ont pas suffi à prévenir le déclenchement de poursuites. « Le Gendarme qui d'après ces explications et la certitude que le jeune homme n'est point à Archamps, croit devoir se retirer, me prie de vous mander le fait ». Comme quoi le service de France ne mettait pas nécessairement à l'abri de la conscription, même si l'on peut supposer, une fois les faits établis, que les poursuites furent abandonnées. (94)

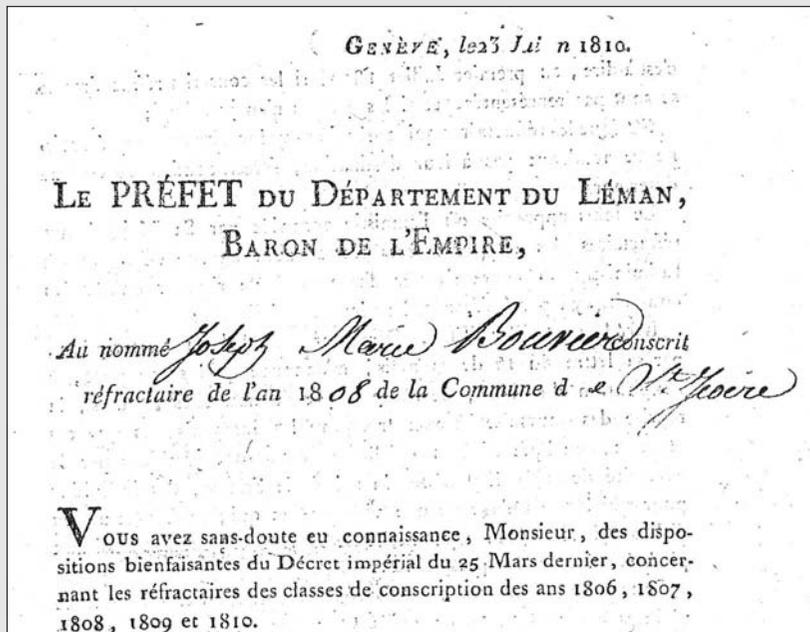
Dans leur recherche d'efficacité, les autorités usent souvent de la force, mais elles essayent parfois de convaincre par la douceur.

Ainsi en mars 1810, à l'occasion du mariage de l'Empereur avec Marie-Louise, une amnistie est accordée qui permet, selon A. Palluel-Guillard, de récupérer environ 900 hommes.

Cette amnistie concerne les réfractaires de 1806 à 1810. Les conditions sont bien entendu d'accepter de servir (mais avec la faculté de choisir le corps d'armée) ; de se présenter au préfet ou au sous-préfet avant le 30 juin 1810 ; que les mesures prises contre les parents seront suspendues jusqu'à cette date.

Chargé de faire connaître ces dispositions, le préfet du Léman écrit : « J'ai cru secondar mieux encore les vues de Mr le Directeur [général de la conscription], en adressant directement à chacun des réfractaires amnistiés, à la condition de servir , une lettre dans laquelle ses devoirs lui sont tracés, ainsi que les peines auxquelles il

va s'exposer en négligeant de les remplir ». C'est ce document imprimé de 4 pages, daté du 23 juin 1810, dont l'en-tête est ici reproduit.



Mais la menace reste très présente. S'adressant à ceux qui ne saisiraient pas l'occasion, il annonce que « la gendarmerie va recevoir l'ordre positif de ne vous donner aucun relâche [sic]. Des colonnes mobiles vont être créées et seront logées à grands frais chez vos parents (...) La commune de votre domicile va devenir responsable de ces frais, et aura en conséquence intérêt de dénoncer le lieu de votre retraite, de vous y poursuivre, de concourir à vous arrêter et à vous livrer à la gendarmerie (...) Lorsque la gendarmerie ou les colonnes mobiles vous auront atteint, vous serez conduit par elles, enchaîné comme un malfaiteur (...) » Ces réfractaires seront expédiés dans les îles, dont ils assureront la garde. « Cette espèce de déportation sera le juste châtement de votre obstination ».

Et à ceux qui espèrent bénéficier plus tard d'une autre amnistie, il prédit qu'elle « vous deviendrait inutile puisqu'à cette époque, vous n'aurez pu sans doute échapper à la vigilance de la gendarmerie, et que vous expierez dans quelque dépôt colonial votre persévérance dans l'oubli de vos devoirs ». Le document reproduit est adressé à Joseph Marie Bouvier, de Saint-Jeoire, réfractaire de l'an 1808. Le Conseil de recrutement a siégé à Bonneville le 1^{er} juin 1807 pour procéder à la visite des conscrits du 3^e arrondissement. Etaient présents le préfet, le général Dupuch, commandant d'armes de la ville de Genève et des troupes du département, le lieutenant de gendarmerie Bouvenot, le sous-préfet, le capitaine du recrutement, un médecin et les maires des communes de l'arrondissement.

Joseph Marie Bouvier portait le numéro 42. (95)

Une fin et un commencement

Fin 1813, alors que le régime impérial tire à sa fin, la situation semble se dégrader dans le département.

Le 16 décembre, un conseil de recrutement tourne à l'émeute à Thonon. Même épaulés par 10 gardes nationaux et 30 préposés aux douanes, les 9 gendarmes présents ne peuvent en venir à bout. Il faut dire que certains n'ont pas de carabine et aucun n'a de cartouches... L'intervention du Général Dessaix, en convalescence dans sa ville natale, le ralliement de tous les douaniers de la rive gauche du lac et l'arrivée de cavaliers dépêchés de Genève, permettent finalement de rétablir l'ordre. Selon le préfet Capelle, la rébellion était due uniquement à la « levée des 300'000 hommes », autrement dit dirigée contre la conscription.

Cet incident grave illustre une fois de plus la faiblesse de la gendarmerie dès lors qu'elle doit affronter un mouvement d'une certaine ampleur.

Mais le préfet Capelle évoque également d'autres difficultés. Ainsi les gendarmes envoyés dans les campagnes afin d'y réquisitionner des viandes rentrent bredouilles à Genève. Ils ne parviennent tout simplement pas à surmonter mauvaise volonté et refus d'obtempérer. ⁽⁹⁶⁾

Après le départ des Français du chef-lieu le 30 décembre, une période d'incertitude et d'inquiétude commence pour les Genevois.

Le mercredi 12 janvier 1814, Jean Janot signale l'arrestation d'un gendarme « déguisé, ayant des lettres dans ses bottes ». Mais le 2 février, il mentionne l'arrivée de 5 prisonniers dont ce gendarme, « qu'on avait dit avoir été arrêté à Genève comme espion ».

Ce même Janot fait une autre allusion à des opérations occultes. Le 16 mars, il parle de l'arrestation d'un ancien gendarme qui s'est rendu à Carouge et en est revenu. Deux jours plus tard, il précise que cet homme a été traité en prisonnier de guerre. Cette crainte de l'espionnage est attestée quasiment dès le départ des Français. En effet, le 7 janvier 1814 déjà, le maire fait passer la consigne aux portes de la ville que tout gendarme ou militaire qui veut y entrer doit se présenter à lui. Celui qui ne se soumettra pas à cette exigence sera considéré comme un espion.

Il est difficile, en l'état des recherches, de dire si des gendarmes ont effectivement « fait du renseignement » contre les Autrichiens. Par contre il est certain qu'ils ont combattu avec le Général Dessaix dans le Mont-Blanc, puis dans le Léman lorsque les Français ont repoussé les Autrichiens jusque sous les murs de Genève, début mars 1814. La division Dessaix compte en février 96 gendarmes issus du Simplon, du Mont-Blanc et du Léman (ils sont 94 en mars). A relever que les douaniers de ces mêmes départements ont également combattu dans cette division, mais en unité constituée.

J. Janot rapporte avoir vu, le 6 janvier, passer sous sa fenêtre un cheval de gendarme capturé par des hussards lors d'un accrochage aux environs du pont de Bellegarde. Le hussard qui s'en est emparé a été touché à la cuisse. ⁽⁹⁷⁾ Il n'y a rien de surprenant à ce que des gendarmes participent aux opérations puisqu'ils sont

militaires français au service de l'Empire.

Le retrait des autorités, de l'administration et de la force armée françaises crée un vide qu'il faut rapidement combler. Ce n'est pas notre objet de retracer l'histoire de la commission centrale et des commissions subsidiaires qui reprennent en main l'administration du département, ni celle de la restauration de l'indépendance



En-tête d'une lettre du Conseil d'administration de la gendarmerie impériale du département du Léman, 16 avril 1813. (A.E.G.)

genevoise et de l'accession de Genève au rang de canton suisse. Nous nous bornerons à évoquer le rétablissement d'une gendarmerie dans les territoires qui formaient le département du Léman. Manifestement les autorités ont très vite compris l'utilité, voire la nécessité, de conserver un tel corps de police.

Le 6 janvier 1814, J. Le Fort, président du Tribunal de première instance, informe la commission centrale que les audiences reprendront dans les jours qui suivent. Outre le moyen de payer les frais de justice et le remplacement du bureau de l'enregistrement des hypothèques, il réclame « une force armée qui puisse remplacer soit dans la ville, soit dans le reste de l'arrondissement la Gendarmerie ».

Le 8 janvier, le Conseil d'Etat provisoire prend connaissance d'une lettre de la commission au général autrichien de Zechmeister sollicitant l'autorisation de former une gendarmerie départementale du Léman, appelée à remplacer celle qui a quitté le département. Elle sera composée de 47 hommes à pied et 5 à cheval, et devra assurer la police, le service des tribunaux, les réquisitions et les contributions. Le gouvernement genevois approuve ce projet.

Le 19 janvier, la commission centrale s'adresse aux commissions subsidiaires des arrondissements de Thonon et de Bonneville, ainsi qu'aux maires de Carouge et de Gex. Elle informe les premières que le baron de Zechmeister a accepté la création d'une gendarmerie dans le département et qu'une brigade sera stationnée auprès du tribunal civil de chaque arrondissement. Aux premières et aux seconds, elle demande de lui signaler de possibles recrues. Celles-ci doivent se rendre immédiatement à Genève.

Le maire de Genève est informé le 20 janvier . Lui aussi doit chercher des candidats. La mesure ne passe pas inaperçue : J. Janot note le 21 janvier dans son journal que « le maire, sur l'invitation de la Commission centrale, a commencé la formation de deux brigades de gendarmerie pour la police du Département, invitant ceux qui ont les qualités requises, et qui voudraient y entrer , à s'inscrire à la Mairie ». (98)

Le 17 février, la commission prend un arrêté qui organise le corps. Avant de le détailler, signalons que le gouvernement genevois constate le 24 du même mois que la commission n'a pas mentionné dans son texte « qu'elle avait agi de concert avec lui, qu'au contraire cette commission a déterminé que cette Gendarmerie instrumenterait à Genève, soit pour la Justice, soit pour les contributions, sans avoir cependant fait intervenir le Conseil dans ces mesures ». Le Conseil d'Etat provisoire ne semble néanmoins pas avoir réagi devant ce qu'il considère comme un manque de concertation, voire un empiètement sur ses compétences. Quant à la commission centrale, elle agit à l'échelle du département, traite de la même manière les trois arrondissements qui continuent provisoirement à le former .

Que dit cet arrêté composé de 13 articles ? L'article premier détermine qu'il « sera formé dans ce Département une force armée sous le titre de Gendarmerie Départementale du Léman elle sera particulièrement chargée du service général de la police, de la surveillance pour le maintien du bon ordre, de la poursuite et recherche des délits, de l'arrestation et traduction des prévenus ou coupables, et de donner main-forte à l'exécution des jugements et ordonnances des tribunaux tant civils que correctionnels et criminels, ainsi que des ordres et arrêtés qui émanent soit de la commission centrale, soit des commissions subsidiaires et autres autorités locales, elle sera également à la disposition tant du Receveur Général que des Receveurs particuliers pour forcer , en cas de besoin, le recouvrement des contributions ». S'agissant de cette dernière mission, il faut préciser que le coût de la gendarmerie est mis à la charge de la caisse de l'enregistrement.

L'on constate donc que la commission a prévu pour le corps un très large champ d'action...

Les hommes sont tout compte fait assez pauvrement équipés : ils sont armés d'un sabre et d'une carabine, et portent comme signe distinctif un baudrier blanc sur lequel est fixée une plaque de cuivre, bombée et ovale. Y figurent les inscriptions « Département du Léman » en exergue, et « Gendarmerie » au milieu.

L'effectif, provisoirement fixé à 50 hommes, est à mettre en regard des nombreuses missions attribuées à la compagnie.

Il est prévu d'établir des brigades à Genève, Carouge, Gex, Cruseilles et Frangy (1^{er} arrondissement) ; à Thonon, Evian et Saint-Jean-d'Aulps (2^e arrondissement) ; à Bonneville, Sallanches, Taninges, Cluses et La Roche (3^e arrondissement).

La question du logement des brigades est réglée par l'article 7. Les maires fournissent une caserne ou un bâtiment public, sinon un local convenable doit être pris en location.

Pour ce qui est de la subordination et de la discipline militaire, le corps reste soumis aux mêmes règlements qu'auparavant, « sans déroger toutes fois à son obligation de satisfaire aux ordres des autorités constituées (...) Au moment de sa formation, cette Gendarmerie sera reconnue par M^f le Président de la Commission Centrale à ces fins elle recevra l'ordre de se rendre à Genève ».

Les brigades doivent être réunies par arrondissement deux fois l'an pour être passées en revue. Toutes les brigades doivent être à leur poste le 1^{er} mars 1814.

Voilà pour la théorie. Avant de la mettre en pratique, il faut reconstituer une compagnie, puis la déployer, enfin surveiller son service. La situation ressemble fortement à celle qui prévalait entre 1798 et 1801 : la compagnie peut en partie s'appuyer sur du personnel de la précédente unité, probablement aussi sur l'organisation héritée de la période française. Mais il reste beaucoup à faire. Or, avant même l'unité organisée, les Autrichiens ordonnent d'établir 5 gendarmes à Frangy, placés sous l'autorité d'un certain Chantre, commandant de la garde nationale du lieu. Il s'agit de l'une des mesures prises pour remédier à l'absence d'autorités locales et à la fuite de nombreux habitants de cette commune, située à un endroit stratégique puisque les Autrichiens y font passer estafettes, malades et autres convois militaires et l'utilisent comme étape. (99)

Des recommandations parviennent assez rapidement à la commission centrale. Ainsi en avril, la commission subsidiaire de Thonon recommande Louis et Etienne Randon, ce dernier « ci-devant maréchal des logis de Gendarmerie ». Le 11 avril, Ami Grosjean, domicilié à Rive, plaide sa cause : « Je viens vous prier de ne pas oublier un père de famille qui manquant d'ouvrage depuis longtemps, désirerait rien au monde que de procurer l'absolu nécessaire à ses enfants qui sont dans la souffrance, et dans le besoin. Vous ferez le bonheur d'un père de famille. Vous ferez par conséquent celui de ses enfants ». Le 20 avril, le lieutenant Chappuis signale à la commission qu'il attend ses ordres pour mettre ces trois hommes en activité de service.

Le 16 avril, George Dunant, citoyen de Genève, sollicite la place de sergent-fourrier car il est sur le point de perdre sa place d'huissier. Il sera effectivement incorporé comme sergent.

Le 17 mai, la commission centrale demande au Conseil provisoire de former une brigade à Genève, pour le service des tribunaux. Trois jours plus tard, le président du tribunal Le Fort propose de nommer cinq gendarmes : George Dunant, Antoine Hirtscher, Louis Genecand, Antoine Gex et Paul Honguer. Deux d'entre eux sont déjà gendarmes, deux sont d'anciens militaires, nous avons vu que Dunant est huissier. Une inscription marginale figure sur le document : « Prendre un arrêté portant nomination de 5 gendarmes dont les noms sont dans la présente, pour faire le service près les tribunaux de Genève. Ils devront entrer en activité sur le champ & se rendre à la Préfecture pour y recevoir une plaque & autres marques caractéristiques ». Le 24 mai, la commission centrale leur ordonne de prendre station à Genève. L'on peut vraisemblablement considérer ces cinq hommes comme les premiers gendarmes « genevois ».

Nous avons déjà mentionné le lieutenant Jaques Chappuis, commandant de cette compagnie en gestation. Le 17 juin, le Syndic de la Garde propose qu'il soit nommé « Inspecteur provisoire des Gendarmes du Département ». Le gouvernement accepte et charge deux Conseillers d'en discuter avec la commission.

Curieusement, en juin déjà, la commission centrale décide de réduire provisoirement la gendarmerie à 5 hommes à Genève, 3 à Bonneville et 3 à Thonon. Cette décision est basée sur la situation créée par le retour à la France d'une partie du département et par le rétablissement de l'indépendance genevoise, et donc sur l'insuffisance des ressources pour faire face aux dépenses. Mais soit cette décision n'a pas été appliquée, soit elle n'a eu qu'un effet très passager, car les travaux d'organisation se sont poursuivis au moins jusqu'en septembre 1814. Le 1^{er} de ce mois, la commission promulgue un règlement provisoire de discipline. Ce texte lui paraît

indispensable pour une unité qui compte alors 44 hommes. La commission estime néanmoins impossible de constituer un conseil de discipline dans la forme habituelle, vu « les circonstances actuelles et la composition de la dite compagnie ». Elle forme dès lors ce conseil avec trois représentants genevois (le Syndic de la Garde et deux Conseillers majors), trois membres de la commission centrale et le commandant de la compagnie. En réalité le problème consiste à maintenir une certaine cohésion dans une compagnie qui effectue son service dans des territoires qui tendent à se séparer. Ce règlement a néanmoins fait l'objet d'une concertation et le gouvernement genevois l'approuve le 2 septembre déjà. (100)

Le logement pose à nouveau des difficultés, du moins à Genève. En juillet, les hommes de la brigade demandent qu'on leur fournisse un logement ou au moins une indemnité y relative. Le Conseil provisoire indique à la commission centrale qu'il s'engage à trouver une caserne pour la brigade. (101)

Ce même mois de juillet, le lieutenant Chappuis rend compte d'une tournée dans le département : « J'ai trouvé dans toutes les stations les Gendarmes en surveillance & aux postes qui leur ont été assignés, ils m'ont déclaré n'avoir aucun rapport particulier à faire ». Consultés, les maires des communes où se trouvent ces gendarmes se sont déclarés satisfaits.

En septembre, le commandant de la compagnie reçoit l'ordre d'inspecter cette fois-ci les « lignes formant le cordon de l'épizootie ». Il rapporte avoir effectué trois tournées de trois jours.

Le service ne va pas sans heurts. En juillet, une rixe oppose à Carouge un gendarme à des soldats autrichiens. Le premier est blessé et on lui a enlevé son sabre. Le commandant autrichien répond au Syndic de la Garde que l'homme ne portait pas sa plaque et n'était donc pas reconnaissable. De plus son arrestation aurait donné lieu à une « espèce d'insurrection ». L'officier autrichien accepte cependant de lui rendre son arme et... l'argent qui lui a été pris lors de l'incident.

Pour des raisons évidentes, la compagnie n'aura pas le temps de véritablement s'installer. Se plaignant des insuffisances et du manque de sérieux de la Garde genevoise, le Syndic de la Garde propose d'y suppléer en conservant « quelques gendarmes qui vont être licenciés par une suite de l'expiration de la Commission centrale ». Le gouvernement genevois accepte la proposition et décide de conserver 25 hommes, y compris l'officier, le maréchal des logis et deux gendarmes à cheval. Cette décision, qui date du 27 septembre 1814, peut être considérée comme l'acte de naissance de la gendarmerie genevoise.

Cette gendarmerie obtient une 6^e brigade en avril 1815 déjà, mais elle ne compte que 27 hommes.

Commence alors une autre histoire.

Mais avant de conclure, il faut signaler deux incidents qui illustrent la situation encore instable aux alentours de Genève et la difficulté de séparer ce qui revient aux uns et aux autres. Il est vrai que ces deux affaires ont lieu en mai 1815, pendant les Cent-Jours.

Un gendarme est insulté à Saint-Julien par des officiers français, qui l'ont aussi encouragé à s'engager dans l'armée française. Le nouveau commandant, le lieutenant Roche, veut s'en plaindre à M. de Sonnenberg, commandant de la brigade fédérale qui occupe Genève. Il n'est malheureusement pas précisé ce que ce gendarme genevois faisait à Saint-Julien...

Le 14 mai, un gendarme envoyé à Chancy est attaqué et blessé à coup de pierres près



Caitaine de gendarmerie à pied, 1812.

de la Petite Grave (Cartigny). La question est de savoir si l'agression a eu lieu sur territoire genevois ou sardé. La partie savoyarde – l'A vocat fiscal vice-auditeur des guerres à Carouge – estime que les faits ne sont pas suffisamment établis pour entamer une procédure. La réaction du gouvernement genevois est intéressante : « On opine sur la question de l'occupation des nouveaux territoires en Savoie. L'avis est de préparer éventuellement une lettre pour nos Députés dans laquelle on leur exprimerait que le Conseil croit qu'il nous conviendrait dans les circonstances actuelles d'occuper ce territoire, dussions-nous en être dépossédés, que nous ne pourrions cependant le faire que d'ordre de la Diète et du consentement du Roi de Sardaigne qui doit avoir présentement un Ministre à la Diète (...) » Par quoi l'on voit que l'agression d'un gendarme aurait pu avoir des conséquences diplomatiques et territoriales... (102)

Une conclusion provisoire

Il est beaucoup question de nos jours d'un espace valdo-franco-genevois. Cet espace est essentiellement envisagé d'un point de vue socio-économique : emploi, urbanisme, transports, environnement, infrastructures, projets et développements communs. Cette approche n'est pas nouvelle : il y a longtemps que l'on sait que l'arrière-pays de Genève va bien au-delà de l'actuelle frontière suisse. Ainsi, d'aucuns ont essayé, à la chute de l'Empire, de repousser les limites cantonales jusqu'aux crêtes du Jura et du Salève...

En matière de police, un centre de coopération franco-suisse est implanté à proximité de l'aéroport de Cointrin. Un accord international autorise la poursuite sur le territoire voisin, et des patrouilles

mixtes sont organisées pour surveiller la zone frontalière.

Dans ce contexte, la tentation est forte de voir dans la compagnie de gendarmerie du Léman une sorte de précurseur et de considérer ses hommes comme des gendarmes franco-genevois.

Mais l'anachronisme serait trop flagrant. La gendarmerie est à l'époque une institution que la France introduit partout où elle s'impose. Quant aux gendarmes, dont il est difficile en l'état de fixer la part locale dans le recrutement, ils incarnent une autorité lointaine et aussi étrangère aux Genevois qu'aux habitants des vallées alpines. Ce caractère « allogène » est encore renforcé par la mission la plus impopulaire de l'Arme, l'exécution des mesures de conscription.

Le contraste avec les commissaires de police de Genève, originaires du lieu, est patent. Il est encore renforcé par le statut militaire des uns et civil des autres, qui influe nécessairement sur l'attitude et la manière d'agir de ces représentants de l'ordre.

Cela étant, il serait excessif de s'en tenir à ces seules constatations. Il faut au contraire souligner certains aspects intéressants de cette lointaine expérience.

Il y a ainsi unité d'action des gendarmes du Léman dans un cadre administratif et territorial qui présente une certaine cohérence : avec sa vingtaine de milliers d'habitants, Genève est la plus grande ville de la région, elle abrite l'autorité départementale (la préfecture), le pouvoir judiciaire et se trouve au centre de la vie économique. Genève est donc naturellement la base arrière (le dépôt) de la compagnie, d'où rayonnent les ordres et les hommes.

Il est un autre constat d'importance : l'utilité des gendarmes est généralement reconnue et admise. Si la question ne se pose pas avant la chute de l'Empire, la réponse est très claire après le départ des Français. Malgré sa faiblesse et son manque de moyens, malgré toutes les difficultés rencontrées, malgré l'impopularité de la conscription, la gendarmerie est considérée comme indispensable par les autorités locales qui prennent le relais en 1814. Ces dernières s'empressent de reconstituer une compagnie, lui attribuant de larges compétences. Même les Genevois, à l'issue de ce qui sera longtemps perçu comme une « période noire », conserveront une gendarmerie sous la forme d'une compagnie de la garnison. Précisons ici que les commissaires de police, eux, disparaîtront en 1815.

Il est vrai qu'à Genève, l'histoire de la gendarmerie commence avec l'occupation française et qu'aucun corps semblable n'existait auparavant, alors que lieutenant de police et auditeurs ont pu remplacer les commissaires en renouant avec une tradition antérieure. Si, en France, la gendarmerie peut faire remonter ses origines à la maréchaussée d'Ancien Régime, elle est totalement nouvelle à Genève. Il lui aura suffi d'une quinzaine d'années pour faire ses preuves et convaincre de son utilité des autorités genevoises pourtant réticentes à reconnaître les aspects positifs de la période écoulée.

Plus personne ne remettra en cause son existence. C'est pourquoi la gendarmerie genevoise pourra bientôt fêter son bicentenaire.

Notes

a) Sur la formation et le destin des « ADL », voir : Barbara ROTH, « Le destin des archives du Département du Léman : une curiosité archivistique ? » in *Genève française* 1798-1813 ; Genève, 2004, p. 3-53.

Claude FAURE, « Les archives du Département du Léman » in *Le Bibliographe moderne - Courrier international des archives et des bibliothèques* ; Paris, 1926-1927, 23e vol., p. 5-26.

1) Article « Genève » in *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, tome III ; Neuchâtel, 1926, p. 364.

Articles « Genève » et « Département du Léman » in *Dictionnaire historique de la Suisse* (DHS) ; www.hls-dhs-dss.ch

Corinne WALKER, « 1798, Genève ville française » in *Nos deux cents premières années* ; Genève, 1998, p. 31-33.

2) C. WALKER, art. cit., p. 36-37.

André PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix, Genève et la Savoie 1798-1815* ; Yens, 1999, p. 58.

Edouard CHAPUISAT, *L'influence de la Révolution française sur la Suisse, Le Département du Léman* ; *Cahiers de la Révolution* n° 2 ; Paris, 1934, p. 37-39.

Article « Département du Léman » in DHS.

3) Jean-Charles-Léonard Simonde de SISMONDI, *Statistique du Département du Léman* ; manuscrit [1801] publié et présenté par H. O. Pappe ; Genève, 1971, p. 69-70.

Article « Département du Léman » in DHS.

4) E. CHAPUISAT, *L'influence de la Révolution...*, p. 36 et 39.

Article « Genève » in DHS.

C. WALKER, art. cit., p.45.

5) Jean SAVANT, *Les préfets de Napoléon*; Paris, 1958, p. 262-263.

A. PALLUEL-GUILLARD, op. cit., p. 305-306, 585, 590, 599.

6) Sur toute la période révolutionnaire, consulaire et impériale, voir Louis LARRIEU, *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie, des origines à la quatrième République* ; Maisons-Alfort, SHGN, 2002, p. 313-538.

7) Eric ALARY, *L'histoire de la Gendarmerie, de la Renaissance au IIIe millénaire* ; Paris, 2000, p. 238-239.

Jacques GODECHOT, *La vie quotidienne en France sous le Directoire* ; Paris, 1977, p. 122-123.

Roger MARTIN, « Bonaparte organise la Gendarmerie nationale » in *Revue du Souvenir Napoléonien*, 435, juin-juillet 2001, p. 22.

8) Pierre MIQUEL, *Les Gendarmes* ; Paris, 1990, p. 79-81.

Louis LARRIEU, op. cit., p. 368, 370-371.

9) Louis LARRIEU, op. cit., p. 508-509.

Roger MARTIN, art. cit., p. 25

Alain PIGEARD, *L'Armée napoléonienne* ; éditions Curandera, 1993, p. 434-435.

Danielle et Bernard QUINTIN, *Dictionnaire des colonels de Napoléon* ; Paris, 1996 ; « Louis Almain », p. 41.

Son dossier de Légion d'honneur – il est chevalier – est accessible dans la base de données en ligne « Léonore », mais ses états de service n'y figurent pas.

10) Georges SIX, *Dictionnaire biographique des généraux et amiraux français de la Révolution et de l'Empire (1792-1814)* ; Paris, 1934, tome II ; p. 209-210 (Moncey), 342-343 (Radet) et 573 (Wirion).

- Aurélien LIGNEREUX, Gendarmes et policiers dans la France de Napoléon. Le duel Moncey-Fouché ; Maisons-Alfort, SHGN, 2002.
- Maréchaux d'Empire, généraux et figures historiques, n° 95, Hachette Collections, Paris, novembre 2008 ; « Radet, l'homme qui força les portes du Quirinal ».
- Anne-Jean-Marie- René Savary (1774-1833) est le second et dernier premier inspecteur général de l'Empire. Il est nommé le 20 mars 1815, après avoir été chef de la légion de gendarmerie d'élite dès 1801 et ministre de la police générale de juin 1810 à avril 1814. G. SIX, op. cit., tome II, p. 428-429.
- Thierry LENTZ, Savary, le séide de Napoléon ; Paris, 2001 ; p. 385-389.
- 11) Louis LARRIEU, op. cit., p. 516, 528.
- Pierre MIQUEL, op. cit., p.105.
- Archives du département du Léman (dorénavant ADL), liasses diverses, liasse 166, chemise 1. Mémorial de la gendarmerie, livre d'or de la gendarmerie, 1791-1912 ; Paris, Charles Lavauzelle, 1915 ; p. 149.
- 12) Dictionnaire Napoléon, tome II ; Paris, 1999, p. 486-487 (Jean Pelet dit Pelet de la Lozère) et p. 517-518 (police).
- Atlas administratif de l'Empire français, d'après l'atlas rédigé par ordre du Duc de Feltre en 1812 ; édition de 1973, Droz, Genève, p. 29-30.
- 13) ADL B510.
- 14) Jean-Pierre LAVERRIERE, Un village entre la Révolution et l'Empire. Viry en Savoie 1792-1815 ; Paris, 1980, p. 185, 236 et 242.
- Tableau des brigades de Gendarmerie nationale nécessaires dans le Département du Léman ; ADL B510, 8 novembre 1798.
- 15) Edouard CHAPUISAT, La Municipalité de Genève pendant la domination française (1798-1815) ; Genève, 1910, tome I, p. 90.
- ADL A1, Registre des arrêtés de l'administration centrale, an VII, fol. 262 (arrêté du 21 décembre 1798).
- ADL A26, Correspondances extérieures, 3e bureau, Registre de correspondance avec le ministre de la guerre, n° 23 et 24 (26 décembre 1798).
- ADL A27, 3e bureau, Registre de correspondance pour les cantons commencé le 8 vendémiaire an 7, n° 83 (26 décembre 1798).
- E. CHAPUISAT, op. cit., tome I, p. 220-221 (29 décembre).
- 16) ADL A27, 3e bureau, Registre de correspondance pour les cantons, n° 82 (26 décembre 1798).
- 17) Cité par Pierre BERTRAND, Histoire de la police genevoise ; Genève, 1967, p. 42.
- 18) Tableau cité, ADL B510, 8 novembre 1798.
- ADL A26, Correspondances extérieures, 3e bureau, Registre de correspondance avec le ministre de la guerre, n° 9, fol. 1-2 (8 novembre 1798) et n° 10, fol. 2 (12 novembre 1798).
- 19) Portefeuille historique ou pièces historiques, PH 5570, 22 mars et 13 mai 1799 ; PH 5575ter, 13 et 24 juin 1799 ; PH 5570, 6 août 1799.
- 20) ADL A27, 3e bureau, Registre de correspondance pour les cantons, n° 107 et 108 (26 janvier 1799).
- 21) ADL A1, Registre des arrêtés, an VII, fol. 341 (13 février 1799) et 897 (30 août 1799).
- ADL A27, 3e bureau, Registre de correspondance pour les cantons, n° 554 (26 septembre 1799).
- 22) ADL A1, Registre des arrêtés, an VII, fol. 432 (3 mai 1799).
- ADL B2, registre des arrêtés, an 9, fol. 40, 29 septembre 1800 (séance du 7 vendémiaire an 9).
- ADL A27, n° 870 (16 janvier 1800).

- 23) ADL B2, registre des arrêtés, an 9, fol. 449, 20 février 1801 (séance du 1er ventôse an 9) – et fol. 897, 12 septembre 1801 (séance du 25 fructidor an 9).
SISMONDI, op. cit., p. 174.
ADL B511, lettre du capitaine Marchis au préfet, 11 mars 1802.
E. CHAPUISAT, op. cit., tome II, p. 178.
ADL B3, Registre des arrêtés, an X, fol. 203-206, séance du 28 février 1802.
- 24) Almanach national de France l'an dixième de la République française, une et indivisible ; Paris, [1802], p.166.
ADL Liasses diverses, liasse 146, chemise 1, Almain à Nodier, 18 octobre 1802.
ADL Liasses diverses, liasse 166, chemise 1, Marchis au préfet, 12 février 1803.
En 1805, le département voisin du Mont-Blanc compte 15 brigades à cheval et 8 à pied.
Annuaire statistique du Département du Mont-Blanc ; Chambéry, an XIV [1805], p. 35-36.
- 25) Louis LARRIEU, op. cit., p. 370.
ADL B510, Marchis au préfet, 11 mars 1802, Marchis au préfet, 3 avril 1802 ; préfet au ministre de la guerre, 23 avril 1802.
ADL B511, préfet au commandant de la gendarmerie, 24 mars 1802.
ADL Liasses diverses, liasse 166, chemise 1, Marchis au préfet, 30 octobre 1803.
Louis LARRIEU cite in extenso le procès-verbal de remise d'un guidon à la compagnie des Pyrénées-Orientales le 10 novembre 1803. C'est en grande pompe que la gendarmerie de ce département reçoit ce « témoignage public de satisfaction pour sa bonne conduite et son activité dans le service dont elle est chargée ». Op. cit., p. 512-515.
- 26) ADL Liasses diverses, liasse 166, chemise 1, Pagnon-Laborie au préfet du Léman, 4 janvier 1804.
Dictionnaire des colonels de Napoléon, p. 661.
ADL Liasses diverses, liasse 166, chemise 1, Bouvenot au préfet, 28 juin 1804.
Dictionnaire des colonels de Napoléon, p. 819-820.
- 27) ADL liasses diverses, liasse 27, chemise 5, Tassin au préfet, 22 mars 1805.
Pièces historiques PH 5610, le maire au préfet, 6 août 1811 ; réponse du 20 août (brouillon) ; et le même au préfet, 4 septembre 1812.
La sécurité intra muros, en particulier nocturne, semble avoir posé problème. Dans un dossier de 1809 figure un document non daté, intitulé « Projet de souscription pour une Garde extraordinaire de nuit dans la Ville ». Les initiateurs du projet estiment insuffisants les 7 gardes de nuit employés par la police ; ils évaluent à 50 le nombre d'hommes nécessaires pour une surveillance efficace des rues. Ces gardes devraient être subordonnés aux commissaires de police. Une note ajoutée au document laisse supposer que la souscription n'a pas eu le succès escompté. Archives communales, Ville de Genève, pièces annexes 1809, R Mun A Ann n° 40, liasse E « patrouilles de nuit ».
- 28) Annuaire du Département du Léman pour l'année 1811, publié avec l'autorisation de M. le Préfet ; à Genève et à Paris, 1811, p. 89. Idem pour l'année 1814, contenant, outre les noms de toutes les personnes qui remplissaient des fonctions publiques au mois de décembre 1813... ; à Genève et à Paris, 1814, p. 136-137.
Sur Abraham Betemps ou Bétemps : Joseph DESSAIX et André FOLLIET, Le Général Dessaix, sa vie politique & militaire ; Annecy, 1879, p. 497.
- 29) Aurélien LIGNEREU, La France rébellionnaire, les résistances à la gendarmerie (1800-1859) ; Presses Universitaires de Rennes, 2008 ; chapitre II « Une institution en mouvement (1800-1813) », en particulier le tableau page 64 : pour l'ensemble de l'arme, les vacances atteignent 24% en janvier 1806, 32% en avril 1809, 49% en mars 1810 et 17% en février 1813.
- 30) ADL B511.

- 31) ADL A27, 3^e bureau, Registre de correspondance pour les cantons, n° 43, 22 novembre 1798. Ce candidat trop jeune est pourtant présenté comme un ex-gendarme.
- 32) R. AVEZOV, *La Savoie du Nord au début de la Révolution française (1789-1792)* ; Annecy, 1937, p. 16-17.
Voir aussi : ADL A26, 3^e bureau, Registre de correspondance avec le ministre de la guerre, n° 13, 11 avril 1800 (pétition du citoyen Perrussel aîné).
- 33) ADL A26, 3^e bureau, Registre de correspondance avec le ministre de la guerre, n° 4, 5 avril 1800.
ADL B510, état du 8 messidor an 8 (27 juin 1800), et Radet au Préfet D'Eymar, 14 août 1800.
- 34) ADL B510. Plusieurs noms ne correspondent pas d'une liste à l'autre ; ces dernières ne sont donc pas exactement contemporaines.
- 35) ADL M12, bureau militaire 1800-1813, liasse gendarmerie, Alex. Berthier au préfet du Léman, 3 novembre 1801.
ADL B510 « note sur les sous-officiers et gendarmes... », 20 novembre 1801, et « contrôle des sous-officiers et gendarmes du Léman », 21 novembre 1801.
ADL M12, liasse gendarmerie, projet de lettre du 29 novembre 1801 et états n° 1 à 5.
Archives communales, Ville de Genève, pièces annexes an 10, R Mun A Ann n° 22, liasse E « affaires militaires diverses », Marchis, 1^{er} avril et 28 mai 1802 ; Berneton, 29 avril 1802.
Capitaine P. de la Grèverie, *Le régiment des Dromadaires (1910)* ; réédition de 2003, Editions historiques Teissèdre, Paris ; p. 720, 726, 740-742.
- 36) ADL B511, Marchis au Préfet, 11 mars 1802.
- 37) ADL B510, « Etat des gendarmes de cette compagnie, extraits de la ligne, ayant droit à l'indemnité à eux accordée par le Gouvernement pour loyer de lits pendant l'an 12 », 29 janvier 1805.
ADL B510, « Etat des sous-officiers et gendarmes de cette compagnie, extraits de la ligne, qui ont droit à l'indemnité accordée par le Gouvernement pour loyers de lits pendant deux ans, à dater du jour de leur nomination ou de leur admission (an 13) », 16 avril 1806.
ADL B511, « Etat nominatif des militaires extraits de la ligne pour compléter la compagnie de gendarmerie du Département du Léman, qui ont droit à l'indemnité de frais de literie pendant deux ans, à dater de leur admission dans l'arme... », 10 février 1813.
- 38) Aurélien LIGNEREUX, op. cit., p. 75.
Louis LARRIEU, op. cit., p. 529.
Archives communales, Ville de Genève, Registre de la mairie, R Mun A n° 7, fol. 187, 189 et 190 (18, 24 et 25 octobre 1806). Sur les gendarmes d'honneur : Alain PIGEARD, *Dictionnaire de la Grande Armée* ; Paris, 2002, p. 291.
- 39) ADL A27, 3^e bureau, Registre de correspondance pour les cantons commencé le 8 vendémiaire an 7 ; n° 7 (3 octobre 1798), 112 (1^{er} février 1799), 136 (2 mars), 140 (5 mars) et 156 (27 mars).
- 40) ADL A27, n° 102 (22 janvier 1799), 137 (2 mars) et 149 (17 mars).
- 41) ADL A26, Correspondances extérieures, 3^e bureau, Registre de correspondance avec le ministre de la guerre, n° 195 (22 février 1800).
Pièces historiques PH 5579A, Alex. Berthier aux administrateurs du Dépt. du L'Eman [sic], 17 février 1800.
- 42) ADL A27, n° 130, 131, 132, 133, 134, 135 (les 6 du 1^{er} mars 1799), 148 (16 mars 1799).
ADL liasses diverses, liasse 184, chemise 2, le lieutenant commandant par intérim au préfet, 1^{er} août 1808.
- 43) ADL B511, le ministre de l'Intérieur aux préfets, 7 septembre 1803.
ADL liasses diverses, liasse 166, chemise 1, le capitaine commandant la gendarmerie du

département du Léman au préfet, 5 mars 1803.

44) ADL liasses diverses, liasse 146, chemise 1, le lieutenant au préfet, 6 octobre 1801.

ADL B511, « demande l'autorisation de faire procéder aux réparations de la caserne de Cruseilles », 29 mars 1813.

45) ADL B3, Registre des arrêtés an X, fol. 291-292 (10 juillet 1802) et fol. 315-316 (2 août 1802).

ADL liasses diverses, liasse 166, chemise 1, Marchis au préfet, 10 octobre 1803.

46) ADL B511, le sous-directeur des fortifications au capitaine Marchis (19 août 1803) ; le capitaine du génie au capitaine Marchis (27 août 1803).

47) ADL liasses diverses, liasse 166, chemise 1, Tassin au préfet, 28 août 1805 (procès-verbal du 27 août 1805).

48) ADL A27, 3e bureau, Registre de correspondance pour les cantons, n° 26 (5 novembre 1798).

E. CHAPUISAT, op. cit., tome I, p. 186 (9 novembre 1798).

ADL A27, n° 211, 25 mai 1799.

ADL A26, Correspondances extérieures, 3e bureau, Registre de correspondance avec le ministre de la guerre, n° 169 (7 janvier 1800), 175 (19 janvier 1800) et 195 (22 février 1800).

49) ADL liasses diverses, liasse 120, chemise 3, Etat du logement des gendarmes dans la commune de Genève dès le 27 Pluviôse an 7 à ce jour 10 thermidor an 8.

E. CHAPUISAT, op. cit., tome II, p. 109, 18 novembre 1800.

Archives communales, Ville de Genève, Registre de la mairie, R Mun A n° 4, fol. 35-36 (12 mars 1801), 49 (2 avril 1801), 58 (21 avril 1801), 242 (30 avril 1802) et 330 (19 août 1802).

50) Pièces historiques, PH 5610, le capitaine au préfet, 29 novembre 1801 ; le maire de la commune de Genève au préfet, 17 décembre 1801.

Archives communales, Ville de Genève, Registre de la mairie, R Mun A n° 4, fol. 180 (9 décembre 1801).

51) Archives communales, Ville de Genève, Registre de la mairie, R Mun A n° 4, fol. 213, 26 février 1802.

ADL B3, Registre des arrêtés de l'an X, fol. 215-217, 14 mars 1802 ; et fol. 346-347, 17 septembre 1802.

ADL B510, le premier inspecteur général du génie au préfet, 13 juillet 1802.

ADL M12, bureau militaire 1800-1813, liasse gendarmerie, Marchis au préfet, 1 1 mars 1802.

Pièces historiques, PH 5610, le directeur de l'administration de la guerre au préfet, 1 septembre 1802 ; le préfet au maire, 25 septembre ; le maire au préfet, 29 septembre.

ADL B510, le capitaine commandant la gendarmerie au préfet, 30 novembre 1802.

52) ADL liasses diverses, liasse 166, chemise 1, le capitaine au préfet, 26 novembre 1803 (le courrier du colonel Almain au chef d'escadron Nodier date du 1er novembre).

Archives communales, Ville de Genève, pièces annexes, R Mun A Ann n° 29, an XII, liasse Q, n° 80, le préfet au maire, 25 janvier 1804.

Pièces historiques, PH 5610, procès-verbal du 16 février 1804 ; le commissaire des guerres au préfet, 27 février 1804.

ADL B510, procès-verbal de visite du 5 avril 1804.

Pièces historiques, PH 5610, commissaire des guerres au préfet, 7 avril 1804 ; le même au préfet, 9 avril 1804.

ADL B511, document non daté (brouillon ?), le préfet au général Rheinwald (en réponse à une lettre du 14 mars 1804).

ADL B510, Jean Louis Junod au préfet, 5 et 20 novembre 1812.

53) ADL B510, l'inspecteur-en-chef aux revues au préfet, 29 mars 1806.

54) Archives communales, Ville de Genève, copie de lettres, R Mun A lettres n°5, fol. 169, n° 1002, 6 août 1811 – et fol. 197, n° 1050, 17 mars 1812. Pièces historiques, PH 5610, le maire au préfet, 17 mars 1812.

Archives communales, Ville de Genève, Registre de la mairie, R Mun A n° 10, 1812-1814 ; fol. 66 (4 septembre 1812), 73 (16 septembre 1812) et 183 (7 juin 1813).

En juin 1813, le capitaine demande à la mairie de pourvoir au logement d'un maréchal des logis supplémentaire. Le maire accepte de louer une chambre au 3e étage de la maison sise rue Chausse-Coq. A noter que ce sous-officier doit payer le tiers du loyer.

Nous avons signalé à plusieurs reprises que les propriétaires n'étaient pas régulièrement payés et qu'ils n'effectuaient pas volontiers les réparations nécessaires. Mais les occupants des casernes ont peut-être eux-mêmes, parfois, contribué au mauvais état des lieux : l'on trouve en effet dans les archives de la mairie une liste non datée – mais figurant parmi les pièces de l'an 10 (1801-1802) – énumérant les « effets détruits ou détériorés par les Gendarmes & charrois d. les écuries de la Rue de Chausse-Coq ». Cela dit, il s'agit de la seule pièce de ce type rencontrée lors de cette recherche. Archives communales, Ville de Genève, pièces annexes an 10, R Mun A Ann n° 23, liasses « divers » XXIII R.

55) ADL B510, le ministre de la guerre (bureau de la gendarmerie) à l'administration centrale du département, [circulaire du] 2 septembre 1797.

ADL B510, Tableau général du casernement de la gendarmerie nationale au Département du Léman pendant les ans 7 & 8, adressé au ministre de la guerre le 27 novembre 1800.

ADL B511, Tableau général (...) pendant le premier semestre de l'an 10, 13 février 1802.

56) ADL B511, le directeur des fortifications à Grenoble au préfet, 22 mars 1803.

ADL B510, tableau du casernement de la gendarmerie (...) d'après l'inspection faite conformément à l'arrêté des consuls du 24 vendémiaire an onze ; fait à Genève le 16 germinal an 11 (6 avril 1803).

57) ADL B511, le ministre de la guerre aux préfets, aux commissaires des guerres, aux colonels, chefs d'escadron et conseils d'administration de la gendarmerie, 24 septembre 1805 (2 vendémiaire an 14).

ADL B511, situation des casernements de la gendarmerie, résumé de l'inspection générale des brigades de gendarmerie du département du Léman, 12 septembre 1806.

58) ADL B511, modèle de bail, germinal an 11 (mars-avril 1803).

ADL B510, le ministre au préfet, 12 novembre 1803.

ADL B511, le ministre de l'Intérieur au préfet, 19 novembre 1807.

ADL B511, Ministère de la guerre, 2e division, bureau de la gendarmerie, 30 octobre 1813 (enregistré à la préfecture du Léman le 6 novembre 1813).

59) ADL B511, le ministre de la guerre aux directeurs du génie, aux préfets et aux chefs de légion de la gendarmerie, 9 novembre 1802.

60) A. COMBIER, Mémoires du Général Radet, d'après ses papiers personnels et les archives de l'Etat ; Saint-Cloud, 1892, p. 164, note 50 (p. 526-527).

61) La situation est semblable dans l'arrondissement de Porrentruy (département du Mont-Terrible, puis du Haut-Rhin) qui compte 8 puis 6 brigades. « Les effectifs squelettiques du corps des gendarmes ne pouvaient venir à bout seuls des multiples tâches de police locale » écrit A. Bandelier. La garde nationale est régulièrement appelée à la rescousse.

André BANDELIER, Porrentruy sous-préfecture du Haut-Rhin, un arrondissement communal sous le Consulat et l'Empire, 1800-1814 ; Neuchâtel, 1980 ; p. 142-145, 456 note 335.

Cf. aussi A. LIGNEREUX, op. cit., p. 65. Cet auteur estime que « la mission de la gendarmerie tient donc de la gageure ».

62) ADL B511, lettre de Berthier du 28 juin et réponse de la 4e division, bureau du

mouvement des troupes, du 6 juillet 1803 (sans signature).

63) Louis LARRIEU, op. cit., p. 438.

ADL A26, n° 67, 1er août 1799.

Pièces historiques, PH 5602, 24 avril 1801.

ADL liasses diverses, liasse 166, chemise 1, 3 décembre 1803.

ADL B511, Fouché au préfet, 17 décembre 1804 ; et ADL B510, Pelet au préfet, brumaire an 13 (septembre-octobre 1804).

64) ADL A1, Registre des arrêtés an VII, fol. 432, 3 mai 1799.

ADL B510, procès-verbal du 12 novembre et lettre du commandant du 18 novembre 1808 ; lettres des 9 décembre 1808 et 31 janvier 1809.

ADL liasses diverses, liasse 27, chemise 5, Marchis au préfet, 17 mars 1802.

ADL liasses diverses, liasse 166, chemise 1, 4 juillet 1802.

65) Ernest D'HAUTERIVE, La police secrète du Premier Empire, bulletins quotidiens adressés par Fouché à l'Empereur ; tome 4, Paris, 1963, p. 36 ; et tome 5, Paris, 1964, p. 93 et 104. Dans ce dernier cas, ce sont deux déserteurs qui sont enlevés aux gendarmes à Megève le 4 juillet 1809.

Sur la « France rébellionnaire », voir A. LIGNEREUX, op. cit.

66) ADL liasses diverses, liasse 27, chemise 4, lettres des 26 et 28 février 1802.

Liasse 189, chemise 1, lettres des 10 et 12 juillet, déposition du 8 juillet 1802 ; lettres des 13 et 16 juillet et procès-verbal du 13 juillet 1802 ; procès-verbal du 14 juillet 1802.

67) Pièces historiques, PH 5613, ministre de l'Intérieur, 9 août 1802.

ADL liasses diverses, liasse 113, chemise 3, Moncey, 2 août 1802.

Pièces historiques, PH 5615, ministre de la police générale, 18 août 1802.

Archives communales, Ville de Genève, pièces annexes an 10, R Mun A Ann n° 21, le préfet au maire, 23 juillet 1802.

ADL B2, Registre des arrêtés, an 9, fol. 749, 5 juillet 1801 (séance du 16 messidor an 9).

68) Pièces historiques, PH 5630, procès-verbal du 14 janvier, lettre du maire de Plainpalais du 16 janvier, lettre du substitut du commissaire du gouvernement au tribunal criminel du 10 février 1803.

ADL B750, police correspondance, le baron de Melun au préfet, 5 décembre 1811.

69) ADL liasses diverses, liasse 189, chemise 1, Tassin au préfet, 16 septembre 1806.

Liasse 27, chemise 4, pièces des 15, 17, 19, 20, 21 et 26 décembre 1801.

A. LIGNEREUX, op. cit., p. 68-69.

70) Archives communales, Ville de Genève, Registre de la mairie, R Mun A n° 4, ans 9-10, fol. 253 « Préfecture, arrêté sur la gendarmerie, 14 mai 1802. Mémorial administratif du Département du Léman, n° 19, p. 76 (1808). Archives communales, pièces annexes 1810, R Mun A Ann n° 43, liasse E « Affaires militaires et gendarmes », Bloume au maire de Genève, 11 août 1810.

Pièces historiques, PH 5611, Dupuch au préfet, 29 octobre 1802.

ADL liasses diverses, liasse 166, chemise 1, Marchis, 30 janvier 1803.

Archives communales, Ville de Genève, copie de lettres, R Mun A lettres n° 5, fol. 62, n° 795, au préfet, 17 mars 1810.

Liasse 166, chemise 1, Marchis au préfet, 21 juin 1803.

Liasse 27, chemise 5, Marchis au préfet, 9 novembre 1803.

A. LIGNEREUX, op. cit., p. 73.

Mémorial administratif du Département du Léman 1808-1810, n° 12 (p. 45) ; n° 13 (p. 51) ; n° 20 (p. 77-78) ; n° 1, 7 janvier 1809 (p. 199-200). La destitution d'un garde champêtre de la commune d'Anthy est publiée dans le mémorial administratif n° 27, du 8 juillet 1809 (p.

301). Il est accusé « d'avoir favorisé la contrebande et même d'y avoir participé ». Il s'agit de faire un exemple et d'engager les maires à donner le plus grand soin au choix de ces hommes.

ADL liasses diverses, liasse 190, chemise 1, pièces des 23 juillet, 1er et 2 août 1807.

Liasse 27, chemise 5, pièce du 2 octobre 1806 ; et chemise 4, pièce du 26 octobre 1806.

ADL B750, police correspondance, pièce éparse, Stievenard au préfet, 10 octobre 1811.

71) Article « Douanes » in Dictionnaire Napoléon, tome I ; Paris, 1999 ; p. 659-665.

Edouard CHAPUISAT, L'affaire du 15 brumaire an IX, Genève et les douanes nationales ; Paris, 1937.

Lettre du préfet du 24 brumaire an 9, citée dans Gustave REVILLIOD, Portraits et croquis, « correspondance d'A.-M. D'Eymar » ; Paris, 1882, p. 381.

E. D'HAUTERIVE, op. cit., tome 3, p. 20 (14 octobre 1806); tome 4, p. 167 (3 mai 1808) et 202 (26 mai 1808); tome 5, p. 385 (28 avril 1810).

Nicole GOTTERI, La police secrète du Premier Empire, bulletins quotidiens adressés par Savary à l'Empereur de janvier à juin 1812 ; Paris, 2000, tome 4, p. 114 (18 février 1812).

Tome 5, juillet à décembre 1812, p. 272 et 295 (13 et 23 octobre 1812).

Pour un aperçu de la petite contrebande dans le Léman : Annick MEGEVAND RAKOTOBARISON, La contrebande dans le Département du Léman 1798-1813 ; Genève, 1990 (mémoire de licence, Faculté des lettres).

72) N. GOTTERI, op. cit., de juillet à décembre 1811, tome 3, p. 143 (bulletin du 27 août 1811).

73) ADL liasses diverses, liasse 113, chemise 3, lettres des 7 et 13 juillet 1803.

Liasse 189, chemise 1, procès-verbal du 17 et lettre du capitaine Bloume du 18 septembre 1809.

Liasse 27, chemise 5, pièces des 17, 21 et 23 avril 1801.

74) ADL liasses diverses, liasse 166, chemise 1, Deservettaz au préfet, 10 septembre 1800.

Liasse 166, chemise 1, Marchis au préfet, 1er mai 1803.

Liasse 166, chemise 1, Marchis au préfet, 19 mars et 5 mai 1804.

75) Marcel MARION, Le brigandage pendant la Révolution ; Paris, 1934.

Howard G. BROWN, « From Organic Society to Security State : The War on Brigandage in France, 1797-1802 » in The Journal of Modern History, vol. 69, n° 4 (décembre 1997), p. 661-695.

76) ADL liasses diverses, liasse 27, chemise 5, Deservettaz au préfet, 23 avril 1801.

Liasse 146, chemise 3, arrestations civiles et militaires, juin à août 1802.

Liasse 189, chemise 1, Marchis au préfet, 7 mars 1803.

Liasse 166, chemise 1, Marchis au préfet, 27 mars 1803.

Liasse 189, chemise 1, Marchis au préfet, 27 juillet 1803.

Liasse 27, chemise 5, Dunoyer maréchal des logis à son capitaine, 29 octobre 1803 (ce sous-officier est très bien noté par ses chefs).

Liasse 27, chemise 5, Tassin au préfet, 7 février et 12 octobre 1806.

77) ADL A32, Lettres du commissaire du directoire exécutif, novembre 1798, n° 209, au brigadier de la gendarmerie à Carouge, 9 novembre 1798.

ADL A1, Registre des arrêtés an 7, fol. 207 (7 décembre 1798) et 886 (26 août 1799).

Archives communales, Ville de Genève, Registre de la mairie, R Mun A n° 7, fol. 236, 19 février 1807. Ibid. pièces annexes 1813-1814, R Mun A Ann n° 53, liasse G « le Capitaine de Gendarmerie », le capitaine Bloume au maire, juillet 1812 à octobre 1813. Ibid. pièces annexes 1810, R Mun A Ann n° 43, liasse E « Affaires militaires et Gendarmes », Bloume au maire, 5 avril et 8 octobre 1810.

- E. CHAPUISAT, op. cit., tome I, p. 65 (10 juillet 1798).
 ADL A1, Registre des arrêtés an 7, fol. 878 et 885 (23 et 26 août 1799).
- E. CHAPUISAT, op. cit., tome I, p. 339-340, 1er août 1799. Archives communales, Ville de Genève, Registre de la mairie, R Mun A n°4, ans 9-10, fol. 226, 18 mars 1802 : « Le Préfet fait passer ce jour un ordre pour le délogement du Gendarme qui avait été placé d'ordre du Receveur Général auprès des Percepteurs des contributions directes de l'an sept ».
 ADL A27, n° 549 (26 septembre), 571 (7 octobre), 587 (10 octobre) et 592 (11 octobre 1799).
 78) E. D'HAUTERIVE, op. cit., tome 3 ; Paris, 1922, p. 359, 10 septembre 1807.
 ADL liasses diverses, liasse 190, chemise 1, 26 et 29 août 1807.
 ADL B750, police correspondance, pièce éparsée. Le capitaine au baron Capelle, 24 novembre 1811.
- 79) ADL liasses diverses, liasse 113, chemise 3, tableau certifié par le préfet le 27 juillet 1803.
 ADL B3, Registre des arrêtés an 10 (arrêtés du préfet 23.9.1801 - 20.9.1802), arrêté du 12 mai 1802.
- 80) E. CHAPUISAT, op. cit., tome 2, p. 129 (28 janvier 1801).
 Cf. Marcel MARION, *Le brigandage pendant la Révolution* ; Paris, 1934, p. 198. Cet auteur mentionne une somme de 5'000 francs et non de 50'000.
 ADL B510, Marchis au préfet, 15 janvier 1802.
 ADL B511, Marchis au préfet, 23 janvier 1802.
 Le bulletin de police du 26 novembre 1811 signale des vols dans les diligences reliant Genève à Paris et Paris à Genève, commis à Tonnerre (département de l'Yonne). Nicole GOTTERI, op. cit., tome 3, p. 365.
- 81) E. CHAPUISAT, op. cit., tome 2, p. 219 (16 août 1802) et p. 229-230 (12 et 14 janvier 1803).
 ADL Liasses diverses, liasse 166, chemise 1, Marchis « au conseiller de préfecture en l'absence du préfet », 15 janvier 1803.
- 82) ADL A32, Registre des lettres du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département du Léman, 2e volume, n° 186, 5 novembre 1798.
 ADL Liasses diverses, liasse 166, chemise 1, 27 mars 1803 et 13 septembre 1800.
- 83) ADL B511, Rapport de la brigade de Frangy sur la moralité du canton, enregistré le 4 octobre 1800.
 ADL A32, Registre des lettres du commissaire du Directoire exécutif, n° 228, lettre du 13 novembre 1798.
 Gustave REVILLIOD, op. cit., « correspondance d'A.-M. D'Eymar », p. 400 (16 frimaire an 9/7 décembre 1800), 385 (1er frimaire an 9/22 novembre 1800) et 390 (5 frimaire an 9/26 novembre 1800).
 Pièces historiques PH 5594bis, L. Nicolas à toutes les brigades, 30 juillet 1800.
- E. CHAPUISAT, op. cit., tome 2, p. 268-269 (27 mars 1804), 288 (5 septembre 1804) et 304 (25 janvier 1805).
- 84) Dictionnaire Historique de la Suisse, article « Bourla-Papey ».
 Eugène MOTTAZ, *Les Bourla-Papey et la Révolution vaudoise* ; Lausanne, 1903, p. 206 et 229-230.
 ADL Liasses diverses, liasse 146, chemise 3, 7 mai 1802 ; 8 mai 1802 ; 9, 10, 11 et 12 mai 1802 ; 9 juillet 1802 ; 11 juillet 1802.
- 85) Alfred FIERRO, André PALLUEL-GUILLARD, Jean TULARD, *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire* ; Bouquins, Paris, 1995, p. 372-376 et 649.
 Alain PIGEARD, *La conscription au temps de Napoléon, 1798-1814* ; Paris, 2003, p. 96-103.

Alan FORREST, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire* ; Paris, 1988, p. 50-51, 80, 155, 253-259.

86) A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix...* ; p. 344.

Voir aussi Gustave VALLEE, *Compte général de la conscription de A.-A. Hargenvilliers, publié d'après le manuscrit original avec une introduction et des notes (thèse complémentaire pour le doctorat ès lettres)* ; Paris, 1937.

Charles DUBOIS-MELLY, *Chronique, les souvenirs de Jacques Guérin, Genève et la société genevoise de 1815 à 1830* ; Genève, 1869, p. 9.

Théodore AUBERT, 1814, roman historique genevois ; Genève, [1911], p. 11.

Liliane MOTTU-WEBER, « Etre « garçon » et avoir vingt ans dans le département du Léman : résistance et stratégies de survie au temps de la conscription (1798-1813) » in *Guerres et paix, mélanges offerts à Jean-Claude Favez* ; Genève, 2000, p. 101-112 (cf. p. 103).

Voir aussi Liliane MOTTU-WEBER, « Dans Genève annexée au département du Léman (1798-1813). « Servitude », accommodation et résistance : l'exemple de la conscription » in *Cahiers de la Faculté des lettres, Genève, 1997, p. 27-33.*

87) ADL A32, Registre des lettres du commissaire du Directoire exécutif, 2e volume, n° 160, 1er novembre 1798.

E. CHAPUISAT, op. cit., tome 2, p. 237, 9 avril 1803.

88) ADL A32, Registre des lettres du commissaire du Directoire exécutif, 2e volume, n° 223, 12 novembre 1798.

ADL liasses diverses, liasse 166, chemise 1, 29 juillet 1805.

89) ADL A32, Registre des lettres du commissaire du Directoire exécutif, 2e volume, n° 266 (16 novembre), 267 et 267bis (17 novembre), 277 (18 novembre 1798).

ADL liasses diverses, liasse 113, chemise 1, 31 janvier 1804.

Liasse 166, chemise 1, 21 mai 1804.

ADL A32, Registre des lettres du commissaire du Directoire exécutif, 2e volume, n° 180, 3 novembre 1798.

ADL A27, 3e bureau, Registre de correspondance pour les cantons, n° 954, 5 mars 1800 ; ibid., correspondance de la préfecture, n° 46, 18 avril 1800.

ADL liasses diverses, liasse 166, chemise 1, Tassin au préfet, 18 juillet 1805 (cf. note 88, 29 juillet 1805) – le même au préfet, 5 septembre 1805.

ADL A27, n° 539, 25 septembre 1799.

90) ADL B553, Papiers divers du capitaine de recrutement, procès-verbal d'arrestation du 28 décembre 1808.

Ibid., lettre du capitaine de gendarmerie du 18 janvier 1809.

91) E. CHAPUISAT, op. cit., tome 2, p. 128, 23 janvier 1801.

Pièces historiques, PH 5601, le maire au préfet, 27 janvier 1801.

ADL liasses diverses, liasse 187, chemise 1, Deservettaz au préfet, 28 septembre 1800.

Liasse 166, chemise 1, lettre de Tassin au préfet, 23 novembre 1805 ; et rapport de la brigade du Biot (Saint-Jean-d'Aulps), 15 novembre 1805.

Ibid., Tassin au préfet, 12 juillet 1805.

Marcel Marion signale également une certaine inertie de la part de plusieurs tribunaux du département. Marcel MARION, « La conscription napoléonienne et la population du département du Léman » in *Bulletin of the International Committee of Historical Sciences* ; Nr 40, July 1938, vol. X, part III ; Zurich, 1938 ; p. 570-573.

Mémorial administratif du Département du Léman, n° 3, 21 janvier 1809, p. 205-206 – n° 12, 24 mars 1810, p. 49-50.

92) E. CHAPUISAT, op. cit., tome 2, p. 328, 5 février 1806.

- 93) ADL B511, le capitaine au préfet, 28 août 1802.
 ADL liasses diverses, liasse 166, chemise 1, procès-verbal du 29 août 1804.
 ADL B553, procès-verbaux d'octobre et décembre 1808.
 Mémorial administratif du Département du Léman, n° 7, 18 février 1809, p. 221 (lettre du Ministre d'Etat J. G. Lacuée, Paris, le 7 janvier 1809).
 Archives communales, Ville de Genève, copie de lettres, R Mun A lettres n° 5, fol. 221, n° 1092, 25 août 1812 – et fol. 224, n° 1098, 11 septembre 1812 – au capitaine commandant la gendarmerie impériale du département des Hautes-Alpes.
 ADL liasses diverses, liasse 166, chemise 1, Debrosse, lieutenant de gendarmerie impériale [à Bourg] au préfet du Léman, 19 mai 1805. ADL B90, registre de copie de lettres de la préfecture, correspondance extérieure, 3e division, n° 131, à M. Delabrosse (Debrosse ?), lieutenant de gendarmerie à Bourg, 12 juin 1805.
 Alice C. OFFORD, « Military Conscription – A Yardstick of the Genevans' Acceptance of the Napoleonic System of Government ? » in *European Review of History – Revue Européenne d'Histoire*, vol. 7, n° 1, 2000, p. 7-31 (cf. p. 26).
- 94) ADL A27, 3e bureau, Registre de correspondance pour les cantons, n° 772, 14 décembre 1799.
 ADL B511, le secrétaire général de la préfecture au capitaine Marchis, 12 mai 1802.
 ADL liasses diverses, liasse 113, chemise 3, Ami Lullin à Marchis, 4 février 1804.
- 95) A. PIGEARD, *Dictionnaire de la Grande Armée* ; Paris, 2004, p. 29.
 A. PALLUEL-GUILLARD, op. cit., p. 350.
 ADL B362, Registre des délibérations du Conseil de recrutement, classe de 1808.
- 96) E. Chapuisat situe cette dégradation de la situation après la bataille de Leipzig, en octobre 1813.
Propos du temps passé ; Genève, 1917. Cf. « VII. Sous l'Empire – 4. Genève et le préfet Capelle (portrait) », p. 199-244 (p. 203, 204-207 et 223-224).
 L'événement est ainsi relaté dans la biographie du Général Dessaix : « Le dernier appel de 1813 fut même, à Thonon, l'occasion d'une émeute que la popularité dont le général jouissait dans son pays ne put prévenir. Le 16 décembre 1813, le préfet du Léman, baron Capelle, et le conseil de recrutement furent assaillis à coups de pierre par une troupe de montagnards dans le lieu des séances ; le capitaine de recrutement fut blessé à une jambe. Cependant la garde nationale de Thonon et quelques douaniers, accourus au secours du préfet et de la gendarmerie, parvinrent à faire sortir les rebelles de la salle. Les portes furent fermées et le conseil de recrutement resta bloqué. Dès qu'il fut informé de cet événement, le général Jordy, commandant supérieur de Genève, envoya à Thonon un détachement du 4e régiment de chasseurs à cheval qu'il avait sous la main. L'arrivée de cette troupe suffit au rétablissement de la tranquillité ». Dans cette affaire, la voiture de Dessaix est mise en pièce par les émeutiers... Joseph DESSAIX et André FOLLINET, *Le Général Dessaix...*, p. 284.
- 97) Jean JANOT, *En 1814, journal d'un citoyen genevois* ; Genève, 1912, p. 33 et 52. Ce gendarme s'appelle Genecand : s'agit-il du gendarme assermenté à Genève en mai 1814 ? (cf. infra).
 Ibid., p. 121 et 127.
 E. CHAPUISAT, *La municipalité de Genève...* ; tome 2, p. 541.
 Joseph DESSAIX et André FOLLINET, *Le Général Dessaix...*, p. 296, 304, 463 et 479.
 J. JANOT, op. cit., p. 30-31.
- 98) ADL D13, Commission centrale, liasses diverses, chemise 5, J. Le Fort, 6 janvier 1814.
 RC 314, Registre du Conseil d'Etat provisoire, fol. 35, 8 janvier 1814.
 ADL D13, chemise 5, 19 janvier 1814.

E. CHAPUISAT, op. cit., p. 546, 20 janvier 1814. La lettre adressée au maire par la commission centrale date du 19 janvier . Cf. Archives communales, Ville de Genève, pièces annexes 1813-1814, R Mun A Ann n° 54, liasse Z « commission centrale inventaire de 1814 ».

Archives communales, Ville de Genève, Registre de la mairie, R Mun A n° 10, 1812-1814 ; fol. 269, 20 janvier 1814.

J. JANOT, op. cit., p. 38.

99) ADL D13, chemise 5, arrêté du 17 février 1814.

RC 314, fol. 115, 24 février 1814.

Recueil des actes de la commission centrale du département du Léman, n° 17, année 1814, extrait du registre des arrêtés de la commission centrale, du 6 avril 1814, p. 341 ss. Ordre « donné le 6 avril 1814 par Son Exc. le Feld-Maréchal Lieutenant, Commandant les troupes autrichiennes de ce Département, concernant l'administration civile et militaire de la place de Frangy » (cf. article 11).

100) ADL D13, chemise 5, pièces des 11, 15, 16 et 20 avril 1814.

RC 314, fol.169, 17 mai 1814 ; fol. 243, 17 juin 1814.

Recueil des actes de la commission centrale du département du Léman, n° 30, année 1814, extrait du registre des arrêtés de la commission centrale, du 15 juin 1814, p. 566 ss (cf. article 11).

ADL D13, chemise 5, pièces des 20 et 24 mai 1814. Règlement provisoire de discipline pour la compagnie de gendarmerie du département du Léman, 1er septembre 1814.

RC 314, fol. 387, 2 septembre 1814.

101) RC 314, fol. 275, 2 juillet 1814.

ADL D13, chemise 5, 27 juin et 2 juillet 1814.

102) ADL D13, chemise 5, Lt Chappuis, rapport du 11 juillet et lettre du 21 septembre 1814.

RC 314, fol. 305 et 307, 18 et 20 juillet ; fol. 437, 27 septembre 1814.

RC 316, fol. 2, 27 avril 1815 ; fol. 53, 54 et 75, 15 et 23 mai 1815.

Des incidents de frontière sont attestés bien plus tard dans le siècle. En mars 1849, ce sont les carabiniers royaux d'Annemasse qui auraient procédé à une arrestation sur territoire genevois. Et en juillet 1860, on signale des « gendarmes français en costume et en armes » franchissant la frontière à Troinex, Landecy et la Croix-de-Rozon. Dans la foulée, il est demandé au commandant de la gendarmerie genevoise d'ordonner à ses hommes « de faire un détour plutôt que d'emprunter le territoire français soit dans leurs rondes soit en se rendant d'un poste à un autre »... RC 383, fol. 615-616, 27 mars 1849 – et RC 406, fol. 27 et 60, 3 et 6 juillet 1860.

Bibliographie

Outre les ouvrages et articles cités dans les notes, on consultera :

AESCHLIMANN Willy, « Jean-Jacob, dit James, Fazy, conscrit français de l'an 1814 » in Almanach du Vieux Genève, 1937, p. 32-39.

BARBLAN Marc-A., L'état sanitaire des conscrits de 1811 dans le Département du Léman : description d'une source et définition d'une méthode ; Genève, 1973.

BARBLAN Marc-A., « Deux conscrits savoyards dans les armées de la République » in Revue du Vieux Genève, 1974, p. 56-58.

BARBLAN Marc-A., « Le procès d'un capitaine de recrutement à Genève, octobre 1805-janvier 1806 » in Revue du Vieux Genève, 1975, p. 27-37.

[BONTEMS Auguste] « Les Cent Jours à Genève, souvenirs d'Auguste Bontems, chef de

l'état-major des troupes fédérales d'occupation », publiés avec une introduction et des notes par Marc-Aug. BORGEAUD in Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, tome IX, 1re livr., 1946-1947, p. 39-51.

BOULANT Antoine et LEPETIT Gildas, La Gendarmerie sous le Consulat et le Premier Empire ; Editions SPE-Barthelemy, Paris, 2009.

BUEHLER Théodore, « Les Conscrits » in Folklore suisse, Bulletin de la Société suisse de traditions populaires, 1958, p. 33 - 42.

D'HAUTERIVE Ernest, Napoléon et sa police ; collection « L'Histoire », [Paris], 1943.

DUFOUR Emile, « Destinée d'un conscrit genevois de 1812, Pierre Frédéric Dufour » in Revue du Vieux Genève, 1984, p. 64-68.

FONTANA Vincent, Sous l'œil des commissaires. Lois, institutions et pratiques policières à Genève durant la période française (1798-1813) : puissance et limites du modèle napoléonien ; Genève, mémoire de licence, Faculté des lettres, 2008.

FRIDERICH H., « La haute police impériale dans le Département du Léman » in Almanach du Vieux Genève, 1935, p. 4-7.

GAILLARD Fr., Le Conseil Général du Léman 1800-1813 (extrait des archives de Genève par Fr. Gaillard) ; chez l'auteur, Reignier, juin 1924.

[JUBE Charles] « Les Cent-Jours. Passage de l'Empereur à Grenoble (mars 1815), journal du colonel de gendarmerie Jubé » in La Nouvelle Revue Rétrospective, juillet-décembre 1895, p. 73-100.

LENTZ Thierry, Le Grand Consulat 1799-1804 ; Paris, 1999.

MAUGUE Ludovic, « Entre résistance et acculturation. La peine capitale à Genève durant la période française (1798-1813) » in Crime, Histoire & Société, Genève-Paris, 2008 ; vol. 12, n° 2, p. 33-57.

PORRET Michel, « Administration, police, censure et esprit public à Genève pendant la période française » in Bonaparte, la Suisse et l'Europe, Actes du colloque européen d'histoire constitutionnelle pour le bicentenaire de l'Acte de Médiation (1803-2003), Zurich-Bâle-Genève, 2003 ; p. 299-320.

STONE-OXNAM Kathryn, Le remplacement dans la conscription à Genève sous la domination française : composantes sociologiques et économiques (1804-1806) ; Genève, 2002 (mémoire de licence).

TULARD Jean, La vie quotidienne des Français sous Napoléon ; Paris, 1978.

VAILLAT Léandre, « La société à Genève sous l'Empire français », extrait de la Revue de Belgique, Bruxelles, 1906.

WIBLE R., « Un conscrit genevois de 1812, Ami-Aimé Fol » in Revue du Vieux Genève, 1972, p. 34-37.

ZURBUCHEN Walter, « Une affaire de « haute police » sous l'Empire » in Revue du Vieux Genève, 1973, p. 33-34.

ZURBUCHEN Walter, « Conscription et sorcellerie » in Revue du Vieux Genève, 1988, p. 83-90.

LE SERVICE ÉTRANGER À VAULION

Guy LE COMTE

Parmi toutes les causes d'émigration, le service étranger est l'une des plus connues et, peut-être la plus méconnue. Qui n'a entendu au moins parler des régiments au service de France, de la révolte des mutins de Chateaufort, du massacre des Suisses aux Tuileries ? Qui n'a pas vu le lion de Lucerne ? Les militaires suisses aux services étrangers ont leur musée à Penthes, près de Genève, dont les collections ont de quoi satisfaire les amateurs de beaux uniformes et d'étendards prestigieux. Ils y pourront suivre tout au long « l'épopée » des quelque 650 généraux qui s'illustrèrent plus ou moins sur tous les champs de bataille d'Europe. Le souvenir des deux millions de pauvres diables qui tentèrent leur chance à cette loterie d'un genre très particulier entre la paix perpétuelle de 1516 et la dissolution des régiments suisses ne peut, malheureusement s'y lire qu'entre les lignes. C'est cette histoire pourtant, faite de désirs d'aventures, d'espoirs déçus, de misères noires, de morts brutales, parfois, sur les champs de bataille mais le plus souvent sordides, dans l'hôpital d'une garnison lointaine, qui serait signifiante. Une histoire de départs pas toujours volontaires et de retours rarement triomphants.

L'impact du service étranger sur la vie des communautés rurales a parfois été nié. Son importance, après tout, ne serait que marginale, peu d'hommes au bout du compte étaient concernés. Il est en outre difficile à cerner en partant des archives locales, les sources manquent souvent et sont délicates à interpréter. Tous les jeunes hommes désignés dans un acte de partage, par exemple, comme étant « absents du pays » ne sont pas, tant s'en faut, des victimes des sergents recruteurs ! Écrire l'histoire des ressortissants d'un village au service étranger équivaut à réassembler un puzzle dont il manquerait le gros tiers des pièces et tient donc de la gageure. Le recours aux rôles et livres de comptes des régiments qui sont conservés à Berne, Bâle, Fribourg, Paris, Amsterdam ou Turin déjà compliqué en soi pose peut-être plus de nouveaux problèmes qu'il n'amène de solutions. Comment identifier comme Vauliéni un Guignard du bailliage de Romainmôtier ou un Reymond d'Orbe en Suisse ? Les mercenaires n'étaient pas toujours très précis quant à leur origine, ils indiquaient parfois l'endroit où ils avaient été enrôlés, et les secrétaires des régiments résumaient souvent les indications qu'on leur avait transmises. Ajoutons que, comme nous le verrons, certains s'enrôlaient pour divers motifs sous une fausse identité.

J'ai tenté pour ma part de reconstituer ce puzzle pour Vaulion. Il n'est pas sans intérêt. On ne trouve rien, dans les livres de commune, les registres paroissiaux ou des notaires qui permettent de retrouver des soldats de Vaulion au service étranger

avant la fin du XVIII^e siècle. C'est dommage évidemment car la guerre de Trente Ans et les conflits du début du règne de Louis XIV ont dû entraîner bien des Vaulièni loin de leur foyer. Au siècle suivant, avec la tenue régulière des registres mortuaires dès 1729 et du fait d'une documentation générale plus abondante nous disposons de plus d'informations.

Pendant tout le siècle des jeunes gens de Vaulion sont partis pour l'étranger. Ils ont privilégié les services de France, de Hollande ou du Piémont. Certains se sont peut-être, mais je n'en ai pas de preuves, enrôlés dans les régiments britanniques, aucun, par contre ne s'est rendu en Prusse ou en Espagne. Les Vauliènis s'engageaient de préférence chez ceux dont ils parlaient la langue ou professaient la foi

En rassemblant patiemment toutes les mentions retrouvées, je suis arrivé, au fil du temps, à la conclusion que près du dixième des hommes arrivés à l'âge adulte à Vaulion, étaient à un moment de leur vie, passés par le service étranger. Ce n'est pas rien, mais la découverte d'une copie du manuscrit de David Guignard sur l'histoire du village bouscula mes résultats. Je n'avais repéré qu'un mercenaire de cette

famille, or il y en eut plus d'une dizaine! En outre David Guignard a copié tout au long l'autobiographie d'un certain Jean Pierre Guignard que nous retrouverons. Il a transcrit nombre de pièces d'archives concernant plusieurs membres de sa famille. Son récit nous permet donc d'aborder de l'intérieur les espoirs et les motivations de ceux qui sont partis et certaines des circonstances de leur retour. Il nous révèle aussi certaines de histoires qui sont nées dans l'imagination des soldats exilés, voici, par exemple ce que David Guignard rapporte d'un vétéran vaulièni pas comme les autres : « ...le fils de grand Jacob Magnenat était le plus bel homme qu'on eut vu à Vaulion. Sa taille, sa figure, ses gestes, tout en lui semblait fait pour plaire. Il s'engagea pour servir en Hollande. Là encore c'était le plus bel homme du régiment. Son capitaine l'aimait beaucoup et pour le garder, lui avançait l'argent de sa solde. Et Magnenat lui en demandait souvent. Il s'endetta à tel point qu'il ne put jamais quitter le régiment autrement qu'en congé. Son capitaine ne lui faisait jamais monter que des gardes d'honneur. Les grands personnages s'arrêtaient souvent pour l'admirer surtout le sexe féminin. Il



*Service de Hollande;
régiment de Bouquet, 1777.*

s'adonna au libertinage et mourut soldat. »

Quelle belle histoire que celle du fils de l'homme le plus fort de Vaultion et qui finit moralement. L'homme reste à service car il n'est pas ménager de ses biens et sa belle prestance lui est un handicap supplémentaire, on l'admire, certes mais le libertinage le perdra. Il faut cependant remarquer que ce cas est loin d'être unique, l'avance d'argent à des soldats démunis étant l'un des moyens le plus souvent utilisés pour maintenir les mercenaires en service. J'ai voulu vérifier les faits. Le grand Jacob Magnenat, après avoir été le guet de la commune, mourut en 1788 dans la gêne. Il avait eu trois filles de Jeanne Judith Rochat sa femme, et un fils Abraham, né à Vaultion en 1738, dont nous ne savons rien d'autre et qui peut donc bien être mort soldat en Hollande, après avoir fait tourner quelques têtes aristocratiques.

Mais tous ceux qui partaient n'avaient pas sa prestance. Ils ne pouvaient compter sur l'amour d'un capitaine qui ne leur ferait poser que des gardes d'honneur, certains même, comme Jean Pierre Guignard se faisaient du service une idée affreuse. Qu'est-ce donc qui les poussait ? En gros les motivations des partants sont de deux ordres, ils tentent leur chance et s'en vont soldats pour gagner un petit pécule qui, à leur retour, leur permettra de s'établir. Ils agissent au fond comme les filles qui partent plusieurs années à service pour se constituer une dot. L'esprit d'aventure peut-être compte pour quelque chose dans leur décision et l'envie de voir le monde les motive parfois. Comment savoir ? D'autres plus simplement cherchent à fuir une réalité sombre, des dettes, un mariage imposé.

L'engagement était facile, chacun savait où trouver un sergent recruteur. Il y en eut même à Vaultion. Le consistoire en principe contrôlait leur activité. Le 25 mars 1720 celui de Vaultion constate l'établissement comme enrôleur du sergent Goy. Les enrôleurs ont mauvaise réputation, ils payaient à boire, extorquaient des signatures et bien des malheureux après une soirée de fête se retrouvaient dégrisés avec un billet de route. Peut-être, mais la plupart des départs ont été réfléchis. On prenait la route à plusieurs et quelques jours ou quelques semaines plus tard on arrivait à Paris, Tournai, Thérouanne, Alessandria ou Herzogenbosh...

Un père a noté ainsi le départ de son aîné :

« Le 10 janvier 1727, Michel Martignier mon fils est parti aujourd'hui pour aller en Hollande, au service de leurs hautes puissances dans la compagnie de Monsieur le capitaine Berger de Lausanne. Se sont engagés avec lui honorable Daniel fils du sieur Isaac Reymond, David feu David Reymond, son cousin, Jean Pierre feu Abraham Martignier et François Joseph fils d'Abram Michot de Vaultion. Dieu les veuille conduire par son St esprit, amen. »

Ceux qui partent ne sont pas des miséreux. Michel Martignier, l'aîné des enfants du notaire Pierre Aaron est âgé alors de 24 ans. Jean Pierre Martignier a 29 ans, Daniel fils d'Isaac le Tanneur et François Joseph Michot 21 ans, le baptême de David Reymond, fils de David le Tanneur n'a pas été enregistré. Ils appartiennent aux familles notables de Vaultion et prennent la route comme un groupe d'amis. Ils le resteront, et quand le malheur viendra, ils seront solidaires. Et le malheur vient vite. Deux ans plus tard Pierre Aaron Martignier reprend la plume et note le 31 juillet

1729:

« Michel Martignier est mort le 3 juillet après une maladie de 6 semaines. Il est mort dans la ville de St. Embergue en Hollande. Il a été assisté par les honorables David ffeu David Reymond et Daniel fils du sieur Isaac Reymond, comme ils nous ont écrit. Jean Pierre ffeu Abram Martignier est mort 8 jours auparavant, après une maladie de 2 années, ayant fait son testament avant de partir avec Michel mon fils. Avant son décès, il a encore fait une déclaration, reconfirmant son testament et donné par cette déclaration aux dits David, Daniel et au dit Michel, à chacun 5 écus blancs par tête, et si l'un des trois vint à mourir dans les pays étrangers, les 5 écus blancs retourneront aux 2 autres. Ainsi il n'y a rien à prétendre pour nous puisque le cas est arrivé, que Michel est mort en pays étranger . ».

On ne parle déjà plus de François Joseph Michot dont on n'aura plus de nouvelles. Ils étaient partis cinq et avaient cheminé vers la Hollande ensemble, deux ans plus tard, ils ne sont plus que deux, les autres n'ont pas trouvé la mort sur un champ de gloire, mais sur un lit de misère dans un hôpital étranger . On ne sait trop ce qu'est devenu par la suite David Reymond. Finalement le seul des cinq qui ait sûrement revu ses sapins est Daniel fils d'Isaac Reymond. Il ne se pressa pas, puisqu'ayant quitté Vaultion le 10 janvier 1727, il n'y revint que le 5 juin 1743. Son premier soin fut de faire inscrire à Vaultion le mariage qu'il avait conclu le 5 mai précédent à Voorburg près de La Haye avec une réfugiée française, Anne Char, de Sancerre. Devenu marchand, Daniel Reymond mourra à Vaultion le 14 août 1775, laissant 100 florins aux pauvres de la commune. Il avait de quoi !

Voilà pour les aventureux, comme on le voit, tous et de loin ne revenait pas ! Les autres rentraient en plus ou moins bon état. Ils n'avaient pas tous réussi dans leur entreprise et revenaient de leur séjour « dans les pays étrangers » plus riches d'expériences souvent que d'argent.

Pierre Goy fils de Siméon et Samuel fils d'Abraham Goy, tous les deux Suisses dans le régiment de Villars, assistent au mariage à Paris le 30 janvier 1710 d'Etienne Guignard, leur camarade et de Marie Coulon. Leur temps fini, ils regagneront le village de leur enfance, mais leur destin sera très dif férent. Samuel est admis dès le 28 mars 1719 dans le Conseil de Généralité, il s'était marié le mois précédent. Il mènera la vie d'un petit notable local. Il est en 1727 commis d'exercice, c'est-à-dire qu'il dirige l'entraînement des miliciens de Vaultion, et on lui passe son tour de gouverneur pour 22 florins six sols seulement, car il promet de remplir de mieux en mieux cet office. Il entrera en 1752 au Conseil des Douze. Il meurt quatre ans plus ayant eu dix enfants de Salomé Martignier . Pierre Goy, né à La Frasse, dans une famille qui compta de nombreux mercenaires, resta plus longtemps sous les armes, après la mort de Siméon son père, c'est Jean François son frère puîné qui fut admis en 1731 dans la Généralité. Il y resta jusqu'au retour de l'aîné, auquel il céda la place en 1741. Pierre ne se maria pas, il ne fut ni gouverneur , ni messelier. Lorsqu'il mourut le 15 janvier 1774, le pasteur nota dans le registre mortuaire qu'il s'agissait du soldat invalide, pensionné de France, auquel il avait donné deux ans plus tôt un certificat de vie. L'histoire est sans fin, l'un des fils de Samuel, Pierre Abram, s'en ira à son tour servir le roi et sera lui aussi blessé et pensionné et le pasteur notera après avoir inscrit son décès en 1799 qu'il était lui aussi invalide.

Etats de service

N° _____ Canton d'Argovie

Nom & Prénom *Lutti, Jacques.*

Sexe & Date de naissance. *nié à Holziken le 31 May 1753.*

Lieu de Residence *Olarau.*

Désignation des services	Désignation de Grade ou Charge	Dates		Duree de service en années mois jours	Compagnes & Mesures	Observations		
		De	Jusqu'à					
Expédition à Stettin Argovie Compagnie de Garde à la frontière de la Suisse à la frontière de la France à la frontière de la Prusse à la frontière de la Russie	1772	1778	16	1	5	14	de la Compagnie en Piémont 20 années 1792 1790 1794 1798 jusqu'en l'année 1796	N'est point en Piémont été arrêté par un soldat de la garde de la ville de détenu amassé de 252 francs.
	1778	1780	20	1	11	5		
	1780	1796	16	13	2	13		
	1796	1797	1	6	19			
	1797	1800	3	2	10			
1800	1806	6	2	11	20			
Total de service avec compris les Compagnes faites				27	5	11		

Olarau le 26^e Mars 1816.

Lutti, Jacob

Contre-écrité par
le Capitaine de District d'Olarau
le 27 Mars 1816

Ni par déposition ni par serment
gouvernement de Canton d'Argovie
le 27 Mars 1816

Etats de service du sergent Jacques Lutti, Argovie, au service du Piémont, 1816.

Le départ des autres, bien souvent ressemble à une fuite. Il se fait sur un coup de tête parfois. Jean Jacques, fils d'Isaac Guignard du Morez, se dispute avec l'un de ses frères, part couper du bois sur la Dent, après avoir mis ses meilleurs habits, et ne revient jamais. Certains fuient leurs créanciers. Abraham Goy, de la Frasse, n'était dit son beau-frère « pas bon ménager; ses mauvaises affaires l'obligèrent à quitter ma soeur, pour s'engager dans les troupes étrangères, ressource ordinaire des mauvais ménagers. » C'était en 1720. Abraham avait quatre enfants dont l'aîné allait sur ses treize ans. Il ne les revit jamais. Pierre Aaron Goy marié sur le tard en 1767 abandonne sa femme Marguerite Salomé Reymond et s'en va mourir soldat à Valence au Piémont, dans la compagnie de May. Et pour ceux-ci que nous connaissons, combien sont restés anonymes ?

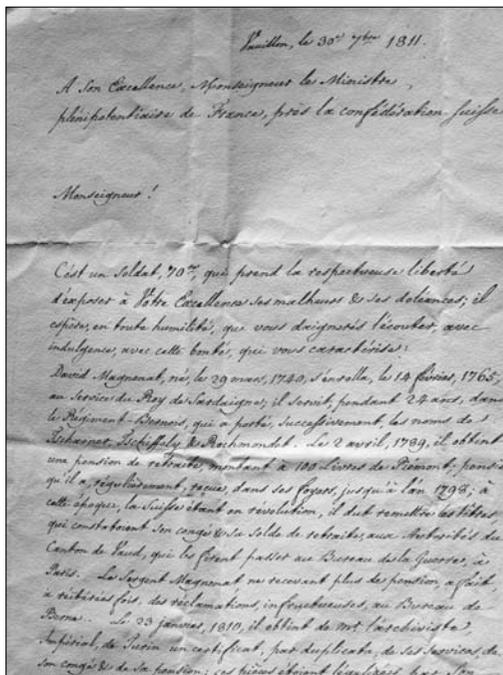
D'autres s'en vont parce qu'ils sont de trop. En 1703 Etienne Guignard du Morez et sa femme disparurent en laissant huit enfants, six garçons et deux filles. L'aîné des enfants Isaac prit la tête de l'exploitation familiale. Lorsqu'il se maria en 1712 le dernier de ses frères avait onze ans. Elisabeth Goy, la nouvelle épousee qui ne voulait voir « qu'un seul chapeau dans la maison », s'employa à faire le ménage. Etienne, l'un des frères, était déjà à Paris dans les Gardes suisses, David Ferdinand et Jacob n'allaient pas tarder à le rejoindre. Jean Pierre, qui n'avait que peu de goût pour l'état militaire résista plus longtemps, mais finit par craquer, il quitta Vaultion

le 9 février 1719 et prit avec Jacques son frère la route de Dunkerque, où il arriva le 12 mars. Cinq frères se trouvaient donc ensemble dans les armées françaises. Par extraordinaire tous rentrèrent après des aventures parfois picaresques.

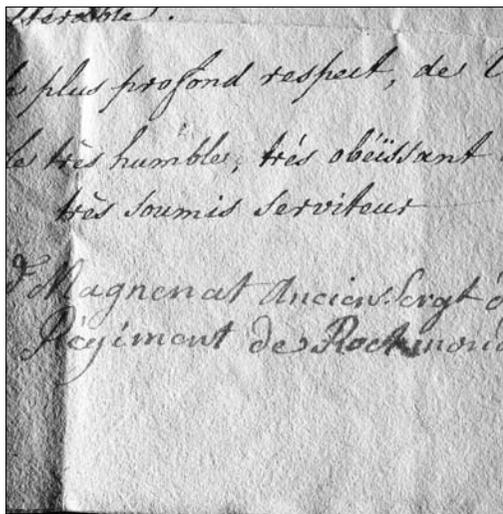
Certains départs cachent mal des motifs peu avouables. Le 21 décembre 1763, Suzanne fille de Michel Magnenat comparait devant le Consistoire. Elle est enceinte d'Abram David Tachet qui de retour du Piémont l'avait demandée en mariage. Mais en fait il n'avait qu'un congé de deux mois et depuis il a rejoint la compagnie de Blonay, dans le régiment de Tscharnher. On perd alors la trace du père récalcitrant.

Trois ans auparavant, devant la même chambre, Marguerite fille d'Abram Reymond, enceinte, à ce qu'elle disait d'Abram Louis Magnenat, demande à l'épouser. Le Consistoire veut faire publier les bans, Michel Magnenat, de la Petite Posogne, le père du futur fait opposition. Craignant une fuite du promis, les juges décident que s'il retournait en Piémont, il devrait revenir à Vaulion en congé pour se marier. Mais Turin est bien loin. Le 23 février Michel Magnenat, dont la responsabilité en cette affaire paraît importante est à nouveau convoqué à l'audience. Il y lit une lettre de son fils Abram Louis qui, après avoir consenti au mariage s'est ravisé et déclare « qu'il préfère mille fois de vieillir et mourir le fusil sur l'épaule que de consommer ce mariage. »

Abram Louis Magnenat n'eut pas le temps de vieillir sous son fusil. Il mourut soldat en Piémont le 7 octobre 1763. Une année plus tôt son frère David Michel, lui aussi mercenaire l'avait précédé dans la tombe.



Demande de pension de David Magnenat, Vaulion, 1811.



Signature de David Magnenat

Le dernier mobile de l'engagement pourrait bien être la tradition familiale. Les Goy, de la Frasse, partent assez volontiers au service étranger, or, Abraham, l'un d'eux est le beau-frère des cinq Guignard du Morez, qui s'engagèrent dans le régiment de Villars et dans les Gardes Suisses. Tobie Tachet, un notable, secrétaire de la commune épousa en 1700 la fille du capitaine Rochat, du Pont, il eut six enfants qui tous arrivèrent à l'âge adulte. Il leur choisit des parrains et des marraines dans des familles qui s'intéressaient à la chose militaire. Son beau-frère le capitaine Philippe Etienne Rochat fut parrain de deux de ses filles, Suzanne fille du capitaine Boquin marraine d'un fils et d'une autre fille. Aucun de ses trois fils ne paraît avoir été soldat, encore que Jean David ait pu l'être avant de devenir régent, mais par eux, Tobie eut sept petit-fils, quatre servirent sûrement à l'étranger, Abram David, le père défaillant, disparu en Piémont, Jean Samuel, qui, rentré au pays y fut nommé juge consistorial, Abram Siméon mort à Vaulion, invalide et pensionné, Philippe, son frère qui mourut en Piémont en 1768, pour un cinquième, David Alexandre un doute sérieux subsiste, il décéda en Angleterre en 1827, mais par quel détour y était-il allé?

Il ne faudrait pas croire que la vie du mercenaire se passait uniquement en caserne. Les compagnies étaient, en temps de paix, en service par roulement. Les soldats pouvaient exercer une activité accessoire, certains, comme Jean Pierre ou David Guignard en profitèrent pour s'instruire. Etienne Guignard se maria à Paris en 1710 et il eut un fils pendant son temps de service. D'autres partaient avec leur famille qui s'agrandissait au hasard des garnisons. Marianne fille de Philippe Tachet est née en 1762 à Alexandrie en Piémont. Abram David Michot, sergent dans le régiment de May épouse en 1771 à Vaulion Elisabeth Reymond. Il repart avec elle pour Namur, où, sergent dans la compagnie Burnand, il aura au moins deux filles avant de rentrer à Vaulion. Mais ces exemples ne doivent pas faire oublier que la finalité du service mercenaire c'est la guerre, l'affrontement brutal et parfois mortel. Etienne Guignard, au moins et peut être Isaac Renevey, Pierre et Abraham Goy¹ participèrent le 11 octobre 1709 à l'indécise boucherie de Malplaquet. Ils en réchappèrent. Tous n'avaient pas cette chance ! Engagé dans le troisième régiment suisse au service de France, lors d'une retraite, près de Reggio de Calabre Jean Pierre Guignard, de la ferme de la Sagne, qui combattait les Anglais pour le compte de Napoléon « reçut un boulet de canon qui lui emporta la hanche, il resta sur le champ de bataille. Il fut pris par les Anglais qui l'emmenèrent à Messine, il mourut en passant le détroit et fut jeté dans lamer... » Personne ne nota son décès dans le mortuaire communal et ce n'est qu'au hasard d'un récit de David Guignard qu'il doit d'être resté dans la mémoire des siens.

Le sang sèche dit-on, et vite, en entrant dans l'histoire. Qui pourra dire les craintes et les souffrances de ceux dont on retrouve une brève mention dans le livre des morts. Que savons de Jean Isaac Goy mort à Herzogenbosh en 1782 ; d'Abraham Siméon Magnenat mort soldat en Hollande en 1786 ; de Gabriel Magnenat, mort en Piémont en 1796 ; ou de Jean Isaac François Magnenat qui clôt cette liste funèbre et qui mourut à Naples en 1848 ? Ces morts nous parlent peu.

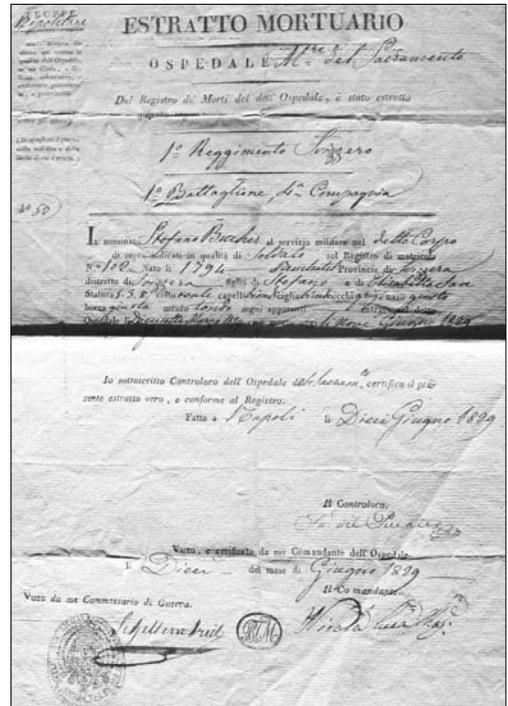
Certains sont un peu plus diserts. Le hasard des congés amène parfois des soldats d'une même famille, combattant dans des camps différents, à se retrouver au village. Au début de l'année 1792, Moyse Abram Bignens, secrétaire de l'une des

compagnies du régiment de May , au service de Hollande, est en semestre à Vaultion. Nous le savons, car il avait relevé en Hollande, pensant sans doute l'exploiter plus tard une « Recépte pour faire LÉlixir de Longue Vye » qui connut parla suite un certain succès ² et qu' Abram David Magnenat recopie, à sa demande, le 18 février .Etant à Vaultion il assiste, à coup sûr, le 14 février 1790 au baptême de sa petite cousine Suzanne Henriette, fille aînée de Pierre Etienne Reymond le charron dont le parrain, son cousin Jacob Nicolas Bignens, ser gent aux Gardes Suisses au service de France, est lui aussi en semestre à Vaultion.

Lors du repas qui suivit, à la ferme de la Gailletaz, on ne manqua pas d'évoquer les événements de France et de Hollande. La curiosité était grande, l'inquiétude aussi, sans doute, et « le Parisien et le Hollandais » pouvaient donner des renseignements de première main. Les deux « cousins ennemis » repriront bientôt la route qui, pour Paris, qui pour La Haye, il fallait bien vivre ! Ce fut un voyage sans retour.

En septembre 1792 le pasteur nota dans le registre des décès qu' on avait appris que Nicolas Bignens, soldat aux Gardes, à Paris étaient mort aux Tuileries le 10 août. Où et comment mourut-il ? Fut-il égorgé en sentinelle par une populace avinée, mitraillé avec Durler quand celui-ci tenta de dégager la place, fusillé sur les escaliers du palais près de l'enseigne de Montmolin ou battu à mort après la bataille ? Son corps se trouvait-il dans le monceau de cadavres qui impressionna si fort Bonaparte quand il passa près du charnier dans l'après-midi du jour fatal ? Sa tête orna-t-elle la pique d'une poissarde ? Henriette Moennaz sa mère, qui le pleura n'en sut rien et nous n'en saurons rien non plus. Mais ou donc est l'honneur en cette affaire et à qui Nicolas Bignens fut-il fidèle ? Le 18 novembre suivant Moysè Abram Bignens mourrait à Berg-op-zom. Le pasteur reprit donc sa plume !

Il reste un malheureux à rencontrer encore avant de clore ce chapitre. Abraham Isaac Maire était un pauvre entre les pauvres. Son père Michel traîna, entre Bretonnières et Vaultion, une existence misérable. Accablés par la maladie et la malchance Michel et Marie Dunand sa femme ont cinq enfants dont quatre vivront. Ils ne vont pas toujours à l'école et le Conseil des Douze leur coupe parfois les vivres pour les contraindre à la fréquenter, mais ils sont élevés correctement, ils sont instruits, ils seront solidaires. L'aîné Etienne, soldat en Hollande, puis régent, s'occupera



Certificat de décès d'un soldat au service de Naples, 1829

jusqu'au bout de sa mère. Abram Isaac, né en 1752 choisit le service de France. Il meurt au Quesnoy, à l'hôpital le 11 novembre 1776. Et l'aumônier militaire écrit au ministre de Vaultion un billet que celui-ci transcrit. Abram Isaac a vu venir la mort avec fermeté, avec une grande élévation de pensée. Sa mort est belle, édifiante. Abram Isaac Maire résume à lui seul toutes les ambiguïtés du service mercenaire, il était pauvre, bon chrétien, compatissant et il avait dû prendre l'habit de soldat, se faire porteur de mort, pour vivre. C'était un humble dont les riches de son temps ont trafiqué le sang. L'or des drapeaux pour moi se fane, lorsque je pense à lui.

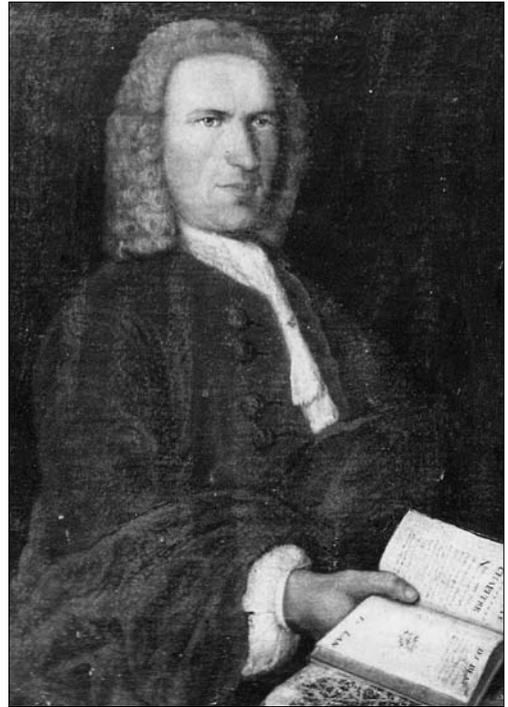
Cette étude synthétique achevée qui nous mène dans les garnisons françaises, hollandaises ou sardes et évoque les grandes guerres européennes, j'ai ressenti une certaine frustration. Aucun de ces soldats n'avaient parlé, n'avait livré sa vérité sur son temps de service, j'aurais beaucoup aimé donner la parole à l'un ou l'autre d'entre eux. La parution du livre, que j'écrivis à l'occasion du 900ème anniversaire de Vaultion, incita quelques habitants à ouvrir leurs archives et l'on m'amena, non seulement l'autobiographie de l'un de ces mercenaires, mais aussi son portrait ³.

L'autobiographie que Jean Pierre Guignard rédigea en 1753 ⁴ est un document haut en couleurs qui nous raconte une vie d'aventures, de misère et d'études, et jette de vives lueurs sur la vie des humbles aux XVIIIe siècle, il dit l'école et la vie militaire. Il dit la soif d'apprendre et de connaître, le désir de transmettre un savoir et d'avoir des disciples. Il dit aussi la foi d'un pauvre et son émerveillement face à la Création. Ce n'est pas une grande oeuvre, mais elle est signifiante, et pour ce que j'ai pu en vérifier naïvement honnête. Guignard est un homme profondément religieux comme le laisse voir son introduction.

« Si je fais ici un petit Abrégé de mon histoire ce n'est pas dans le dessein de me rendre recommandable, mais uniquement parce que j'ai crû que le récit de mes aventures pourroit être utile pour la consolation de ceux qui pourroient se trouver dans de pareilles circonstances ; et aussi afin qu'en me les repetant moi-même, j'eusse par là plus de motif à bénir la Providence qui m'a délivré de tant de Dangers auxquels j'ai été exposé durant le cours d'une vie qui quoique courte m'a paru souvent assez longue, je désire aussi que chacun sache les bontés que Dieu a eues pour moi quoique j'en fusse tout à fait indigne et que je n'eusse mérité que ses châtements, si même il m'a fait sentir ses verges quelques fois, il ne m'a pas rendu selon mes péchés et ne m'a pas traité selon mes iniquités apprenez donc qui que vous soyez que le Dieu fort est clément, pitoyable, tardif à la colère et abondant en gratuité et par conséquent très aimable, que ce n'est pas volontiers qu'il afflige et attriste les fils des hommes, que ce sont uniquement nos péchés qui le force pour ainsi dire à nous envoyer les maux et les afflictions : et que dès que nous nous repentons, il retire ses verges de dessus nous... Je ne saurais réfléchir sur les divers événements de ma vie que je ne découvre une Providence toujours attentive à la conduite de ce monde et qui fait particulièrement attention aux hommes ; ce qui me fait toujours sentir les graces sans nombre que j'ai reçue du Très haut, car en effet, si Dieu ne m'avait donné la vie que pour un seul moment, je sens que je lui aurais des obligations infinies ; mais il y a déjà passé 58 ans que je suis au monde et c'est de Dieu seul que j'ai reçu tous les moments de mon existence. Si Dieu s'était contenté de me donner la vie, sans me fournir les choses nécessaires à ma

conservation je sens que çaurait été une grande faveur, ... il m'a toujours fourni tout ce qui étoit nécessaire à ma conservation, et non seulement le nécessaire mais encore ce qui étoit agréable, n'ai je pas vu et ne vois je pas encore le charmant spectacle des Cieux et de la terre » ? Après cette longue introduction, Pierrotton raconte l'histoire de sa vie, son récit est éfrayant et pittoresque, j'entretiens seulement ce qui concerne sa vie militaire.

Sa belle-soeur « avait formé le dessein de nous mettre tous dehors de la maison pour vivre mieux à son aise, elle ne pouvait même pas nous souffrir dans le pays, elles ne pouvait pas non plus entendre parler de mes deux soeurs qui étoient mariées, en sorte qu'elle n'osoit point venir chez nous... ma soeur aînée avait épousé un homme qui étoit rien moins que bon ménager, ses mauvaises affaires l'obligèrent à quitter ma soeur et à s'en aller dans les troupes, ressource (trop ordinaire dans ce pays) pour les mauvais ménagers. Aussitôt ses créanciers obtinrent une discussion de ses biens ; on vendit donc sa maison et



Jean-Pierre Guignard

comme c'étoit en hiver, je proposai à mon frère de la loger chez nous avec ses enfants ; ma belle soeur s'y opposa disant qu'elle aimerait mieux y mettre le feu, et dans la dispute que cette rumeur occasionna entre elle et moi, je dis que je donnerai à ma soeur la jouissance et la part que j'avais à la maison, et qu'ainsi elle aurait même droit d'y demeurer qu'elle et son mari ; mon frère cadet se joignit à moi ; et comme on engageait alors nous primes parti tous les deux pour le régiment deVillars et nous laissames l'un et l'autre la jouissance de notre portion de maison à ma soeur, avec une certaine ration de blé par année, le tout par main de notaire. » Et les voilà partis pour le régiment de Villars, ils quittent Vaulion en février, sont à Dunkerque le 12 mars et vont prendre garnison au Quesnoy . Leurs trois aînés, Etienne, David-Ferdinand et Jacob sont aux gardes à Paris, cinq des six frères Guignard du Morez sont donc en même temps en service de France.

Pierrotton avoue avoir eu beaucoup de répugnance pour l'état militaire, dont il se faisait « une idée affreuse à cause des jurements et des débauches que je supposois qu'on y contactois. »

Une fois entré au service, il s'y fait remarquer . Il occupe ses loisirs à s'instruire. A Calais où il séjourne un temps, il s'exerce à la controverse et compose même un

catéchisme. Il se lie avec le pasteur Tissot, ministre de son régiment pour qui il aura des obligations éternelles parce qu'il contribue beaucoup à son instruction. Celui que sa belle-soeur traitait autrefois de piétiste parce qu'il passait son temps libre à lire, a trouvé un maître qui s'occupe de lui et lui témoigne de l'amitié. Pierrotton se rend utile. Il réconforte les prisonniers et les malades, distrait les enfants du régiment et même prépare à la communion les jeunes soldats qui n'y avaient pas été admis. Il lit les psaumes lors des sermons et dirige la prière publique, bref il tient dans les assemblées militaires le rôle que le régent d'école tient à habituellement à l'église du village. Il renonce à percevoir le salaire d'un écu par mois à celui qui faisait cette fonction parce que ce petit gage était pris sur le décompte des soldats. Guignard ne peut chanter, ce qui pour la fonction qu'il remplit est très handicapant, un soldat le supplée donc, qu'il rétribue en lui donnant des leçons de mathématiques.

Pierrotton est un soldat modèle. Il fait tout son possible pour détourner ses camarades de chambre, « des juréments, de l'ivrognerie, de la débauche. » Ce soldat modèle se veut un père pour ses camarades, dont il est le caissier et dont il soigne les bas et le linge... Et là on songe à Barthas, père des jeunes soldats de son escouade pendant la grande guerre. « Ils me regardaient comme leur père, j'étais leur boursier et ils ne me faisaient pas rendre compte de leur argent, lorsque j'avais quelque chose de surabondant, je le leur partageais ; j'avais soin de leur raccommoder leur linge, leurs bas, comme s'ils avaient été mes enfants... J'étais aimé des officiers, craint et respecté des soldats. » Tout va donc pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles. Non! Tout n'est pas rose et notre héros aura l'occasion d'éprouver du chagrin à divers égards. Un officier retrouve dans le jardin du Lieutenant du Roy une poire cueillie dans un espalier et Guignard se retrouve pour huit jours en prison à Calais avec quatre camarades, tous innocents. On veut savoir qui a dérobé la poire alors qu'ils étaient de garde. Les malheureux protestent « que le Roi ne les a sans doute pas pris à son service pour garder des poires. » Et Guignard joue le pasteur dans sa geôle et dispute même de religion avec son gardien.

Il reçoit parfois de pénibles missions. Peu après son arrivée à Calais, deux de ses camarades, le sergent Jacotet et un cadet nommé Dubois se querellent aux cartes. Un duel s'ensuit qui fera un mort, l'offenseur, Jacotet. Dubois est arrêté, le cas est grave. Dans son cachot, il craint pour sa vie et se comporte en fauve. Que faire ? Redonnons la parole à Pierrotton : « Environ minuit, M. Roy vint me dire de la part de Monsieur de Tavel, notre grand Major, que je devois aller vers Dubois qui étoit le plus coupable, pour lui adresser quelques exhortations, parce qu'il désespéré et comme enragé. Madame la capitaine de Diesbach me donna une Bible et un livre de prières. M'étant rendu auprès du prisonnier, le Geôlier m'enferma dans le cachot avec ce pauvre malheureux, où je fus obligé de passer la nuit, droit sur mes jambes, dans ce lieu étroit avec un bout de chandelle à la main qui finissant bien tôt, me laissa sans lumière plus de quatre heures, et si le prisonnier n'avoit pas été enchaîné, et les fers aux pieds, je crois qu'il m'auroit dévoré tant sa rage étoit grande et son desespoir horrible, et quoi que je pusse lui représenter, tout m'étoit inutile, il faisoit des imprécations les plus affreuses contre lui-même, et les blasphèmes les plus exécrables contre la Providence ; voyant que je n'avançais rien de lui parler, je n'y adressais plus la parole mais en méditant sur l'état de ce pauvre misérable, je me mis à pleurer moi-même et par des soupirs entrecoupés de sanglots, j'adressais à Dieu

des prières à haute voix et bientôt je m'aperçu que ce pauvre malheureux joignoit ses prières aux miennes, et tout d'un coup, quittant son desespoir et sa rage, au lieu de m'insulter, comme il avait fait, il me demanda excuse et me pria de lui dire qui j'étais et dans quel endroit nous étions. Il me paraissait avoir oublié l'action qu'il venait de faire, ce qui me mit en la nécessité de la lui rappeler, en lui disant qui j'étois et par quel ordre j'étois auprès de lui ; et m'ayant fait connaître toute l'horreur qu'il avait de sa faute, et le regret de l'avoir commise, il me pria de continuer à prier Dieu pour lui, disant même qu'il n'osoit le faire lui-même, pendant que ses mains étoit teintes du sang de son ami qui crioit vengeance contre lui ; mais au moins qu'il diroit amen à ma prière ; je crû alors qu'il étoit temps, de verser quelque consolation dans cette âme, si fort abatus et humiliée ce que je faisais le mieux qu'il m'étoit possible. Je m'occupai ainsi le reste de la nuit, qui me parut assez longue, par la lassitude de mes jambes, ne pouvant me remuer ni asseoir . » Le cadet passa au Conseil de guerre et la nuit suivante Guignard dut l'exhorter à la mort. Mais le Tribunal se révéla clément et Dubois fut exclu du régiment après avoir été flagellé par trois fois.



Claude Louis Hector duc de Villars-Chandieu, commandant les troupes françaises à la bataille de Malplaquet, 1709.

Peu après Pierre et Jacques Guignard vont aux gardes à Paris visiter leurs trois frères qui sont aux gardes. Si l'on en croit une tradition rapportée par David Guignard et dont la source est peut-être notre Pierrotton, Etienne Guignard ⁵ est un personnage ! « Il monta souvent la garde au palais du roi. Le monarque aimait à s'entretenir avec lui et même lui parlait familièrement. Un jour le roi lui proposa que s'il voulait changer de religion... il lui donnerait le grade d'officier. Etienne Guignard lui répondit : Sire je le ferais, si je savais mieux servir le Roi. Louis XIV voyant dans cette réponse un refus poli lui dit : tu es Guignard et tu seras toujours Guignard. » L'histoire est bien trop belle pour être vraie. Etienne Guignard avait épousé, je l'ai déjà signalé, une sujette du roi, dont il eut un fils, né à Paris. Quand il quitta le service, en 1723, sa famille le suivit à Vaulion où sa femme se fit protestante.

Etienne aurait été de garde à Versailles lors de la mort du Roi, Louis XIV . Une étrange histoire courrait parmi les Suisses : « Dans certains moments où le Roi sentait le plus vivement les fautes qu'il avait commise contre eux, étant près de mourir il s'écriait tout haut qu'on ne leur fasse plus de mal, qu'on ne tue plus personne. Le roi aurait voulu pouvoir leur faire beaucoup de bien pour compenser tout le mal qu'il avait permis de faire ; sa mort arrêta tout. Le confesseur du Roi et les hauts fonctionnaires ecclésiastiques catholiques craignant que le public fut instruit des sentiments bienveillants du Roi envers les protestants firent prêter

serment, sous peine de mort à tous les domestiques du roi et à tous les soldats qui montaient la garde de ne révéler aucune parole du Roi ⁶. »

Etienne Guignard et certains de ses camarades participèrent à la bataille de Malplaquet et furent au coeur du carnage : « Lorsque le maréchal de Villars fut blessé, un aide de camp vint enrêver son fils qui se rendit aussitôt auprès de son père ; pendant son absence plusieurs soldats du deuxième et troisième rang se débandèrent pour fuir. Il fallait pour se sauver, passer un fossé en partie rempli d'eau qui se trouvait sur leur derrière ; les premiers qui voulurent le passer s'y noyèrent. Quand le colonel vint rejoindre son régiment, il n'y trouva que le quart de ses hommes encore démoralisés, il veut les rallier peine inutile, il est entraîné avec les siens. Arrivé au bord du fossé il y avait un endroit où il était plein d'hommes noyés, Etienne Guignard s'appuya à l'aide de son fusil sur les corps morts pour sauter de l'autre côté, son capitaine en fit autant au moyen de son esponton. Lorsque le Colonel de Villars eut pu réunir ses soldats, il demanda à Etienne Guignard qui était des premiers de sa compagnie : Qu'avez-vous fait de votre fusil ? Je l'ai laissé là où mon capitaine a laissé son esponton. »

Peu rancunier, le capitaine de Villars des gardes l'aurait nommé sous-officier⁷. Il était assez content d'avoir trois frères dans sa compagnie et lorsque les deux derniers les vinrent visiter, il voulut en avoir cinq. Las, Pierrotton est trop petit et ne veut pas être secrétaire. Il rentre seul dans sa compagnie d'origine car Jean Jacques s'est laissé charmer par les sirènes parisiennes. Il aura bientôt l'occasion d'exercer ses talents charitables à l'égard, dit-il, d'un soldat de « chez nous ⁸ » engagé avec des misérables, qui pris de boisson avait tué un sergent, puis déserté. L'homme, pendu en effigie, s'était longtemps caché dans Paris. Guignard écrivit aux parents du fugitif, mais n'en reçut pas d'aide. Il fit tant qu'il parvint à fléchir le capitaine du délinquant, qui commandait la compagnie où ses quatre frères servaient, puis le sien qui d'ailleurs était frère de l'autre et enfin leur père le Général de Villars. Le compatriote,



Charles de Villard-Chandieu, 1659-1728

recruté sous un faux nom, servit encore trois ans, avant de rentrer au Pays, puis d'aller en Hollande, où il mourut. J'aimerais bien connaître son nom que Pierrotton ne livre pas. Il ajoute que cette affaire lui coûtait deux cents livres, qu'il fut menacé d'être traité en complice et se réfugia comme à l'accoutumée dans la Prière. Dieu toucha finalement le coeur du Général de Villars et de ses fils, faisant éprouver la vérité de sa promesse, invoque moi dans le jour de ta détresse, je t'en tirerais hors.

Guignard obtient son congé en 1725 à Thionville, où il est encore le 30 décembre, et rentre au pays, muni de quelques certificats qu'il aura, hélas pour lui, l'occasion de faire bientôt voir . Il

arrive une quinzaine de jours après ses deux derniers frères, avec qui il accepte le partage fait par les autres membres de l'hoirie en son absence. Il rentre au Morez, dont il ne reste que les murs. En mars, il devient membre de la Communauté de Vaultion. En mai, sur recommandation de Monsieur le ministre Tissot, son ancien aumônier militaire, alors pasteur à L'Isle, il est appelé à Lausanne pour être régent de l'École de Charité qui se fonde. Il passe l'examen le 14 octobre 1726. C'est le début d'une très exceptionnelle carrière pédagogique. Il deviendra premier régent de l'école de Charité de Lausanne. Nous ne nous étendrons pas sur cette carrière. Ce n'est pas ici notre propos. Il recevra en 1765 une pension de 13 pistoles par ans et rentrera dans son village pour prendre une place éminente au centre du cercle des causeurs du dimanche, qui à l'issue du culte, devant l'hôtel de Commune, constituait « l'Académie de Vaultion⁹ ». Il aimait à disserter sur la pédagogie. Il entretenait une correspondance avec les savants de l'Europe et avait écrit outre son autobiographie, une histoire de sa famille. Il mourra au milieu des siens, dans son village, chez nous, comme il disait, le 17 juillet 1773, son frère Jacob décédera six ans plus tard, dernier survivant des mercenaires vaulieni du temps du Grand Roi et de la Régence.

Notes

1. D'après les rôles de compagnies, conservés aux archives de Berne, plusieurs soldats de Vaultion ont pu prendre part à la bataille. Isaac Renevey en service de 1703 à 1720, Abraham et Pierre Goy, attesté dès 1708 et, bien sûr Etienne Guignard.
2. La recette est ainsi présentée : « Elixir venu de Suède dont la recette a été trouvée dans les papiers du Docteur Yarnes, médecin suédois mort d'une chute de cheval à 104 ans ... son ayeul ayant vécu 130 ans, sa mère 107, son père 112. » Dans les années 1950 les réclames de l'élixir du Dr James dans les journaux vaudois reprenaient ce texte. L'élixir suédois se faisait encore dans les drogueries et pharmacies de Vallorbe vers 1990. La recette originale est dans les archives de M. Eric Magnenat à Vaultion.
3. L'autobiographie de Jean Pierre Guignard et son portrait sont la propriété d'Alain et Myriam Magnenat à Vaultion.
4. Pierrotton Guignard, ayant perdu ses fils, attribuait ce malheur au fait qu'il n'avait pas assez montré sa reconnaissance à Dieu. En juin 1753 l'unique enfant qui lui restait, sa fille Suzanne, mariée à un cousin vauliéni et homonyme Daniel Guignard, donne naissance à un garçon qui reçoit les prénoms de son grand-père, auquel elle le confiera. Guignard écrit d'un trait le récit de sa vie et ne manque aucune occasion de louer Dieu pour sa bonté.
5. Etienne est soldat dans la compagnie de Villars dès 1708. Congé absolu le 14 novembre 1723.
6. L'histoire d'Etienne Guignard qui refuse d'être officier et celle des derniers moments du Roy sont évidemment des histoires un peu fabuleuses qui se racontaient parmi les anciens soldats au service de France. Pierrotton les a rapportées dans ses manuscrits familiaux. Elles ont été publiées dans un livre de lecture pour les écoles vaudoises, que j'ai lu, enfant chez ma grand-mère, mais que je n'ai jamais pu retrouver. Si un lecteur a plus de chance que moi, je recevrai l'information avec gratitude !
7. En fait il n'en fit rien, dans les rôles de la compagnie, Etienne est enregistré comme soldat jusqu'à son congé.
8. Quand Guignard parle de chez nous, c'est de Vaultion qu'il parle. Je suppose que le déserteur est un Gonet.
9. Sur cette académie et la carrière du régent Guignard, LE COMTE Guy, Les lumières à Vaultion ou les étranges aventures de Pierrotton Guignard, Bulletin généalogique vaudois, 2006 p. 13-41.

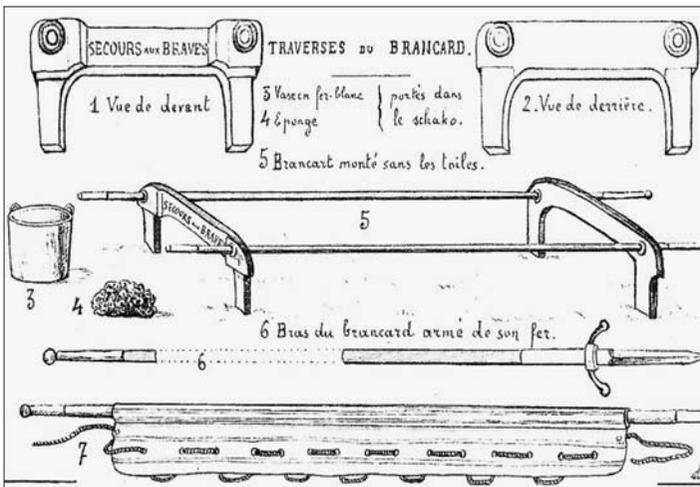
LA PRISE EN CHARGE DES BLESSÉS DU 1^{ER} EMPIRE: QUELLES LEÇONS POUR NOTRE TEMPS?

Philippe VUILLEMIN

La Révolution française et l'Empire, furent une rupture idéologique et culturelle qui alla bien au-delà de la guillotine et du Code Civil. Le Service sanitaire fut profondément modifié aussi bien dans son esprit que dans les moyens utilisés pour se porter au secours du combattant.

Comment cela s'est-il matérialisé ?

1. Le combattant est au cœur du système de soins : tout est pensé pour lui porter secours rapidement sur le lieu de la blessure, le soigner sur place pour lui permettre d'être évacué rapidement sur un hôpital ou de retourner au combat.
2. L'ennemi a droit à des soins .
3. La place du chirurgien est essentiellement à proximité des combats. Il dispose d'infirmiers, de brancardiers, d'instruments chirurgicaux et de matériel de pansement.



À gauche: Le despotat ou infirmier; brancardier avec son matériel; tenue de guerre, 1813.

À droite: Le matériel du despotat. Coll. commandant Bucquoy.

4. Un réseau d'hôpitaux fixes et d'urgences est créé.

On y trouve essentiellement les médecins et les pharmaciens.

5. La chirurgie de guerre connaît sa 1ère systématisation théorique et pratique depuis Ambroise PARE.

Rappelons ici que la médecine et l'épidémiologie de guerre avaient été systématisées déjà au milieu du XVIIIème par PRINGLE, présent en 1747 au siège de Tournai.

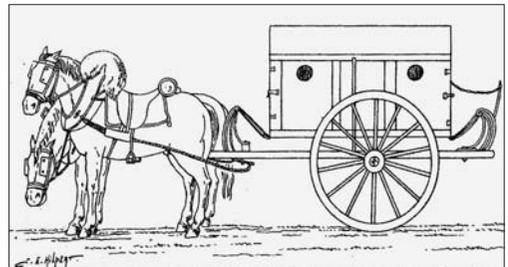
Les techniques chirurgicales développées pour une part importante sur les navires, s'appliquent maintenant à l'infanterie, à la cavalerie et à l'artillerie.

Quelles en furent les figures marquantes :

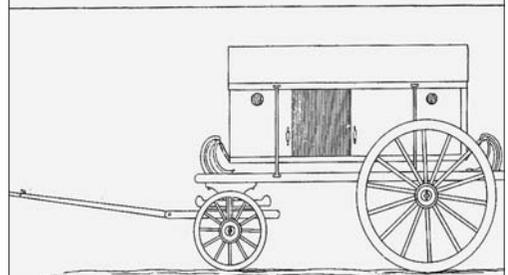
1. Le baron LARREY, chirurgien en chef de la Garde impériale est resté le plus célèbre des chirurgiens par sa capacité d'observation, l'audace de sa chirurgie et son intransigeance à soigner l'ennemi ce qui lui vaut d'avoir la vie sauve au soir de Waterloo. Il « invente » le service d'ambulance.



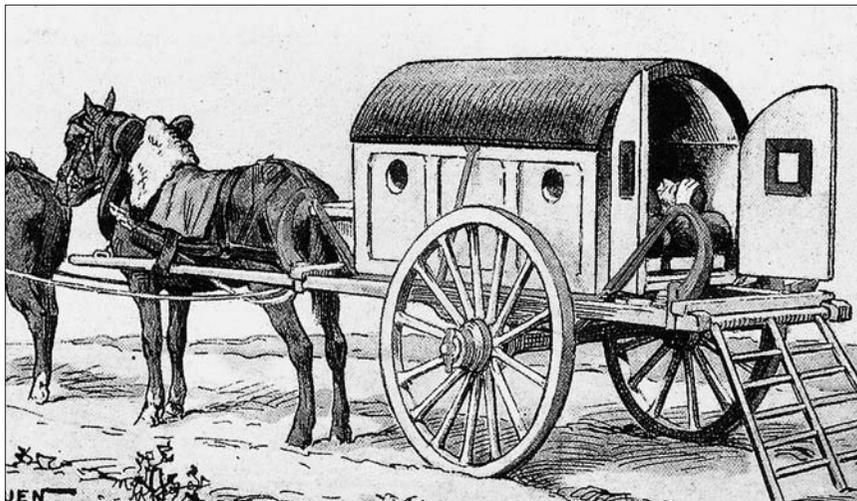
LARREY et inspecteur aux revues.



Ambulances volantes de Larrey. Voiture légère, type 1797.



1. Ambulance volante de LARREY, voiture légère type 1797.2. voiture à quatre roues, 1797. Coll. commandant Bucquoy.



Voiture légère en action, 1805. Coll. commandant Bucquoy.

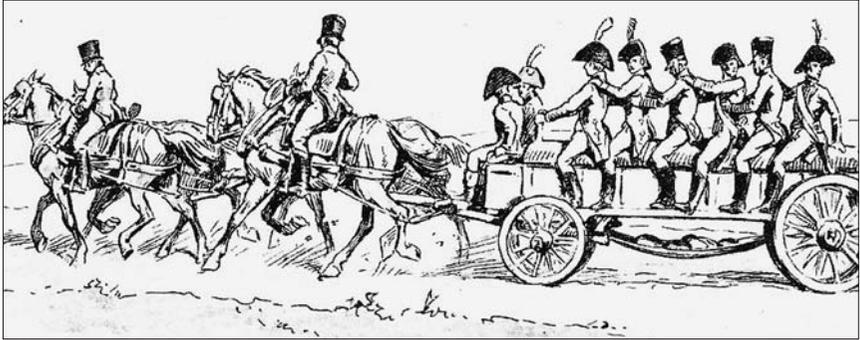


*PERCY chirurgien inspecteur général.
Coll. commandant Bucquoy.*

2. Le baron PERCY , chirurgien de la Grande Armée à Eylau, invente par le biais du « Würst »,transportant sur le lieu de bataille rapidement et en ur gence une équipe médicalisée, ce que l'on peut considérer comme l'ancêtre du SMUR.



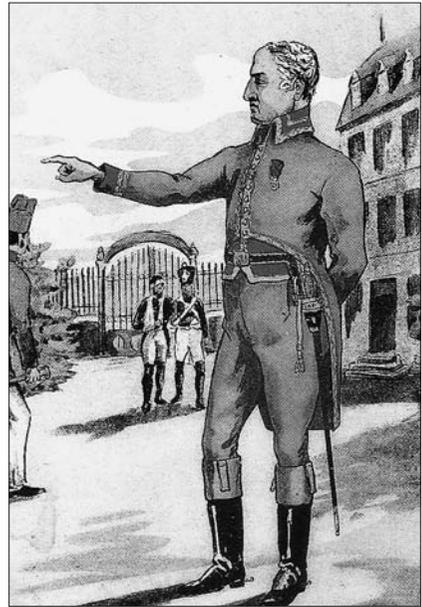
*Würst attelé de boeufs 1813.
Coll. commandant Bucquoy.*



Würst de PERCY, époque du Consulat. Coll. commandant Bucquoy.

3. Le baron HEURTELOUP, 1er chirurgien de la Grande Armée en Espagne en 1808, il organise les hôpitaux après Wagram et prend conscience de la lutte qu'il faut mener pour que l'hôpital ne soit pas le lieu qui annihile les efforts des soins prodigués par les médecins du champ de bataille.

4. Le baron DESGENETTES, médecin en chef du service de Santé puis aux Armées de 1806 à 1815, presque sans interruption. La campagne d'Égypte le rendit célèbre par la défense qu'il prit des « pestiférés de Jaffa », illustrant ainsi cette importance toute nouvelle que la Révolution Française apportait au soldat en tant que personnalité.



HEURTELOUP
chirurgien inspecteur général. Coll. commandant Bucquoy.

Quelles sont les blessures du combattant ?

Les extrémités sont les plus atteintes et parmi les blessures les plus graves, on note celles de l'épaule et de la cuisse.

Elles conduisent très fréquemment à l'amputation, voire à la désarticulation, opérations spectaculaires mais dont le pourcentage de survie est plus élevé qu'on ne le croit comme le souligne LARREY, 20 ans plus tard, dans le tome 5 de ses mémoires.



*Caporal infirmier médecin et infirmier
pharmacien.
Coll. commandant Bucquoy.*



*Elève pharmacien en
petit uniforme. Coll. commandant
Bucquoy.*

La mitraille, le boulet ou le biscaïen provoquent des lésions multiples, internes et externes, souvent plus potentiellement léthales que le sabre, le fusil ou la baïonnette.

Les blessés meurent par choc cardio-circulatoire ou septique.

La lutte contre l'infection est quasi impossible et le typhus tue bien plus que les plaies elles-mêmes.

Illustrations de quelques blessures et de leur traitement de blessés plus ou moins connus et basées sur la description qu'en fait LARREY dans les pages 289 ss du tome 5 de ses mémoires.

Les illustrations d'époque sont accompagnées de photos de blessures semblables, actuelles.

Le maréchal LANNES blessé à Essling, par un boulet qui emporte, la jambe droite, fracasse le genou droit et lacère le bas de la cuisse gauche. Il meurt en fait de la fièvre typhoïde quelque jours plus tard



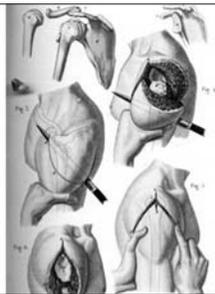
La blessure mortelle de LANNES.

LANNES amputé.



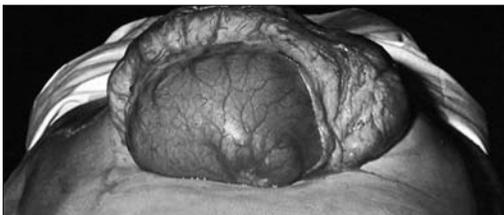
Le baron JEANNIN frappé par un biscaïen à la face en 1807, guéri 21 jours plus tard.

La blessure du Général baron JEANNIN.



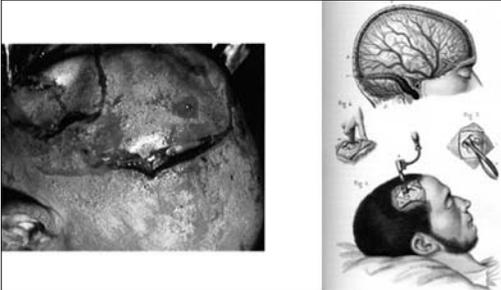
Le général DABBOVILLE frappé par un boulet à Wagram fut désarticulé par LARREY . Il devint pair de France à la Restauration.

Général comte DABBOVILLE.



Le maréchal DUROC frappé par un boulet de canon, qui avait au préalable traversé le corps du général KIRSCHNER à la bataille de Würtschen en mai 1813.

La blessure de DUROC.



Le général BUREAUX DE PUSY, frappé par un biscaïen à St Dizier en 1814 fut trépané, s'en remit et vivait semble-t-il toujours en 1841, comme sept autres soldats que LARREY avait trépanés.

La blessure du Général BUREAUX de PUSY.

Qu'est-ce qui n'a pas changé dans la prise en charge du combattant entre 1809 et aujourd'hui ?

- .L'aide au camarade.
- .Le transport à main et par brancard
- .La présence de médecins prodiguant des soins au poste de secours.
- .Le triage fait par le médecin le plus expérimenté
- .L'utilisation d'un moyen de transport pour amener les soignants et évacuer les blessés
- .La ligne de rassemblement de blessés
- .Les axes d'évacuations
- .Les hôpitaux

Qu'est ce qui a changé ?

- .Les moyens d'évacuation à longue portée.
- .La qualité des routes.
- .le déplacement des soignants sur les lieux de combat proprement dit
- .Le matériel de réanimation, les bandages et les perfusions ; les antibiotiques.
- .Les moyens de transmission.

.La connaissance médicale.

.La qualité des hôpitaux.

Pour conclure : Les inventions de LARREY et PERCY, 200 ans après.



“LE PIOUSPIOU GENEVOIS”



Le Piouspiou genevois, première page; dessins d'Albert Gantner.

Nous avons retrouvé un numéro du journal satirique « *Le Piouspiou genevois* » du 24 août 1895. Paraissant sur quatre pages, il coûtait « Deux sous ». Albert Gantner, dessinateur du « *Guguss* », en assurait les illustrations.

Il souligne dans le bandeau de la première page l'esprit réputé frondeur des Genevois. A l'ombre de la cathédrale, qui n'a pas encore reçu sa flèche – ce sera fait en 1896 -, un groupe de militaires goguenards se moquent d'un officier littéralement « singé » ; en haut, un soldat fait un pied de nez à une araignée symbolisant le pouvoir fédéral ; à gauche, un aigle prussien coiffé d'un casque à pointe représente une Berne fédérale tout ce qu'il y a de plus germanique et, pour cela, brocardée par les Genevois.

C'est un article intitulé « *La centralisation* » que nous publions ici. L'auteur, qui signe des initiales « L.G. » et que nous n'avons pu identifier - peut-être s'agit-il du rédacteur du « *Guguss* », Louis Bron ?- s'adresse aux soldats genevois sur le point de partir en manœuvres dans le canton de Vaud.

« La centralisation

Voulez-vous vous instruire sur la question de la centralisation ? Si, oui, profitez de votre séjour dans le Canton de Vaud si beau, pour lire les gazettes de ce pays. Vous y verrez le *Nouvelliste*, la *Revue*, la *Gazette*, etc. se jeter à la face toutes sortes de vérités, voire même quelques-unes qui n'ont rien de commun avec le militaire.

Vous pourrez également, par là, vous rendre compte que les Vaudois sont plus chauvins qu'on ne le croit et qu'ils ne seront pas les derniers à accepter les nouvelles réformes militaires.

C'est malheureux à constater, mais c'est la vérité.

Que voulez-vous penser d'un Canton où les officiers supérieurs sont considérés comme des dieux !

Dans les villages vaudois, par exemple, un officier continue à jouir de son prestige militaire dans la vie civile, où il n'est désigné que par son grade !

A Apple, par exemple, on ne désigne les Decollogny que par les qualificatifs de : le major, le lieutenant ! A la Sarraz, ce bon Thélin n'est appelé absolument que le *colonel* !! Tel autre, simple mufle est constamment appelé le *tambour* ! Ainsi de suite.

Tenez, un fait encore : Ces bons Vaudois sont presque tous abonnés à une feuille quelconque Eh bien, savez-vous comment ils libellent leur adresse pour la bande du journal ?

Monsieur LOUIS FAZAN
Tambour
Tolochenaz

Ou bien encore :

Monsieur EMILE JUNOD
Dragon
Le Sentier

Donc, comment voulez-vous qu'avec des couchés pareils le colonel Frey et son état-major n'aient pas beau jeu pour obtenir la prolongation des services militaires et en augmenter le nombre ?

Et c'est précisément pour cela, chers copains truffards, que nous vous recommandons de donner un coup d'œil aux feuilles vaudoises pour vous intéresser un peu à la chose. Pendant les manœuvres l'on n'a guère de temps, mais avec de la bonne volonté c'est vite fait !

Et c'est précisément encore le meilleur moment, pendant que vous êtes chargés du sac et du fusil, que vous laissez travail et commerce, à la maison, femme et enfants, très souvent sans le nécessaire pendant votre absence, pour juger si vraiment ceux qui veulent nous abrutir avec leur militarisme ont raison !

* Où nous étions parmi les bons marcheurs.	bonjour à cette vous, sur, zete tomorrow du jour au lendemain.	hier de jour, misant sa tournée au matin, de- manda :
SOLDATS DU 10 ! N'oubliez pas, pendant votre séjour à Lausanne, d'aller AU CROTTON, manger des OREILLONS et du POIE SAUTÉ !!!		

Un conseil gastronomique.

De leur patriotisme, nous n'en doutons pas ! Mais il n'est pas question d'être colonel pour être patriote, et si ces partisans du militarisme à outrance étaient logés à la même enseigne que beaucoup d'entre vous, leur zèle tomberait du jour au lendemain.

Encore deux mots, chers amis ! Puisqu'il faut être militaire, soyons-le ; faisons notre devoir. Manions avec ardeur le fusil en tant que nous restons dans la logique, mais préparons-nous à savoir manier encore mieux le balai le jour où les professionnels traîneurs de sabre voudront nous conduire à l'abrutissement.

L.G. »

Le Pioupiou Genevois

MAISON

TH. OLIVIER

GENÈVE

Equipements Militaires

PRIX-COURANT

● 1895 ●



	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.
Tunique Infanterie	60	à 80	Pantalons gris-ter.	25	à 38
» Cavalerie, etc	65	à 85	» gris-bleuté	25	à 35
Vareuse doublée ou non	30	à 40	» tricot marengo	39	à 45
Capote pour officiers	75	à 105	» tricot noir	39	à 45
Manteau de pluie	85	à 100	Culot ^{es} ou pantalons diagonal fort	39	à 45
Capote tissus caoutchouc	60	à 90	Pose de peau de daim	12	à 15

Échantillons franco sur demande

Publicité en 4ème page.

ALBUM SOUVENIR

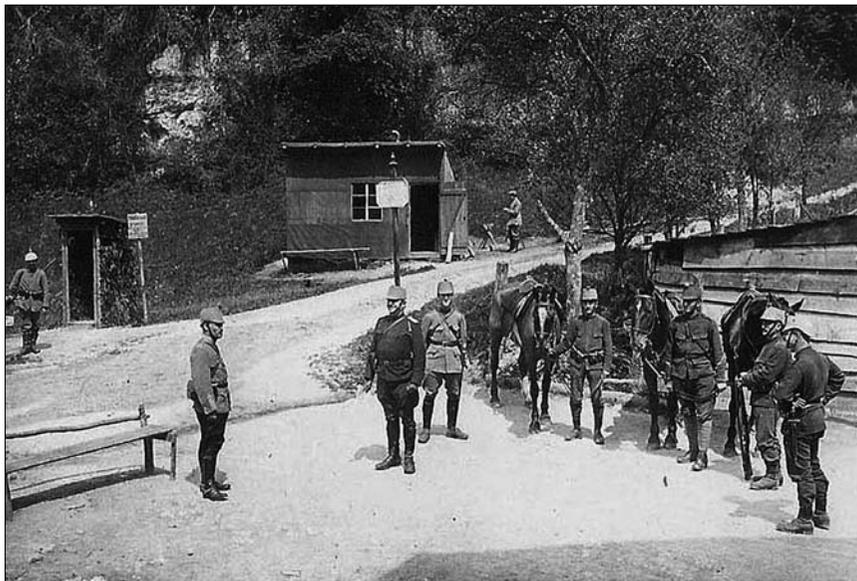
Ces quelques photos sont tirées de l'album personnel d'un officier du bataillon 10 pendant « l'Occupation des frontières », en 1914-1918.



Intérieur du poste d'Otterbach, hiver 1916.



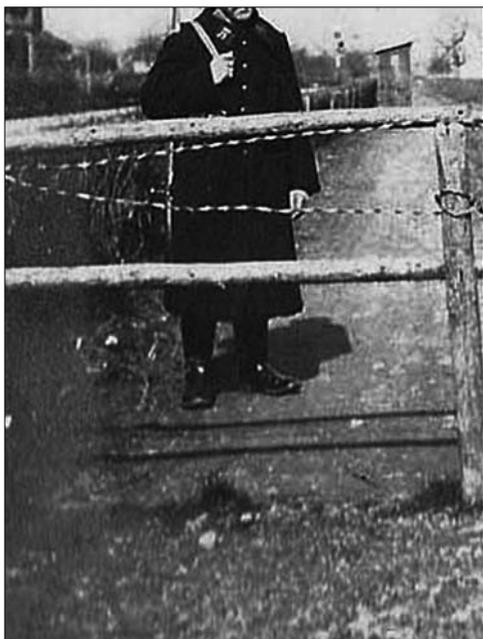
Patrouille allemande, Otterbach, février 1916



*Klösterli, 1916. Frontière. Inspection du major BOLESLAS cdt du bataillon 10
(au centre en tenue foncée)*



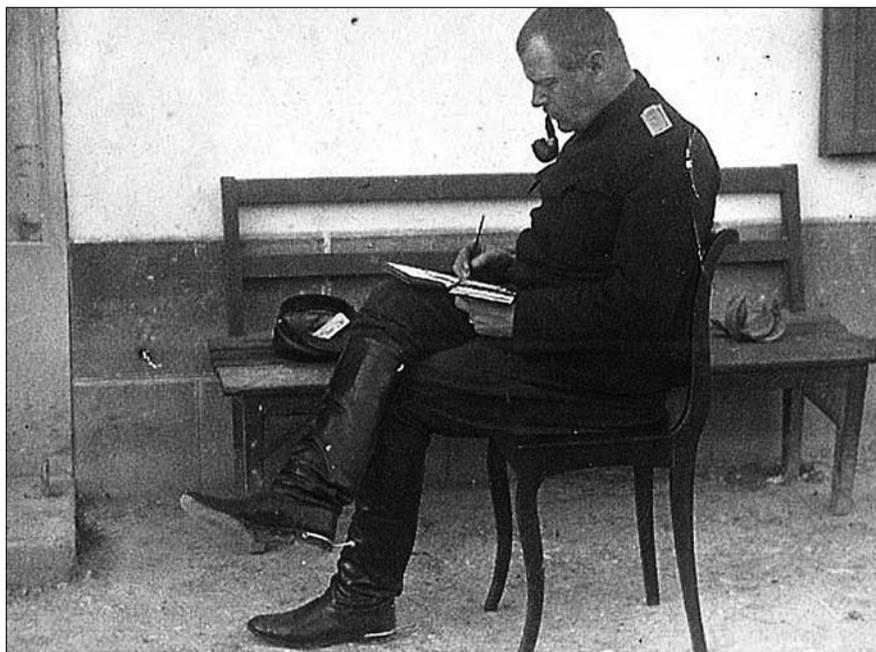
Frontière d'Alsace, 1914. Le colonel AUDEOUD en observateur.



Riehen, février 1916, frontière. Sentinelle allemande avec casquette et manteau belges (volés !)



Klösterli, la frontière. Sentinelle allemande.



Le major BOESLAS.

Musée Militaire Genevois

ch. de l'Impératrice 18

CH 1292 Pregny-Chambésy

Tél: 022 734 48 75

mmg@museemilitaire-ge.com

www.museemilitaire-ge.com

Horaires

Mardi-samedi: 14h-17h

Dimanche: 10h-12h 14h-17h



Soldats Rgt. de Ziegler, Hollande.



Soldats Rgt. de Jenner, Hollande.



«Brécaillon»

Dénomination dérisoire donnée aux soldats de l'ancienne milice et par extension, à tout fantassin qui est mal équipé.

(Humbert, Glossaire Genevois)